* Année 1960. — N° 32 A. N. Le Numéro : 0,20 NF Mercredi 15 Juin 1960 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063 13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 31e SEANCE

Séance du Mardi 14 Juin 1960.

SOMMAIRE

1. — Eloge funèbre (p. 1289).

MM. le président, Triboulet, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

2. — Remplacement d'un député (p. 1290).

3. — Rappel au règlement (p. 1290).

MM Catayée, le président.

4. — Interdiction de certaines pratiques en matière de transactions immobilières. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1290).

5. — Décision sur un conflit de compétence entre deux commissions (p. 1291).

MM le président, Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles; Reynaud, président de la commission des finances; Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.

Rejet de la création d'une commission spéciale.

Rejet du renvoi à la commission des lois constitutionnelles du projet de loi, qui demeure renvoyé à la commission des finances.

6. — Politique étrangère. — Déclaration du Gouvernement et débat sur cette déclaration (p. 1291).

M Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Réthoré, Blin, Vendroux

Renvoi de la suite du débat.

7. — Renvois pour avis (p 1302).

8. — Ordre du jour (p. 1302).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ELOGE FUNEBRE

M. le président. Mes chers collègues, nous avons été tous consternés par la nouvelle annonçant la mort tragique de Jean Pécastaing. (*Mmes et MM. les députés se lèvent.*)

Il faudrait manquer étrangement de cœur pour ne pas être ému par le drame qui vient de rompre brutalement la carrière

déjà féconde en résultats d'un homme en pleine force, drame qui plonge toute une famille dans l'affliction.

Jean Pécastaing était né le 19 avril 1902 à Gaas, dans les Landes.

Diplômé de l'école nationale des ponts et chaussées et de l'école supérieure d'électricité, ce technicien très averti était ingénieur en chef de l'Electricité de France.

Jean Pécastaing était conseiller municipal de Paris et conseiller général de la Seine depuis 1953. A deux reprises, il avait été désigné dans les fonctions de secrétaire du bureau du conseil municipal. Cet homme affable se consacra avec beaucoup de dévouement aux affaires publiques ; au sein du conseil municipal, il était membre de l'importante troisième commission, celle de la voirie, membre de la commission des anciens combattants et victimes de guerre et membre de la commission de la jeunesse et des sports. A l'assemblée départementale, il participait aux travaux de la commission du budget et du personnel, dont il était le vice-président, et à ceux de la première commission. Il était, en outre, administrateur de la société d'économie mixte du domaine de Beauregard et administrateur de l'office d'H. L. M. de Paris et de la société générale des immeubles municipaux.

Jean Pécastaing fut élu député de la Seine — 25° circonscription — le 30 novembre 1958. Dans notre Assemblée, il se fit inscrire au groupe I. P. A. S. ; il était membre de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Tous les projets qu'il avait formés sont maintenant détruits.

On conçoit le désespoir de la famille de notre regretté collègue, d'autant que ce drame laisse deux jeunes gens de dix-huit ans et de seize ans.

A cette infortunée famille comme à ses amis, nous présentons nos bien vives condoléances.

M. Raymond Triboulet, *ministre des anciens combattants et victimes de guerre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Monsieur le président, le Gouvernement tient à s'associer aux regrets que vous venez d'exprimer et à l'éloge qu'à juste titre vous avez fait de Jean Pécastaing, conseiller municipal et député de Paris.

— 2 —

REMPLACEMENT D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, le 10 juin 1960, une communication, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, de laquelle il résulte que M. Jean Pécastaing, député de la Seine (25° circonscription), décédé le 8 juin 1960, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Michel Sy, élu en même temps que lui à cet effet.

— 3 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Justin Catayée. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Catayée, pour un rappel au règlement.

M. Justin Catayée. L'article 83 de notre règlement dispose : « Tout texte déposé est imprimé, distribué et renvoyé à l'examen d'une commission spéciale de l'Assemblée ou, à défaut, à l'examen de la commission permanente compétente ».

Or, à la séance que tiendra demain la commission de la production et des échanges, il devra être procédé à la nomination d'un rapporteur pour avis du projet de loi de programme relatif aux départements d'outre-mer, projet qui n'a pas encore été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Une telle procédure est contraire aux dispositions de l'article 83 du règlement.

D'autre part, je profite de cette intervention pour insister sur une autre irrégularité qui entache ce projet de loi.

Le Gouvernement exige l'avis des conseils généraux avant la discussion des projets de loi relatifs aux départements d'outremer, contrairement aux dispositions de l'article 39 de la Constitution.

M. le président. Sur le second point, je n'ai pas compétence pour répondre.

Sur le premier, j'imagine que le président et le bureau de la commission ont fait inscrire à l'ordre du jour de celle-ci la désignation d'un rapporteur pour avis dans l'hypothèse où le projet serait déposé en temps utile par le Gouvernement.

La réunion de la commission est prévue pour demain. Nous verrons bien si, d'ici là, le projet aura été déposé ou non.

Par conséquent, je ne vois pas là une irrégularité, mais un souci de rapidité de la part de la commission, souci dont on ne peut que la féliciter en souhaitant que le Gouvernement ne soit pas en retard.

— 4 —

INTERDICTION DE CERTAINES PRATIQUES EN MATIERE DE TRANSACTIONS IMMOBILIERES

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, en deuxième lecture, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi n° 630 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal (rapport n° 656).

J'appelle les articles du projet de loi, dans la rédaction du Sénat.

« Art. 1er. — Il est interdit à toute personne physique ou morale se livrant ou prêtant son concours à des opérations d'achat ou de vente, d'échange, de location ou de sous-location en nu ou en meublé d'immeubles, ainsi qu'à des opérations d'achat ou de vente de fonds de commerce ou de cession d'un cheptel agricole mort et vif, de recevoir, à quelque titre que ce soit, en dehors des cas et conditions indiqués aux articles 2 et 3, à l'occasion des opérations faites par elle, des sommes d'argent, des effets ou des valeurs quelconques. Cette interdiction est également applicable aux opérations de souscription, d'achat ou de vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Sont exceptés de l'interdiction prévue à l'article 1er :

« 1° Les versements ou remises résultant de l'application des articles 3, 7, 8 et 13 du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 tendant à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction ;

« 2° Les versements ou remises qui seraient faits à des personnes et dans des conditions indiquées et déterminées dans un texte réglementaire qui tiendra compte des garanties offertes ;

« 3° Les versements de loyers, charges, indemnités d'occupation, prestations et cautionnements effectués entre les mains d'administrateurs de biens, de mandataires ou de syndics de copropriétés dans des conditions indiquées et déterminées par le texte réglementaire prévu au 2° du présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Sous réserve des dispositions du décret du 10 novembre 1954 mentionnées à l'article 2 de la présente loi, aucune somme représentative de frais de recherche, de démarches ou d'entremise quelconque ne peut être perçue par les personnes indiquées à l'article 1er avant qu'une vente, un achat, un échange, une location ou sous-location ait été effectivement conclu et constaté par un acte écrit.

« Toutefois, lorsqu'il aura été stipulé entre les parties qu'une commission sera due par le bailleur ou le vendeur, même si l'opération est conclue sans les soins de l'intermédiaire, cette clause continuera à recevoir application dans les conditions qui seront fixées par un texte réglementaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Toute infraction aux dispositions des articles 1er et 3 sera punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 200.000 francs à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra, en outre, prononcer la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'alinéa 4 de l'article 408 du code pénal est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les alinéas 2 et 3 du présent article sont applicables si l'abus de confiance a été commis par un courtier, un intermédiaire, un conseil professionnel ou un rédacteur d'actes et a porté sur le prix de vente d'un immeuble ou d'un fonds de commerce, le prix de souscription, d'achat ou de vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières, ou sur le prix de cession d'un bail lorsqu'une telle cession est autorisée par la loi.

« Si l'abus de confiance prévu à l'alinéa 1er a été commis par un officier public ou ministériel, la peine sera celle de la réclusion. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'ordonnance n° 58-1229 du 16 décembre 1958 est abrogée à partir de la date de publication du texte réglementaire prévu à l'article 2. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — La présente loi est applicable dans les départements algériens. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction transmise par le Sénat.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

DECISION SUR UN CONFLIT DE COMPETENCE ENTRE DEUX COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision de l'Assemblée sur le conflit de compétence entre la commission des finances, de l'économie générale et du plan et la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour l'examen du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, qui a été renvoyé à l'examen de la commission des finances.

Je rappelle qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 85 du règlement, peuvent seuls être entendus dans ce débat le Gouvernement et les présidents des deux commissions intéressées.

En application de ce même article du règlement l'Assemblée sera appelée à se prononcer, par priorité, sur la création d'une commission spéciale.

Si cette création est décidée, la procédure de constitution de la commission spéciale sera engagée conformément à l'article 34 du règlement.

Si la création d'une commission spéciale n'est pas décidée par l'Assemblée, je la consulterai sur la demande de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République tendant à ce que le projet de loi soit renvoyé à son examen.

La décision éventuelle de l'Assemblée de repousser la demande de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vaudra confirmation du renvoi du projet à l'examen de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (*Applaudissements.*)

M. Marcel Sammarcelli, *président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* Mesdames, messieurs, M. le président de l'Assemblée, en quelques mots et avec infiniment de clarté, a précisé le problème dont vous êtes saisis.

Vous avez à trancher un conflit de compétence, né du renvoi à la commission des finances d'un projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

Or la commission des lois constitutionnelles revendique la compétence et prétend, affirme même que, s'agissant d'une réforme de la taxe locale et, par conséquent, des finances des collectivités locales, ce projet doit être soumis à son examen et discuté par elle.

La commission des lois constitutionnelles ne conteste pas la valeur des arguments développés par la commission des finances, notamment par son éminent président.

Il est évident que le projet de loi est un complément de la loi du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux.

Mais, il s'agit, pour l'essentiel, de la réforme de la taxe locale dont la répartition intéresse au premier chef les collectivités locales.

La commission des lois constitutionnelles, qui a hérité de toutes les attributions de la commission de l'intérieur, évoquant la tradition, prétend qu'elle est, en cette matière, compétente. Cette tradition est constante ; la conférence des présidents en a tenu compte, elle s'y est soumise lorsqu'il s'est agi de savoir qui devait composer la commission instituée auprès du ministre de l'intérieur et chargée d'étudier la réforme de l'administration communale. La conférence des présidents, en effet, a décidé que les membres de cette commission seraient désignés par la commission des lois constitutionnelles.

Ainsi, la commission instituée auprès du ministre de l'intérieur, et chargée d'examiner le projet de loi portant réforme de la taxe locale et de la répartition du produit de cette taxe, est uniquement composée de membres appartenant à la commission des lois constitutionnelles. Pourquoi voudrait-on aujourd'hui dessaisir cette commission d'une partie de ses attributions ?

Un second argument s'appuie également sur la tradition.

Les divers projets de loi intéressant les ressources des collectivités locales ont été renvoyés devant la commission de l'intérieur.

L'exemple le plus frappant est le projet de loi déposé par M. Félix Gaillard en janvier 1958. Un autre précédent, tiré, si je puis dire, de notre législature, est la proposition de loi du président Leenhardt, portant aménagement des ressources des finances locales. Ces projets ou propositions de loi ont été renvoyés à la commission des lois constitutionnelles.

Ainsi, la tradition veut que la commission des lois constitutionnelles, gardienne des droits des collectivités locales, revendique la saisine du projet de loi. Ce qui nous explique pourquoi elle a décidé, à l'unanimité, de soulever le conflit.

Elle m'a chargé, en outre, de prier l'Assemblée, appelée à se prononcer par priorité sur la création d'une commission spéciale, de s'opposer à la création de cette commission et d'attribuer à la commission des lois constitutionnelles la compétence qu'elle revendique sur le projet de loi objet du litige. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Reynaud, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.* Mesdames, messieurs, il y aura un an, le 23 juillet prochain, que le Gouvernement a déposé son projet de réforme fiscale. Ce projet a été renvoyé à la commission des finances qui l'a étudié et rapporté. A la demande de cette commission, le titre III a été disjoint et le Gouvernement a été invité à déposer un titre III modifié. Effectivement, le 1er juin dernier, il a déposé un projet « portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires ». C'était ce titre III modifié.

Qu'a fait la présidence de l'Assemblée nationale ? Elle a renvoyé ce nouveau texte à la commission des finances qui avait été saisie du premier. Etait-il concevable qu'elle pût faire autrement ? C'est cependant cette simple décision de la présidence de l'Assemblée nationale qui est contestée, de la manière la plus courtoise, au nom de sa commission, par M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Regardons le fond des choses.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de la réforme des trois taxes sur le chiffre d'affaires qui, comme vous le savez, sont la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur les prestations de service et la taxe locale. Ces trois taxes, qui ont un rendement très inégal, représentent pour le budget une somme gigantesque : 2.200 milliards de francs anciens, soit 22 milliards de nouveaux francs, dont 3 milliards 300 millions seulement sont affectés aux budgets locaux.

Eh bien ! mesdames, messieurs, quand on touche à une masse pareille, il n'est pas possible que des répercussions ne se produisent pas sur le budget et sur les prix, et ces répercussions sont du ressort de la commission des finances.

Les répercussions sur le budget sont certaines car chacun sait qu'une réforme fiscale coûte toujours quelque chose. (*Sourires.*) Est-ce que ce sera beaucoup ? Est-ce que ce sera 50 ou 70 milliards d'anciens francs ? La commission des finances devra entendre le Gouvernement, étudier et discuter avec lui de l'incidence de sa réforme sur le budget de l'an prochain.

Quelle sera d'autre part l'incidence de la réforme sur les prix ? Il y a une chose dont nous sommes sûrs, c'est que ceux dont les charges seront accrues n'oublieront pas de les répercuter dans leurs prix ; mais nous sommes moins sûrs, hélas ! que ceux dont la charge fiscale sera allégée répercuteront cet allégement.

Or l'équilibre budgétaire d'une part, le niveau des prix de l'autre, sont les facteurs de la situation monétaire. Voilà les graves problèmes budgétaires et économiques qu'implique toute réforme fiscale.

Or quelle est la commission compétente chargée de contrôler la politique financière et économique du Gouvernement ? C'est celle qui porte ce titre : commission des finances, de l'économie générale et du plan. Quelle commission a la lourde responsabilité de veiller sur la monnaie, ce bien de l'épargnant, ce bien du pauvre ? Quelqu'un a-t-il jamais eu l'idée, dans notre histoire parlementaire, de contester que ce soit la commission des finances ? Je crois pouvoir dire : personne. C'est la tradition constante que la présidence de l'Assemblée a suivie en renvoyant le projet à la commission des finances.

Au surplus, mesdames, messieurs, la commission des finances est à l'origine de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires ; c'est elle qui est l'auteur de la taxe sur la valeur ajoutée, qu'elle a mise au point en 1954. Et elle ne serait pas compétente pour juger d'une transformation de son œuvre ? En vérité, on est un peu étonné d'avoir à faire des démonstrations de cette nature !

Le rôle de la commission des finances est d'étudier ces problèmes. Elle est armée pour cela ; elle a un rapporteur général dont le devoir est d'en suivre l'évolution.

M. Hervé Laudrin. Très bien !

M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Charger la commission des lois constitutionnelles de se substituer à elle pour traiter ces problèmes serait une solution originale ; ce serait à peu près la même chose que de charger la commission des finances d'étudier la réforme de la Constitution. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

J'imagine que M. Eugène Pierre qui est l'auteur d'un traité célèbre et que j'ai vu pendant un an ou deux, vêtu d'une longue redingote noire, debout, à côté du président de l'Assemblée, a dû se retourner dans son tombeau, s'il a appris une nouvelle semblable. (*Sourires.*)

Les ennemis du régime parlementaire ne manqueraient pas de dire, rappelant un mot fameux : il fallait un calculateur, c'est un... autre qui l'obtint.

Au surplus, la commission des finances ne peut être suspectée d'indifférence dans la défense des finances locales, puisque la majorité de ses membres sont des administrateurs locaux : elle compte vingt-cinq conseillers généraux et vingt-huit maires...

M. Edmond Bricout. Certains sont à la fois l'un et l'autre !

M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. ... certains cumulent les deux fonctions, en effet.

Il s'agit de maires de grandes villes, comme Reims, Strasbourg — dont chacun sait que le maire est un homme éminent qui a quelques raisons de connaître les finances locales — le Mans, Lisieux, Abbeville, le Creusot, et aussi de maires de petites communes. Toutes les angoisses des administrateurs locaux sont donc bien connues de la commission.

Cela dit, ce projet n'est nullement de la compétence exclusive de la commission des finances. La commission des lois constitutionnelles est compétente en ce qui concerne les répercussions sur les finances locales ; elle nommera un rapporteur qui assistera aux séances de la commission des finances où il sera reçu avec l'habituel esprit de collaboration amicale, dont peuvent témoigner tous ceux d'entre vous, mesdames, messieurs, qui y sont venus représenter les autres commissions permanentes.

La commission des lois constitutionnelles établira ensuite un rapport et pourra proposer ses amendements.

Je pose la question : que pourrait-elle obtenir de plus si elle arrivait à supprimer la compétence de la commission des finances ? Aurait-elle un rapporteur de plus ? Sa collaboration avec la commission des finances serait-elle différente ? Aurait-elle la possibilité de publier un rapport ? Quel est l'intérêt pour elle de ce dessaisissement ? Telles sont les questions auxquelles, pour ma part, je n'arrive pas à répondre.

Au surplus, ce même problème avait été débattu en octobre dernier entre le président de la commission des lois constitutionnelles de l'époque et moi-même. Nous étions alors tombés d'accord sur ce qui est fondamental, à savoir la distinction entre le principal et l'accessoire. Ce fut à l'occasion du renvoi à la commission des finances d'une proposition de M. Leenhardt dont le titre était ainsi rédigé : « Proposition tendant à rénover les finances locales et à libérer les détaillants et les artisans de leur rôle de collecteur d'impôts ».

M. René Moatti m'écrivit alors une lettre qui débutait ainsi :

« Aux termes de l'article 37 du règlement, notre commission a reçu compétence pour tout ce qui concerne l'administration des collectivités locales... ».

Je lui répondis que j'étais entièrement d'accord, étant entendu naturellement que lorsque le titre III reviendrait, la commission des finances qui en était déjà saisie le serait de nouveau. M. Moatti me répondit, le 9 novembre dernier :

« Je vous confirme de mon côté que la commission des lois constitutionnelles n'a pas contesté la régularité de la saisine de la commission des finances concernant le titre III du projet de réforme fiscale... » — c'est de celui-là qu'il s'agit — « ... saisine qui avait eu lieu conformément à de nombreux précédents, en application du principe selon lequel l'accessoire suit le principal. »

Nous avons appris cela autrefois sur les bancs de l'école.

« Ainsi, dans l'avenir, me semble-t-il, la présidence de l'Assemblée devra s'inspirer de ces principes pour déterminer la compétence respective de nos deux commissions. »

J'ai donné sur ce point mon accord à M. Moatti en précisant qu'il restait bien entendu « que tout texte affectant d'une manière importante le système fiscal, même si les finances locales s'y trouvent impliquées, demeurera de la compétence de la commission des finances ».

Aussi dois-je dire qu'après cet échange de lettres si claires, que j'ai d'ailleurs communiquées à M. le président de l'Assemblée nationale, j'ai été surpris de voir contester la décision de renvoi à la commission des finances prise par la présidence de l'Assemblée.

Je voudrais maintenant dire un mot des deux votes auxquels M. le président a fait allusion et que l'Assemblée doit émettre.

Pourquoi deux votes ? Parce que les constituants de 1958 avait quelques raisons d'éprouver une certaine méfiance à l'égard des commissions permanentes. Aux temps de l'instabilité ministérielle, c'était dans les commissions permanentes que le ministre se trouvait confronté à ceux qui avaient le désir de lui succéder (*Sourires*), d'où l'état d'esprit un peu polémique de certaines commissions.

C'est la raison pour laquelle la Constitution a donné au Gouvernement le droit de récuser la compétence des commissions permanentes et de faire nommer une commission spéciale. C'est un droit ; mais, fort heureusement, l'instabilité ayant été supprimée, les commissions collaborent loyalement avec le Gouvernement qui n'a plus aucune raison d'user du droit de demander la création d'une commission spéciale.

Mais, par un reliquat de cette hostilité aux commissions permanentes, il se trouve que notre règlement dispose que lorsqu'il y a conflit entre deux commissions, on ne doit pas départager les combattants en disant tout de suite : « c'est vous qui êtes compétent ». Il faut d'abord statuer sur l'opportunité de nommer une commission spéciale.

Je dois dire que dans l'affirmative, j'aurais toutes mes condoléances à adresser à la commission des lois constitutionnelles. Que se passerait-il, en effet ? Elle serait complètement dépouillée, la pauvre ! Elle n'aurait plus le droit de choisir librement son rapporteur. Elle n'aurait plus le droit de publier son avis. Elle aurait simplement le droit de déposer des amendements comme tout député a le droit de le faire. Le résultat, c'est que pour ne pas avoir voulu reconnaître les droits de la commission des finances, la commission des lois constitutionnelles aurait cruellement porté atteinte à ses propres prérogatives, et l'on aurait l'impression d'assister à un jeu de boomerang. Je ne crois pas, mesdames, messieurs, que l'Assemblée veuille donner à l'opinion publique ce divertissement.

En ce qui concerne le deuxième vote, j'espère que vous direz que la présidence de l'Assemblée a bien agi en saisissant la commission des finances du projet de loi de réforme fiscale et que celle-ci doit rester saisie.

Je terminerai par une brève observation.

Cette législature est la première de la V[e] République. Elle a la charge et le devoir de mettre en route un régime nouveau. Le désaccord qui était survenu entre le Gouvernement et nous, notamment la commission des finances et même l'Assemblée tout entière par l'organe de son président, sur une question importante, à savoir le point de départ du délai que la Constitution octroie à l'Assemblée pour voter le budget, a été heureusement résolu.

Dans ces conditions, qu'il me soit permis de dire que je ne crois pas qu'un conflit public entre commissions soit de nature à favoriser l'établissement d'un régime dont nous avons voulu qu'il inspire le respect à tous. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Mesdames, messieurs, le feuilleton d'aujourd'hui porte la mention d'un conflit de compétence entre deux commissions de l'Assemblée nationale.

S'agissant d'un conflit et s'agissant d'une question de compétence parlementaire, le Gouvernement est incité à quelque réserve. Il fera preuve, dans son intervention, d'autant plus de modération qu'il a écouté avec beaucoup d'intérêt les deux argumentations très pertinentes développées par M. Sammarcelli, venu de son île, et par M. le président Paul Reynaud, descendu de sa montagne. (*Sourires.*)

Il pense néanmoins pouvoir éclairer ce conflit de compétence en faisant connaître aux membres de l'Assemblée l'objet véritable du projet de loi dont les commissions auront à connaître.

Ce projet de loi constitue une réforme des taxes sur le chiffre d'affaires ; il ne porte pas réforme des finances locales. Il constitue une réforme des taxes sur le chiffre d'affaires puisque l'ensemble des dispositions qu'il envisage, conformément d'ailleurs au contenu du titre III du projet de loi précédent, modifie assez sensiblement la structure de l'imposition du chiffre d'affaires en France en substituant aux trois impôts existants un impôt unique. La taxe sur les prestations de services disparaît, l'impôt sur les ventes au détail disparaît, la taxe sur la valeur ajoutée est étendue à des fonctions économiques telles que la fonction de grossiste — dans sa totalité — et de détaillant, tout au moins pour certaines catégories d'entreprises.

C'est donc une modification profonde des modalités d'imposition du chiffre d'affaires en France et le Gouvernement est parfaitement conscient qu'une telle modification ne va pas sans entraîner des problèmes de législation et des problèmes économiques pour lesquel un examen très attentif du Parlement est évidemment nécessaire.

Or, il va de soi que la commission, qui a connu en 1954, en 1955 ensuite, les textes qui sont à l'origine de la création de la taxe sur la valeur ajoutée, est qualifiée pour étudier aujourd'hui les conditions dans lesquelles cette législation peut être unifiée puis étendue.

En revanche, ce projet ne constitue pas une réforme des finances locales, quoi qu'on ait pu en dire, pour la raison très simple que le Parlement ne l'a pas voulu.

M. Eugène-Claudius Petit. Vous n'en savez rien !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je n'en sais rien, mais l'article 57 de la loi du 28 décembre 1959 le sait à ma place. Car, lorsque nous avons étudié ce problème, au mois de décembre dernier, il est apparu que le Parlement, quoique désireux d'examiner le problème des finances locales, estimait que la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires devait être conduite de telle manière qu'elle n'ait pas d'incidence sur l'alimentation des budgets locaux.

M. Eugène-Claudius Petit. Qu'est-ce donc que cela ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Claudius Petit, lorsque l'on dit qu'une ressource doit être équivalente à une ressource antérieure — ce sont les termes mêmes de la loi — le mot « équivalence » implique une certaine analogie entre le montant de la ressource ancienne et le montant de la ressource nouvelle. (*Applaudissements et rires sur de nombreux bancs.*)

M. Eugène-Claudius Petit. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous en prie.

M. le président. Je vais donner la parole à M. Claudius Petit, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat. Cependant, je rappelle qu'il s'agit non d'un débat, mais d'une discussion sur un conflit de compétence dans laquelle, aux termes du règlement, seuls trois orateurs peuvent être entendus.

M. René Pleven. Ce qui est anormal, c'est l'intervention du Gouvernement dans cette affaire.

M. le président. Elle est prévue par le règlement.

La parole est à M. Claudius Petit, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Eugène-Claudius Petit. Monsieur le secrétaire d'Etat, le texte prévoit bien que les recettes doivent demeurer équivalentes. Mais cette disposition vaut pour le volume global des recettes entrant dans les caisses de l'Etat.

L'Assemblée nationale n'a jamais entendu signifier, par son vote, qu'elle désirait que les ressources des collectivités locales ne soient pas modifiées.

C'est tellement évident que les maires membres de cette Assemblée, qui s'étaient réunis, s'étaient prononcés à ce sujet avec une netteté qui ne laissait place à aucune autre interprétation. La modification des ressources des collectivités locales répondait à la volonté d'un grand nombre de députés dont seul un vote pourra indiquer s'ils sont la majorité ou la minorité. Ces députés n'entendent pas rester indifférents aux inégalités criantes qui existent entre les ressources des collectivités locales selon que le commerce y est très actif ou qu'y sont implantées des industries importantes. C'est là une notion d'équité qui intéresse chacun d'entre nous.

J'ajoute que vous avez sans doute raison de dire que le texte n'engage pas la réforme des finances locales ; mais chacun sait bien que, virtuellement, le texte bouleversera profondément les finances locales ou en tout cas peut les bouleverser. C'est pourquoi vous permettrez à bon nombre d'entre nous d'être très attentifs à cette affaire et vous comprendrez surtout que nous n'entendons pas que l'on préjuge le résultat d'un vote qui n'a jamais eu lieu puisque la discussion n'a jamais été engagée au fond. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je répondrai au président Pleven que, le règlement prévoyant l'intervention du Gouvernement dans un tel débat et ce débat s'instituant sur un projet de loi déposé par lui, je préfère courir le risque d'une critique pour la présence du Gouvernement plutôt que d'une autre, plus traditionnelle, qui viserait son absence. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

Pour répondre à M. Claudius Petit je me replace, en esprit, aux séances qui ont été consacrées à la discussion du titre III et au vote de l'article 57. Cet article 57 dispose notamment :

« Le Gouvernement déposera... un projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, qui devra prévoir en faveur des collectivités locales des ressources de remplacement d'égal montant évoluant parallèlement à l'activité économique et susceptibles d'être localisées. »

C'est en application de ce texte que, sans méconnaître le moins du monde le problème des finances locales et notamment la situation inégale des collectivités locales du point de vue financier — opinion que je me suis permis d'émettre à l'époque — le Gouvernement s'est fixé pour tâche de rester strictement dans le domaine qui lui a été assigné, celui de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, en maintenant au même niveau le montant des ressources affectées aux collectivités locales.

Un autre débat peut donc se greffer sur le point de savoir si cette répartition est satisfaisante, si elle doit être modifiée dans un certain sens. Mais, volontairement, nous avons voulu que cet autre débat soit prévu parallèlement au débat fiscal et non pas confondu avec lui comme nous y invitait le texte de l'article 57.

C'est pourquoi l'effort de mise au point de ces textes qui a été accompli éclaire, dans une certaine mesure, le choix que l'Assemblée est appelée à faire : nous nous sommes efforcés de parvenir à un résultat tel que les collectivités locales conservent, pour le présent et pour le futur, l'intégralité des ressources dont elles bénéficient avec la législation actuelle.

C'est pourquoi nous avons prévu, d'une part, le maintien de la procédure du minimum garanti et son évolution dans le temps et, d'autre part, l'affectation des ressources proportionnellement au montant du chiffre d'affaires sur les ventes au détail constaté dans chaque localité, c'est-à-dire suivant un mécanisme de répartition qui est précisément celui de l'impôt en vigueur.

Ces explications ont simplement pour objet de faire savoir à l'Assemblée que le texte contient deux parties différentes : la première partie constitue une réforme d'une fraction de la législation fiscale, celle qui concerne l'imposition du chiffre d'affaires ; la deuxième partie a pour objet de garantir aux collectivités locales, suivant les termes de l'article 57, des ressources présentant les caractéristiques définies par cet article.

C'est pourquoi il semble que ce projet pose deux problèmes : un problème de fond qui est de savoir si les dispositions prévues en matière de modification de la législation fiscale sont ou non satisfaisantes ; un second problème est de savoir si les garanties offertes par le texte concernant le montant des ressources ont été ou non respectées.

Considérant ces deux éléments, il y a, semble-t-il, matière à une étude de fond pour la législation et matière à un travail d'appréciation pour les garanties offertes aux collectivités locales.

Telle est bien, d'ailleurs, la situation — je le dis en conclusion — car lorsque la commission de l'intérieur a été jugée compétente pour l'examen du projet de loi déposé en février 1958 par le Gouvernement de l'époque, ce projet de loi ne comportait, du point de vue fiscal, que des garanties en faveur des collectivités locales à la suite d'une réforme qui avait été, elle, effectuée par décret en 1955, à la suite d'un projet de loi rapporté par la commission des finances.

Il y a donc une distinction entre le fond et la précaution. Le Gouvernement estime qu'il serait sage que l'Assemblée se rallie à cette manière de voir. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Conformément à l'article 85, alinéa 2, du règlement, je consulte l'Assemblée par priorité sur la création d'une commission spéciale.

(*L'Assemblée, consultée, décide qu'il n'y a pas lieu de créer une commission spéciale.*)

M. le président. L'Assemblée ne s'est pas prononcée en faveur de la création d'une commission spéciale.

En conséquence, je la consulte sur la demande de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, tendant à ce que le projet de loi soit renvoyé à son examen.

(*L'Assemblée, consultée, rejette cette demande.*)

M. Hervé Nader. Voilà du temps perdu !

M. le président. En conséquence, le projet demeure renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (*Applaudissements.*)

— 6 —

POLITIQUE ETRANGERE

Déclaration du Gouvernement et débat sur cette déclaration.

M. le président. L'ordre du jour appelle la déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère et le débat sur cette déclaration.

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Maurice Couve de Murville, *ministre des affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, lorsque, au début de sa présente session, l'Assemblée nationale a, en accord avec le Gouvernement, pris la décision d'organiser ce débat pour le milieu du mois de juin, il était sous-entendu par tous qu'il s'agirait d'abord de prendre acte des résultats de la conférence au sommet, puis de chercher, de ce point de départ, à apprécier la situation internationale et notre politique extérieure.

Les événements ayant tourné de la façon que chacun sait, c'est sur une base bien différente que commence aujourd'hui notre discussion.

Bien différente au moins formellement, car nul ne peut dire *a posteriori* si l'issue de la conférence aurait été un accord, une crise ou un simple ajournement.

Des trois grands sujets prévus, deux auraient pu, dans une hypothèse optimiste, faire l'objet de quelques accommodements, je veux dire le désarmement et les relations Est-Ouest, le premier par la mise à l'étude de certaines mesures concrètes, les deuxièmes par un développement des échanges dans les domaines économique et culturel, et peut-être aussi par un début de coopération en ce qui concerne l'aide aux pays sous-développés. Mais on ne voit guère comment la troisième question, celle de l'Allemagne et de Berlin, aurait pu être tirée de l'impasse, et c'est d'ailleurs précisément la raison pour laquelle nous avions toujours, du côté français, mis Moscou en garde contre la contradiction qu'impliquerait une attitude qui affirmerait à la fois la volonté de faire prévaloir ses vues sur l'Allemagne et Berlin et le désir de cultiver la détente.

Peut-être les dirigeants soviétiques ont-ils progressivement été conduits à penser qu'ils avaient été hâtifs dans leurs prévisions et qu'il serait difficile d'amener les Occidentaux, à la conférence au sommet, à accepter leurs vues sur la conclusion d'un traité de paix avec les deux Allemagne et la création d'une ville de Berlin-Ouest neutralisée. De là à penser que tel est le vrai motif pour lequel ils n'ont pas voulu tenir la conférence, il n'y a qu'un pas, que beaucoup ont vite franchi, et ceci est naturel. Mais on ne doit pas exclure d'autres raisons qui ont pu pousser vers la même décision.

On épiloguera sans doute longtemps à ce sujet, et, comme toujours, seuls, dans l'avenir, les événements pourront révéler, dans toute leur complexité et dans toute leur réalité, les ressorts de la politique soviétique. Ce qui importe pour le moment c'est de voir où nous en sommes et de chercher à déterminer où nous pouvons aller.

Que le monde soit en crise, nul ne le conteste, et ce, dans des conditions qui ramènent loin en arrière dans l'expérience de la guerre froide.

L'aspect spectaculaire de la crise est, bien entendu, la détérioration des relations russo-américaines après les attaques violentes lancées, du côté soviétique, contre les Etats-Unis, contre leur gouvernement et contre leur président, à la suite du malheureux incident de l'U-2. Il ne sera pas aisé de guérir de telles blessures. C'est à nos amis américains qu'il appartient en première ligne, dans le présent et dans l'avenir, de fixer leur voie.

Mais la politique occidentale constitue nécessairement un tout, et, pas plus que les Britanniques, nous ne devons ni ne pouvons rester indifférents ou passifs. Il peut être utile à ce sujet de répéter devant l'Assemblée nationale la remarque que j'ai déjà présentée la semaine dernière devant le Sénat : c'est que, s'il y a derrière les attaques actuelles, quelque pensée de séparer les Etats-Unis de leurs alliés, notamment de la France, le calcul est faux et d'avance voué à l'échec. (*Applaudissements au centre, à gauche, à droite et sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

La solidarité de l'Ouest — j'y reviendrai tout à l'heure — est aujourd'hui plus nécessaire et aussi plus affirmée que jamais.

Pour le surplus, je dirai que le moment est vraiment venu de changer certaines méthodes de la diplomatie internationale. La verdeur des invectives, l'intempérance des discours, les prises à partie personnelles et la constance dans l'exagération n'ont rien à voir avec une conduite normale des affaires publiques et des relations entre Etats. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

De la même manière il faut revenir à une conception saine de la négociation. Des réunions, surtout des réunions à grand spectacle, ne sont pas en elles-mêmes une solution. Les débats en public empêchent, par définition, l'accord, car celui-ci est fait de compromis, et par conséquent de concessions réciproques. Comment un gouvernement pourrait-il consentir des concessions sur la place publique ?

Enfin l'absence de préparation est le défaut majeur, et la préparation suppose le temps et la discrétion.

M. Marcel Roclore. Très bien !

M. le ministre des affaires étrangères. Lorsque l'éventualité d'une conférence au Sommet avait été évoquée l'été et l'automne de l'année dernière, la France avait insisté pour que l'on évite toute précipitation et que l'on s'efforce de préparer soigneusement la rencontre.

Beaucoup avaient critiqué ce que l'on taxait de réticences. L'expérience montre plutôt maintenant que les précautions requises n'étaient pas suffisantes.

Quoi qu'il en soit, l'événement n'a pas modifié la situation dans ce qu'elle a de fondamental, c'est-à-dire la juxtaposition de deux mondes qu'opposent leur idéologie, leur conception de l'homme et de l'Etat et, encore aujourd'hui, la volonté expansionniste de l'un d'eux.

Chez les deux principales puissances se sont accumulés des moyens de destruction quasiment illimités, et la crainte d'un anéantissement réciproque constitue, en fait, la seule garantie que ces moyens ne seront pas utilisés.

Aux côtés de ces deux masses, ce que l'on appelle le tiers monde, la moitié de l'humanité, vit dans la précarité, toujours dans l'insuffisance, parfois dans la misère.

Comment, dès lors, peut-il y avoir pour la France, et avec elle pour l'Occident, un programme, dans la durée, qui soit différent de celui que, pour notre part, nous nous étions efforcés d'assigner à cette conférence au sommet qui n'a pas eu lieu ?

Par un développement progressif des rapports, atténuer les oppositions ; par la pratique de la détente, arriver à un désarmement effectif et contrôlé qui, sans porter atteinte à l'équilibre sans doute réalisé des forces, viserait d'abord l'essentiel, c'est-à-dire les engins nucléaires. Parallèlement, amener les deux mondes à unir leurs efforts dans une aide organisée et objective aux pays insuffisamment développés.

Que sont, mesdames, messieurs, au regard de telles tâches, les querelles suscitées par certains à propos de problèmes particuliers — par exemple, celui de Berlin — si explosifs puissent-ils devenir ?

Ces tâches, nous resterons prêts, dans l'avenir, à chercher à les remplir s'il est possible un jour de reprendre une discussion dont il n'a pas dépendu de nous qu'elle n'ait pas déjà commencé. Il y faudra assurément du temps, le changement de méthodes dont j'ai déjà parlé, et aussi la démonstration que nos interlocuteurs ont la volonté d'aller dans la même direction. Nous ne pouvons y mettre qu'une condition, mais elle est essentielle, c'est qu'il ne nous soit jamais demandé de sacrifier pour nous ni pour les autres, dans la mesure où nous avons une responsabilité à leur égard, rien de ce qui est fondamental, et qui se résume dans ce seul mot : la liberté. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

En attendant, nous avons, sans hésiter, repris à Genève les discussions sur le désarmement, suspendues en avril dans l'attente de directives précises de la part des Quatre. La rupture de Paris ne facilite guère les choses, car on peut malaisément considérer le désarmement hors d'un contexte de détente. Cependant, notre bonne volonté n'est pas atteinte et c'est avec objectivité que nous allons, en particulier, étudier le nouveau plan que le gouvernement soviétique a présenté. Ce plan offre des différences marquantes par rapport au projet que M. Khrouchtchev avait exposé naguère aux Nations Unies. Il insiste, en particulier, sur l'idée que le gouvernement français avait, pour sa part, lancée, d'un accent mis sur les véhicules des armes nucléaires. Une discussion approfondie doit permettre de voir si un rapprochement réel des positions est concevable, notamment s'il est possible de s'entendre sur le contrôle.

Pour le surplus, les préoccupations immédiates ne font pas défaut.

Ce n'est pas en Europe, au moins en apparence, qu'elles semblent pour le moment les plus pressantes. La situation y est, chacun le sait, cristallisée depuis plus de dix ans, c'est-à-dire depuis la dernière tentative de rupture d'équilibre qu'a constituée le blocus de Berlin. M. Khrouchtchev nous a prévenus, dans un discours prononcé à Berlin, le 20 mai, qu'il ne se proposait pas de renouveler dès maintenant cette tentative en signant avec l'Allemagne orientale un traité de paix qui remettrait à celle-ci le contrôle de notre accès à la ville. Sans doute les déclarations qu'il a faites le 3 juin suivant, dans sa conférence de presse de Moscou, reprennent-elles la menace formulée déjà bien des fois

en la liant à une reprise, dans un délai de six à huit mois, de la conférence au sommet. Peut-être dénote-t-on cependant un certain désir de laisser la porte ouverte à la conversation et de ne pas précipiter l'événement.

Suis-je trop optimiste à cet égard ? Cela est possible. Je le serai en tout cas moins en cherchant maintenant à faire le point de la situation dans l'ensemble du monde. Si on prend en effet un peu de recul, si on se raporte à ce qu'était l'état des choses il y a cinq ans, et plus encore il y a dix ans — lors de ce tournant capital de l'Histoire qu'a été l'unification de la Chine sous un régime communiste — on ne peut qu'être frappé avant tout de l'avance réalisée par l'Est au détriment d'un Occident qui reste presque partout sur la défensive.

Je dis : presque partout ; car il se trouve heureusement une exception, qui nous touche de près et qui provoque notre fierté. C'est l'Europe occidentale qui, son rétablissement achevé, a retrouvé une santé, une vigueur, un dynamisme, et, pour tout dire, une jeunesse, dont le monde, et nous-mêmes d'abord, ne sommes pas encore assez conscients. Ajouterai-je que le relèvement de la France et la place qu'elle tient de nouveau dans le concert des nations ont joué à cet égard un rôle décisif ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

Dirai-je aussi qu'après les premiers succès évidents de l'organisation européenne le développement de cette grande entreprise va permettre à l'Europe d'aller s'affermissant et s'affirmant et de devenir de plus en plus le second bastion du monde libre ?

Ailleurs, hélas ! le tableau est autre.

Le Moyen-Orient était, il y a peu, lié étroitement à l'Ouest, se rattachait à sa défense, à son économie, à sa culture, sinon à son idéologie. Le bouleversement intervenu depuis quelques années est total. Après une éclipse d'un demi-siècle, la Russie est de nouveau présente en Orient avec tous ses moyens et l'Occident est réduit à y jouer les seconds rôles.

Pour l'Afrique, déjà en 1945 on avait vu poindre les ambitions lointaines de l'Union soviétique, lorsque M. Molotov avait demandé à la conférence des Quatre de Londres que la tutelle sur la Tripolitaine fût accordée à son pays. Maintenant, l'aide russe, ses experts et ses conseillers, s'offrent à de nombreux pays ; les étudiants sont accueillis à Moscou par centaines, bientôt par milliers ; et on attend pour l'automne un voyage de M. Khrouchtchev qui le conduira, après l'Ethiopie, au Ghana, en Guinée et au Libéria.

L'Amérique latine est, par essence, de formation occidentale. La France y a toujours trouvé l'écho de ses propres aspirations. Cependant, l'influence soviétique cherche là aussi à s'implanter. Et n'annonce-t-on pas que l'infatigable voyageur se rendra avant la fin de l'année à Cuba ?

La Chine n'est pas en reste. On connaît les tristes événements du Thibet et les graves incidents de la frontière sino-indienne. On se rend peut-être moins compte, en France, du poids dont pèse, dans l'ensemble de l'Asie, l'énorme masse chinoise redevenue expansionniste et dynamique. L'ombre de la Chine se projette du Pakistan à l'Indonésie, de l'Indonésie à la Corée et bientôt, peut-être, va gagner l'Afrique.

Au lendemain de la rencontre des Quatre à Paris, c'est d'ailleurs, de l'avis général, l'Asie qui, eu égard aux complications possibles, tient la première place. La situation y était déjà sérieuse, qu'il s'agit de la Corée qui fait face aux problèmes posés par la liquidation d'un régime personnel, de l'Indonésie où le Gouvernement doit compter avec un parti communiste de plus en plus entreprenant, du Japon, enfin, qui cherche à concilier le maintien d'une alliance indispensable avec un renouveau économique, politique et national quasiment irrésistible. S'y ajoutera-t-il quelque nouvelle entreprise du côté des îles côtières chinoises de Quemoy et Matsu ? Beaucoup le prédisent, non sans quelque logique. Nous avons aussi certains soucis du côté des anciens Etats d'Indochine.

La France a conservé, l'Assemblée le sait, des liens particuliers avec ces pays. Economiquement, culturellement, sa présence y demeure effective. Le Gouvernement s'efforce de la maintenir et de la développer, en accord avec les gouvernements du Vietnam, du Cambodge et du Laos. Il s'agit là d'une région clef, placée au centre de la zone dite du Sud-Est asiatique. La poussée communiste s'y exerce, venant bien sûr de la Chine, mais se manifestant en fait par l'intermédiaire du Nord-Vietnam. Elle est redevenue virulente dès le printemps de l'année dernière au Laos et elle gagne maintenant le Vietnam-Sud. En liaison avec nos alliés de l'O. T. A. S. E., nous suivons la situation avec une grande vigilance et nous nous attachons, en particulier, à apporter notre aide au Gouvernement laotien, dans le respect absolu des accords internationaux.

Au Moyen-Orient aussi les événements avaient précédé le 16 mai, même si c'est depuis que les troubles de Turquie ont abouti à l'instauration d'un nouveau régime à direction militaire, dont le caractère transitoire est affirmé et dont nous avons reçu l'assurance qu'il ne conduirait à aucun changement de politique, soit en ce qui concerne les alliances, soit en ce qui concerne les engagements pris. Nous ne pouvons que souhaiter que la Turquie soit maintenant mieux à même de faire face aux difficiles problèmes qu'elle affronte du point de vue politique, comme du point de vue financier et économique.

Quant aux pays arabes, la France n'entretient toujours de relations officielles qu'avec le Liban, le Soudan et la Lybie. Depuis deux ans, des rapports commerciaux et culturels ont repris avec la République arabe unie et se développent normalement. Notre position d'ensemble est toujours celle qui avait été affirmée par le gouvernement du Général de Gaulle lors des événements de Beyrouth et de Bagdad de l'été 1958, à savoir le respect du *statu quo* territorial, y compris naturellement celui de l'Etat d'Israël, la condamnation des ingérences étrangères et l'affirmation de la nécessité d'une coopération internationale pour le développement de cette région du monde.

L'Asie est en effervescence, le Moyen-Orient en équilibre instable. L'Afrique, pour sa part, est en plein bouleversement. La partie qui s'y joue risque d'être décisive pour l'Occident, en tout cas pour l'Europe. Dans cette partie, il revient à la France un rôle essentiel.

Face à la grande compétition entre l'Est et l'Ouest dont l'enjeu est d'abord le tiers monde, face aux sollicitations dont elle est l'objet et dont j'ai déjà parlé, l'Afrique va, dans les prochaines années, fixer son avenir, c'est-à-dire décider si, comme nous croyons profondément que c'est son intérêt, elle restera dans le camp de la liberté, ou si elle cèdera au dénom du totalitarisme ou à l'illusion de la neutralité. Peu à peu toutes les régions de ce continent deviennent indépendantes, qu'elles assument l'indépendance à elles seules ou qu'elles le fassent dans le cadre d'une communauté. Ceux qui paraissaient naguère les moins sensibles au rythme de l'évolution brûlent les étapes, tel le Congo belge qui doit, dans quinze jours exactement, couper tous ses liens politiques avec l'ancienne métropole. Ce qu'au total sera le choix de l'Afrique dépendra pour beaucoup de la voie que prendront les pays de notre Communauté. Le Gouvernement est profondément conscient du poids, à cet égard, de la responsabilité française.

La Tunisie et le Maroc ont, depuis cinq ans, acquis l'indépendance. Pendant ce même laps de temps, nous avons pratiqué, ensemble avec ces deux pays, les difficultés, parfois les drames d'un rajustement indispensable sur les plans administratif, militaire, économique et même humain. La réadaptation n'est pas encore terminée. Elle se poursuit alors que l'affaire algérienne se prolonge, alors que, notamment du côté tunisien, l'insurrection trouve un refuge et une tolérance contre lesquels nous ne cessons de nous élever. Cet état de choses ne peut cependant nous conduire à négliger la défense des intérêts considérables que nos compatriotes possèdent au Maroc et en Tunisie, non plus que nos propres intérêts économiques, culturels et autres. Le Gouvernement s'efforce de ménager toutes les chances pour l'avenir, persuadé qu'un jour les attitudes passionnelles et les revendications chimériques seront abandonnées, que rien ne s'opposera plus à une politique de large coopération avec la France et qu'en définitive la Tunisie et le Maroc resteront moralement et politiquement dans l'Occident, comme ils y sont de par la géographie, car c'est là qu'ils trouveront la perspective d'une vie meilleure dans la liberté.

En définitive, c'est bien le problème que nous retrouvons partout, le problème de la défense de la liberté, qui ne se sépare pas, si même il s'en distingue, du problème de la défense de la paix.

Je viens d'indiquer dans ses grandes lignes quelle est la politique de la France dans les différentes régions du monde où ses intérêts sont en cause et où elle assume des responsabilités. Nos amis du monde libre, et d'abord les Américains et les Britanniques, ont eux aussi leurs positions, leurs intérêts, leurs responsabilités. D'une manière générale, leur ligne d'action est parallèle à la nôtre. Mais, face aux devoirs qui nous incombent, face aux crises que nous pouvons avoir à affronter, face surtout au développement de la puissance soviétique, à l'emprise croissante de la Russie et, demain, de la Chine, sur le monde non engagé, le parallélisme n'est pas suffisant. Il faut une étroite coopération, et si possible une complète unité d'action. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

La coopération existe depuis longtemps et s'est en particulier développée au sein de l'Alliance atlantique, et aussi des autres alliances dont, les uns ou les autres, nous pouvons faire partie. Il faut la fortifier et la mieux organiser. Telle est la conclusion qu'immédiatement chacun de nous a tirée de l'échec de la conférence au sommet. Telle est notre première tâche pour l'immédiat et pour l'avenir. Coopération au sein de l'O. T. A. N., puisque la défense de l'Europe reste notre premier souci. Coopération entre les Trois, en même temps, puisque le monde est un et que partout nous nous retrouvons. C'est là l'idée de base que le général de Gaulle avait développée dans un mémorandum de septembre 1958 qui avait, à l'époque, suscité quelques polémiques. L'expérience a confirmé les prévisions alors formu-

lées et nous en tirons ensemble les leçons d'une manière pratique. Rien de cela ne peut porter ombrage à quiconque parmi nos amis car, avec tous, la consultation est également constante, tant bilatérale que collective, et nul ne songe à leur imposer les vues des autres.

Il n'y a pas là, par conséquent, de contradiction, pas davantage que dans le souci qui est celui du Gouvernement de doter la France, dans la mesure de ses capacités, de tous les moyens, y compris les moyens atomiques, qui lui permettront de tenir sa place au sein de l'Alliance et de jouer son rôle dans le monde.

Ce rôle, d'ailleurs, nous en sommes bien conscients, nous ne le jouerons pleinement que si, face aux bouleversements intervenus dans l'équilibre mondial des forces, l'Europe, avec la France, se bâtit et s'organise. Il faut, face à l'immense masse qui s'est constituée en Europe orientale, développer une Europe occidentale vigoureuse. C'est la condition du retour à un équilibre stable à défaut duquel jamais une paix véritable ne pourra se rétablir sur le continent (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche*), jamais ne pourra s'opérer une certaine démobilisation militaire et politique. C'est aussi le moyen de faire bénéficier le monde, dans son ensemble, d'un incomparable élément de civilisation, de progrès et de paix. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'ai noté tout à l'heure les progrès accomplis depuis quelques années par les pays européens dans la voie du retour à la santé. J'ai noté aussi les premiers succès obtenus par l'Organisation européenne. J'y reviens maintenant plus en détail.

La base de notre action est pour le moment ce Marché commun qui se développe et qui s'affirme. J'avais dit en décembre à l'Assemblée nationale qu'il avait pris un bon départ. La meilleure confirmation nous en est apportée par les décisions adoptées le mois dernier en ce qui concerne l'accélération de la mise en œuvre du traité de Rome. Au 1er janvier prochain, les tarifs entre les Six auront été réduits de 30 p. 100 et le tarif extérieur commun aura commencé d'être mis en place avec un an d'avance. Parallèlement, le Gouvernement s'attache à ce que soient prises toutes les mesures dites d'harmonisation prévues par le traité et, en particulier, à ce que soit abordée cette politique agricole commune qui doit faire l'objet de tous nos efforts.

L'application, et plus encore l'accélération du traité de Rome, a, bien entendu, des conséquences au dehors et, en premier lieu, chez nos autres voisins et amis de l'Europe. A défaut d'une zone européenne de libre échange, à laquelle la France ne donnerait pas son accord, à défaut d'une adhésion au Marché commun lui-même, il faut parvenir à des solutions pratiques en vue d'éviter un bouleversement des échanges et de maintenir les courants traditionnels. Nous avons toujours été et nous restons persuadés qu'il n'y a pas lieu de dramatiser le problème parce que, avec une bonne volonté réciproque, et progressivement, ces solutions pratiques peuvent être trouvées, sous la seule réserve qu'elles n'aillent pas à l'encontre des règles du G. A. T. T., c'est-à-dire de la non-discrimination en général. Je note que c'est, dans une large mesure, dans cet esprit que la question a été traitée la semaine dernière, à Paris, au sein de la commission dite des 21.

Créer un grand marché entre les nations de l'Europe occidentale est bon en soi car un tel développement est un facteur de prospérité et d'élévation du niveau de vie. Nous ne considérons pas, cependant, que le mouvement puisse s'arrêter là. Dans les autres domaines aussi, l'Europe doit s'organiser et s'unir, dans le domaine monétaire, dans le domaine culturel, peut-être dans le domaine de la défense, finalement, à coup sûr, dans le domaine politique.

M. Maurice Schumann, *président de la commission des affaires étrangères*. Très bien !

M. le ministre des affaires étrangères. A certains égards, les choses sont en marche.

Nos ministres des finances se réunissent périodiquement pour parler impôts, crédit et paiements. Des projets sont préparés sur le plan culturel non seulement pour créer un embryon d'enseignement supérieur européen, mais plus encore pour favoriser la collaboration universitaire et chercher à unifier les diplômes et les règles de scolarité.

L'essentiel demeure cependant le problème politique. Il a été abordé l'an dernier lorsque nous avons convenu avec nos partenaires d'organiser des réunions régulières des ministres des affaires étrangères pour discuter ensemble des problèmes internationaux. La courte expérience que nous avons de ces réunions est parfaitement satisfaisante, mais il ne s'agit évidemment que d'une entreprise limitée. Les développements essentiels sont encore à venir. Je sais qu'en dehors des gouvernements beaucoup s'en préoccupent aussi et que certains projets sont établis dont nous aurons à délibérer. Ce que je veux marquer, c'est que si l'on veut être réaliste, et par conséquent efficace, la base de notre action doit être une coopération active des Etats, donc des gouvernements. Ainsi, nous arriverons un jour à cette « imposante Confédération » dont le général de Gaulle parlait dans son discours du 31 mai.

Mesdames, messieurs, ce n'est pas la première fois que le monde connaît une crise des relations entre l'Occident et l'Orient. Celle-ci est sérieuse et s'aggrave de déceptions dans la mesure où certains espoirs avaient été formés. La ligne générale de notre politique n'en est pas modifiée dans la mesure où cette politique se confond avec l'intérêt réel du monde, avec la sauvegarde de l'homme et de sa destinée. Nous pouvons, je crois, le dire hautement, car depuis deux ans la France n'a envisagé aucune compromission sur l'essentiel, ni immédiatement, ni à terme. Dans la lutte qu'il faut continuer à mener pour le bon sens, pour la raison, nous avons donc notre rôle à jouer. Il peut être grand. Il doit, en tout cas, être utile. Nous y participons d'autant mieux que la France d'aujourd'hui est plus écoutée et plus respectée qu'elle ne le fut depuis longtemps.

Bien entendu, nous n'y participons pas seuls. Nous sommes dans l'Alliance atlantique. Nous agissons en complète solidarité avec nos amis américains et britanniques. Avec l'Amérique latine, jamais peut-être nos liens n'ont été aussi étroits et les sentiments réciproques plus chaleureux. En Afrique, les vicissitudes quotidiennes ne peuvent altérer l'amitié profonde des peuples qui restent nos associés. Nous mesurons enfin, et chaque jour davantage, le poids croissant de cette Europe qui se construit et s'élève avec nous.

Non, la France n'est pas seule et n'est pas démunie. Elle est prête, comme toujours, à prendre toute sa part dans le combat pour la paix et pour la liberté. (*Applaudissements à gauche, au centre, au centre droit et à droite.*)

M. le président. Mesdames, messieurs, la séance va être suspendue pendant une demi-heure afin de me permettre d'organiser le débat sur la déclaration du Gouvernement.

En application des dispositions de l'article 132 du règlement, j'invite ceux de nos collègues qui ne sont pas encore inscrits et qui désirent intervenir à faire connaître leur nom à la présidence durant le premier quart d'heure de la suspension, en précisant le temps de parole qu'ils ont l'intention d'utiliser.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Valabrègue.*)

PRESIDENCE DE M. ANDRE VALABREGUE, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

En application de l'article 132 du règlement, j'ai fixé comme suit l'ordre des orateurs :

MM. Réthoré, 30 minutes ;
Blin, 30 minutes ;
Vendroux, 15 minutes ;
Mondon, 30 minutes ;
Georges Bonnet, 30 minutes ;
Dreyfous-Ducas, 10 minutes ;
Caillemer, 10 minutes ;
Jean Albert-Sorel, 20 minutes ;
Arthur Conte, 30 minutes ;
Muller, 20 minutes ;
Raphaël Leygues, 35 minutes ;
Billoux, 30 minutes ;
Radius, 20 minutes ;
Japiot, 20 minutes ;
Weber, 10 minutes ;
Douzans, 10 minutes ;
Rémy Montagne, 20 minutes ;
Chelha, 5 minutes.

La parole est à M Réthoré.

M. Raymond Réthoré. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je pense que c'est notre Molière qui a dit que la plupart des hommes étaient étrangement faits et qu'on les voyait rarement dans la juste mesure.

Avant cette dernière guerre, il était difficile de faire admettre à ceux qui n'étaient pas communistes que la Russie n'était pas ce corps immense et sans liant que disaient ses adversaires, qu'elle représentait une force considérable dont il fallait tenir compte et que c'était chimère que de croire qu'elle s'effondrerait au premier coup de boutoir. Pour un peu, on passait pour communisant à tenir ce langage.

Quelle épithète me donnera-t-on aujourd'hui pour m'essayer de ramener dans la juste mesure ceux qui viennent de découvrir la Russie et la considèrent comme une puissance si redoutable

que rien ne peut lui résister et qu'elle pourrait, comme en se jouant, écraser ses adversaires sous la puissance de ses coups ?

La Russie a toujours attiré, étonné, déçu et trompé l'étranger. Ceux qui ne la connaissent pas depuis leur prime jeunesse risquent de l'ignorer et d'avoir avec elle, par elle, de surprenantes désillusions.

Les hommes de ma génération se souviennent du « rouleau compresseur » qui devait écraser l'Allemagne du Kaiser. Leurs pères avaient haussé les épaules devant l'insolence du petit Japon qui avait osé attaquer le colosse slave. On se souvient comment finirent ces illusions.

Je sais bien l'argument, la réponse à mon propos : c'était vrai au temps des tsars, ce ne l'est plus aujourd'hui. Quelle méconnaissance de l'Histoire ! Si l'expédition des Dardannelles avait réussi, le sort du monde eût été vraisemblablement changé, car le ravitaillement des alliés eût équipé les soldats du tsar, qui se battaient avec un courage qui étonnait les Allemands et qui ne se démoralisèrent que parce que les armes toujours promises n'arrivaient pas. Cela est si peu contestable qu'au début des hostilités les armées tsaristes, tant qu'elles n'eurent pas épuisé leurs réserves de munitions, portèrent aux empires centraux des coups redoutables. A-t-on oublié l'invasion de la Prusse orientale et de la Galicie autrichienne ? Si le drapeau à l'aigle bicéphale avait été planté sur les ruines du Reichstag, Moscou serait encore vraisemblablement la capitale de la Sainte Russie. Il est également probable que si, après les spectaculaires défaites qui lui coutèrent des millions de prisonniers et un immense butin, les Américains n'avaient pas ravitaillé les armées de Staline, elles auraient connu à la longue le même effondrement que celles du tsar.

Trop souvent un parti pris intéressé a opposé la conduite victorieuse de la guerre menée par les Soviétiques à la défaite de la France.

Mesdames, messieurs, les Russes n'auront pas, devant l'histoire impartiale, à tirer de leur victoire trop de superbe, ni nos enfants une humiliation trop grande de notre défaite de 1940.

Car, enfin, lorsque nous sommes tombés sur les genoux nous nous battions à un contre deux ; les Russes, eux, se battaient à deux contre un. Nous étions seuls avec notre malheur ; les Soviets venaient de se partager avec l'Allemand l'infortunée Pologne.

Quand les Russes livrèrent à Stalingrad leur bataille de Verdun, le monde libre tout entier était avec eux et les escadrilles alliées écrasaient sous leurs coups les usine du Reich. Tout était contre nous et en leur faveur, même la géographie, car mille kilomètres à l'intérieur de la France et l'enremi est proche des Pyrénées ; mille kilomètres en Russie et il n'est encore que dans ses marches ; c'est à peine une écorchure.

Ne nous humilions pas toujours et regardons donc sans effroi tout l'argile de cet étonnant colosse. Nous y trouverons des raisons de ne pas considérer tout effort comme vain et nous verrons qu'il existe d'autres issues à nos difficultés actuelles que la crainte d'une inévitable invasion et l'abandon de toute résistance.

Certes, la Russie a ses immensités, la richesse de son sol et de son sous-sol, cet allié dont la fidélité, depuis des millénaires, ne l'a pas trahie, ce redoutable hiver qui, avant d'être fatal à Charles XII, à Napoléon, à Hitler, le fut à Darius et à ses multitudes.

Mais ces valeurs n'ont leur prix que contre un envahisseur. Que compteraient-elles dans une guerre où les armées de terre, selon la formule classique, ne joueraient pas le premier rôle et, par surcroît, devraient se battre loin de leur sol et sans leurs alliés constants, l'hiver et l'immensité du territoire ?

D'ailleurs, la Russie a ses faiblesses, qui sont trop ignorées et dont la connaissance peut réchauffer les courages amollis et faire considérer l'avenir de la France, comme la paix du monde, avec quelque quiétude.

Le talon d'Achille de la Russie est dans ce qui est, pour elle, une cause de fierté, dans ses barrages gigantesques dont les plus importants datent de l'ère stalinienne et qui sont, pour l'étranger, un sujet d'étonnement et d'admiration.

Le désastre de Fréjus, ceux, plus récents, d'Amérique du Sud ont montré les dévastations causées par les masses d'eau rompant brusquement leurs murs de retenue.

Qu'était le réservoir de Fréjus à côté de ceux dont s'enorgueillit la Russie et qui sont si vastes que les Soviets leur ont donné le nom de « mers » ?

Beaucoup ne figurent pas encore sur les cartes, même récentes, éditées en Occident et qui ne correspondent plus à la réalité des choses.

Ces travaux gigantesques ont changé la face même de l'ancienne Russie. La mer de Ribinsk, créée par Staline au Nord de Moscou, a une superficie de 4.500 kilomètres carrés. Celle de Tsimlianskoe, au Sud de Stalingrad, a 250 kilomètres de long sur 25 kilomètres de large ; celle de Bratskoïé, près du lac Baïkal, et qui sera le plus immense réservoir du monde, a un mur de retenue de 125 mètres de hauteur.

L'ancienne Volga qu'a connue notre enfance n'est plus qu'un souvenir. Elle a fait place à une série de lacs artificiels qui font des escaliers d'eau et dont celui de Kouibitchev s'étend sur 250 kilomètres de long, 30 kilomètres de large et 20 mètres de hauteur d'eau.

De Gorki à Stalingrad, on compte quatre barrages d'une importance voisine.

Imagine-t-on ce que serait le déchaînement des eaux si une bombe atomique venait à atteindre ces constructions aussi gigantesques que fragiles pour les armes modernes de la guerre ? Ce serait un océan d'eau balayant tout sur son passage sur des milliers de kilomètres, emportant les villages, les villes et les usines.

Les centres industriels les plus vitaux pour la défense nationale ont été, en partie, construits dans des zones qui les mettent à la merci des eaux libérées.

Combien d'autres réalisations des plans quinquennaux ont la même fragilité ! Les mines de houille de Vorkouta, au-delà du cercle polaire, aux confins de l'Europe et de l'Asie, dont dépend le ravitaillement en charbon pour une large part de Léningrad et de sa région industrielle, sont reliées par une voie ferrée de 1.500 kilomètres à Kotlas, où croissent les premières cultures.

Que deviendraient ces populations transportées à l'époque stalinienne dans des villes-champignons où la toundra désertique et hostile commence aux dernières maisons, si le long cordon qui les relie à la vie venait à être coupé ?

Celles de Madagan, de Norisk, de Doudinka, d'Igarka, dans le Nord sibérien, et fierté des bâtisseurs soviétiques, auraient le même tragique destin. Tout l'Extrême-Orient sibérien n'est relié aux terres à blé de la région d'Omsk que par une unique voie ferrée. Le jour où celle-ci viendrait à être coupée, ce serait un sort redoutable que celui des populations perdues dans ces immensités inclémentes.

La force de l'Occident — et j'entends par ce mot non seulement l'Europe occidentale, continentale et insulaire, mais les Etats-Unis d'Amérique — réside dans l'éparpillement de ses centres industriels qui sont ses centres nerveux. La faiblesse de la Russie est dans ses constructions spectaculaires, dans ses villes babyloniennes que l'on peut frapper et détruire en quelques coups.

Même ceux qui sont les moins au courant des choses de Russie connaissent le nom de Magnitogorsk que la volonté de Staline a fait surgir des steppes aux confins de l'Europe et de l'Asie, tellement la propagande soviétique y a trouvé un thème facile à l'admiration des foules.

Mais, a-t-on réfléchi à ce fait qu'il suffit à un adversaire de détruire ce centre pour paralyser une partie essentielle de l'industrie de guerre des Soviets ?

Rien ne met aujourd'hui les centres de production du pétrole russe à l'abri d'attaques qui en montreraient la singulière fragilité.

Je ne ferai pas l'analyse des forces de la Russie. C'est un sujet trop vaste pour être traité ici en un temps si court. Je veux, monsieur le ministre, vous dire un mot seulement de ses armes plus redoutables que celles que lui donnent ses savants et ses usines. Je veux parler de ses moines laïcs qui valent ceux qui pour les tsars ne cessaient d'agiter contre les Turcs le Proche-Orient. Ils savaient que les orthodoxes leur étaient acquis corps et âmes, que ni en Roumanie, ni en Bulgarie, ou en vieille Serbie l'autorité librement acceptée ne venait de Constantinople où était le pouvoir temporel, mais que c'était à Moscou, capitale de la Sainte-Russie, qu'obéissaient les âmes.

Le but de la politique russe s'est déplacé. Les maîtres actuels du Kremlin visent plus loin, plus haut que Tsargrad, la vieille Byzance aux bords du Bosphore. Depuis Staline, elle n'est plus à l'échelle de leurs ambitions. qui les poussent au cœur de la vieille Europe.

Ce n'est plus le métropolite de Moscou qui peut leur ouvrir la voie, mais les fidèles d'une nouvelle orthodoxie qui dans chaque pays accueilleraient les soldats russes avec les mêmes sentiments que témoignèrent aux soldats du Tsar les croyants de la péninsule balkanique.

Pour la première fois dans l'histoire du monde, la notion de patrie, commune à tous les hommes, a perdu son sens chez certains. On naissait et on mourrait citoyen de Sparthe, d'Athènes ou de Rome et il ne s'est pas trouvé, malgré le malheur des temps et tout l'or de Carthage, un seul fanatique ou un seul misérable pour tenter d'ouvrir à Hannibal les portes de la Cité. Aujourd'hui, pour des millions d'hommes à travers le monde, la conscience est muette lorsque la patrie leur parle. Ce n'est pas, comme le firent leurs aïeux, à la terre où dorment leurs morts qu'ils demandent, aux jours d'angoisse, inspiration et courage, mais c'est vers Moscou qu'ils regardent suspendus aux ordres qui en viendront.

C'est là que réside l'arme la plus redoutable de Khrouchtchev. Elle n'est pas la plus secrète car il ne la dissimule pas même. Lorsqu'il va à l'étranger, il voit, chef d'une nouvelle religion, ses fidèles l'acclamer à visage découvert.

Et j'en viens là à vous avouer mon étonnement, car jamais ces hommes, qui ont essayé d'étrangler la liberté dans le monde, après l'avoir fait chez eux, ne nous ont caché leur jeu.

Avant la guerre, j'étais un lecteur assidu du *Volkischer Beobachter* et je m'étonnais de la crédulité de certains Français, et non des moindres, qui s'obstinaient, contre toute évidence, à croire que l'on pouvait apaiser Hitler par des abandons. Aujourd'hui que le *Volkischer Beobachter* ne paraît plus pour les raisons que vous savez, je fais ma lecture de la *Pravda* et d'autres publications russes de même autorité et j'éprouve la même surprise devant la naïveté — que l'on me pardonne ce mot — de beaucoup, de beaucoup trop de nos compatriotes.

Je m'en voudrais d'apporter de la passion dans ce débat où, tous autant que nous sommes, nous devons dans ces questions de politique étrangère ne considérer que les faits, sans préférence ou antipathie et l'intérêt suprême de la patrie. Mes collègues savent que je n'abuse jamais de cette tribune. Je pense pourtant que c'est un devoir pour moi de verser dans ce débat quelques pièces qui peuvent ouvrir des yeux trop obstinément fermés.

Voici quelques extraits de la presse russe la plus officielle, la *Pravda* et *Ogoniok*, hebdomataire à tirage de 1.500.000 exemplaires par semaine, édité par la *Pravda*. C'est le *Paris-Match* russe, mais un *Paris-Match* qui serait édité chez nous sur les presses du *Journal officiel*.

Déjà, j'ai traduit pour mes collègues de la commission des affaires étrangères, un article d'*Ogoniok* dont le ton si violemment, si odieusement antifrançais et intitulé « Algérie mon cœur », a fait qu'au nom de notre commission unanime notre président M. Maurice Schumann vous a demandé, monsieur le ministre des affaires étrangères, d'intervenir auprès de notre ambassadeur à Moscou.

Sans doute serez-vous intéressé, monsieur le ministre, et l'Assemblé le sera-t-elle aussi de savoir quelle suite a été donnée à votre protestation et dans quel sens a évolué la presse russe officiellement dirigée.

Le premier article d'*Ogoniok* a été écrit avant le voyage en France du président Khrouchtchev. Pour ne pas lasser l'attention de l'Assemblée, je ne lirai pas tout entier, mais ces quelques lignes :

« Algérie, mon cœur. Les Algériens ont un chant dont les paroles sont simples et nobles.

« De nos montagnes retentit la voix des hommes libres.

« Tu seras libre, Algérie.

« Je te voue ma vie et mon destin, ô ma patrie.

« Tu es mon amour, tu es mon cœur, Algérie.

« Je fais le serment de ne jamais te trahir.

« C'est une vieille chanson. Les autorités françaises l'ont interdite souvent, mais les mères algériennes l'apprennent à leurs enfants. Les Algériens la chantent à demi-voix là où les occupants peuvent l'entendre, à pleins poumons, dans les montagnes où naît la liberté du pays.

« Depuis cinq ans, un grand chemin a été parcouru. Le front de la libération nationale s'est fortifié. Les troupes et les autorités des colonisateurs sont dans les villes, aux endroits fortement peuplés. Dans de nombreuses villes s'est créée une administration patriotique et clandestine. Les Algériens disent : « La nuit, toute l'Algérie appartient aux Algériens.

« Quels sont donc ces hommes qui n'épargnent pas leur vie pour le bonheur de leur pays qui a tant souffert ? Ce sont des paysans, des étudiants se servant des armes prises à l'ennemi, des soldats ayant quitté les rangs de l'armée française pour passer du côté de l'armée de la libération nationale. Ce sont eux qui chantent : « Tu es mon cœur, Algérie ». Ce sont eux qui disent : « Tu seras libre, Algérie ».

Voilà, mesdames, messieurs, quel était le langage du journal édité par la *Pravda*, organe officiel du parti communiste russe. Est-il quelqu'un, dans cette Assemblée, qui, après avoir entendu ces paroles impies, puisse dire que M. Khrouchtchev joue le jeu de la France ? (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Le même *Ogoniok*, édité par la même *Pravda*, a publié le 17 avril 1960 un numéro spécial consacré à la libération de l'Afrique et dont je traduis ces extraits de l'article de fond, qui vous montreront, monsieur le ministre des affaires étrangères, que M. Khrouchtchev est un véritable « ami » de notre pays :

« Afrique, ce mot résonne dans mes oreilles comme le gémissement d'un blessé, comme le rire tranquille d'un convalescent. Il résonne comme le son des chaînes et comme un chant plein d'orgueil.

« Afrique, je vois la poussière des bottes des colonisateurs en marche et le sang, sous le soleil, sur la terre brûlante, de mes camarades à peau noire. Je vois le sang, mais je ne vois pas les larmes, parce que l'Afrique se bat et que les combattants ne pleurent pas. Les peuples d'Afrique répondent avec colère et raison aux racistes : « Nous avons la peau noire, mais, chez vous, c'est l'âme qui l'est. »

On me répondra que ce sont là des généralités qui ne visent pas la France. Poursuivons donc notre lecture :

« Les colonisateurs pensent que la vie des Africains vaut moins cher que celle des Européens. C'est pourquoi les colonisateurs français essayent au Sahara dans la chair africaine, leurs bombes porteuses de mort. »

Et plus loin encore : « Il y a six ans que la guerre dure en Algérie, six ans que, jour après jour, les patriotes algériens mènent une lutte lourde, inégale, pour la liberté pour le bonheur de leur patrie. Cette guerre a déjà emporté des centaines de milliers de vies humaines. Mais rien ne peut éteindre la flamme de la colère populaire. »

Ce langage peut surprendre, car il est différent de celui que M. Khrouchtchev a tenu en France, c'est celui que l'on parle en famille, à la maison, entre amis.

Malgré la démarche de notre ambassadeur, monsieur le ministre des affaires étrangères, ni le ton ni l'esprit de la presse soviétique n'a changé à l'égard de la France. Ils ne changeront pas car on joue une carte, celle de la mainmise sur l'Afrique et, pour y réussir, il faut que vis-à-vis des populations qui l'habitent, la France fasse figure de nation colonisatrice dans le sens le plus mauvais du mot, pour qu'elle perde le rayonnement de sa générosité et de son génie.

Mais poursuivons notre lecture :

« Des centaines de milliers d'Africains ont péri et continuent à périr de nos jours d'un travail au-dessus de leurs forces, d'un traitement animal, de la faim, des épidémies, sous la main de ses bourreaux. L'Afrique n'oubliera pas ses victimes. Dans le jeune et libre Etat africain, la Guinée, on a mis à la place de la statue du gouverneur colonialiste cette plaque commémorative en français : « La République de Guinée à tous les martyrs du colonialisme ».

Et voici en conclusion ces lignes tirées d'un autre article signé de Sofronov dans le même numéro de *Ogoniok* et que je livre à la méditation de ceux qui croient que M. Khrouchtchev est un ami de notre pays :

« Comment oublier la minute où, à la tribune, est venu le représentant de l'Algérie en guerre. Toute la salle s'est levée pour saluer ceux qui, depuis quelques années, mènent une lutte acharnée contre les colonisateurs français pour la liberté et l'indépendance de leur Algérie natale. On ne réussira pas à nous faire peur. Nous sommes proches de la victoire. Nous remportons et remporterons de nouvelles victoires. »

La *Pravda* elle-même, qui porte en exergue « Organe du comité central du parti communiste de l'Union soviétique », a pris une position qui montre sans aucune équivoque que ce n'est pas tel ou tel journal, tel ou tel écrivain soviétique qui prend cette position, mais le parti lui-même dont M. Khrouchtchev est le porte-parole ou l'exécuteur. Je traduis de la *Pravda* du 15 avril 1960 ces lignes tirées de l'article de fond, intitulé « Le jour de l'Afrique » :

« Les peuples d'Afrique et d'Asie, d'un front uni, interviennent pour que cessent les actions militaires en Algérie. Ils exigent la liquidation des blocs militaires. Les Soviétiques se réjouissent que déjà soit arrivé le temps prédit par le grand Lénine. Salut aux ardents peuples d'Afrique en lutte contre le colonialisme pour leur liberté et leur indépendance nationale. »

C'est la conclusion de l'article de la *Pravda*.

Puissent ces mots ouvrir les yeux à ceux qui pensent que la Russie mène un autre jeu que le sien propre. Elle poursuit sa politique d'hégémonie mondiale. Puissent-ils nous amener à nous ressaisir devant le danger pour que reste libre la terre où est née la liberté. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Blin. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. Maurice Blin. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la diplomatie occidentale a donc été mise, en ce mois de mai 1960, à rude épreuve.

Rude, cette épreuve l'a été d'autant plus qu'elle était moins attendue. L'échec de cette conférence au sommet inlassablement demandée par la diplomatie soviétique, retardée puis finalement acceptée par la nôtre, s'inscrit dans cette longue passion de l'Europe, ouverte il y a un quart de siècle par l'irruption des régimes totalitaires. Pendant quelques jours, monsieur le ministre, cette passion a été la vôtre, mais aussi celle de tous les hommes de ce pays épris de liberté. Aussi, avant toute chose, mes amis du groupe des républicains populaires et moi-même tenions-nous à vous dire notre entière solidarité.

Le rapprochement entre 1960 et 1939, s'est, je pense, imposé à tous les esprits et pourtant une différence essentielle sépare ces deux temps du même défi.

Pour la première fois dans l'histoire de l'Europe, la peur de la guerre est suspendue sur la guerre. Alors qu'en 1939 les démocraties étaient paralysées par le sentiment de leur faiblesse, aujourd'hui, grâce à l'amitié, à l'appui, à l'engagement résolu des Etats-Unis d'Amérique, elles traitent à égalité de force avec leurs adversaires. Au déséquilibre passé succède aujourd'hui un relatif équilibre.

Mais ceci nous oblige aussitôt à nous poser et peut-être, monsieur le ministre, à vous poser une première question. Par quel égarement de l'esprit M. Khrouchtchev a-t-il cru pouvoir le rompre cet équilibre ? Son curieux comportement lui aurait été dicté, à Paris, par le dépit de constater que, malgré tous ses efforts, il n'y parvenait pas. Reste qu'il l'a cru. Aussi, à défaut d'excuser l'inexcusable attitude du premier soviétique, je voudrais commencer par essayer de l'expliquer.

La charité commande l'oubli des injures, mais la politique, c'est quelquefois de les supporter et toujours, quand elles le méritent, de les comprendre.

N'en doutons pas, les écarts de langage du Premier soviétique, sa volonté délibérée d'humilier le président des Etats-Unis, sont à la mesure de l'espoir qu'il avait formé et qu'il a dû brusquement abandonner : accroître sans la guerre les avantages qu'il détient par la guerre, tout spécialement en Europe.

Or cet espoir, monsieur le ministre, sommes-nous certains de ne pas l'avoir, en quelque manière, entretenu ? Les alliés de la France et la France elle-même ont-ils fait tout ce qui était nécessaire pour convaincre la Russie que jamais elle ne réussirait à les dissocier ? J'aimerais pouvoir apporter à cette question une réponse formelle et affirmative. Franchement, je ne le puis pas.

Oh ! certes, les responsabilités en cette affaire sont largement partagées. C'est le Premier ministre de Grande-Bretagne qui, au mois de mars 1959, s'en est allé, seul et de son propre chef, explorer à Moscou les voies douteuses d'une réconciliation impromptue. Les rebuffades qu'il a subies ne l'ont d'ailleurs apparemment — ni lui ni son peuple — découragé.

Puis ce fut aux Etats-Unis à inviter, contre toute attente, au lendemain de l'impasse de Genève, le chef soviétique à venir leur rendre visite en ami.

Enfin la France, pour ne pas être en reste, a sollicité le privilège de recevoir sur son sol M. Khrouchtchev, et elle lui a même donné l'occasion d'en faire le tour. Reconnaissez avec moi, monsieur le ministre, que la surprise ne nous venait pas, à ce moment-là, de l'adversaire. Et, bien qu'il paraisse l'avoir solide, comment voulez-vous que ces sollicitations répétées et, ce qui est plus grave, évidemment concurrentes, ne lui aient pas tourné la tête ? (*Applaudissements au centre gauche et à droite.*)

Grâce au ciel, cette stratégie à la Curiace a été rectifiée *in extremis*, et les trois amis ont fini par se présenter unis pour le dernier combat, ce que voyant, Horace, dégoûté et qui ne voulait pas mourir, a déclaré forfait, ou plutôt il a tenté jusqu'au bout — et il le tentera encore, soyons-en certain — de poursuivre la même tactique.

Le sabordage de la conférence au sommet n'a-t-il été de sa part qu'une opération de politique intérieure ? Il se peut, et ce serait là, je pense, l'objet d'un autre débat. Ce qui, en tout cas, éclate aux yeux, c'est que la diplomatie soviétique n'a cessé de faire tout ce qui était possible pour élargir les fissures du camp occidental. Elle avait eu, convenons-en, monsieur le ministre, tout loisir de les explorer.

Prenant prétexte de l'incident de l'U-2, elle a voulu déconsidérer l'Amérique aux yeux du monde et — fait nouveau et capital — de ses amis. Elle a voulu aussi, par l'intimidation, la couper de ses alliés en menaçant ces petits pays dont la défense, cependant, se confond avec la sienne.

Fort heureusement l'opération a échoué. Sous l'humiliation, le président des Etats-Unis, soutenu par la France et à un moindre titre par l'Angleterre, est resté digne. Mais surtout l'affaire poursuivie devant le Conseil de sécurité de l'O. N. U. n'a pas reçu des neutres l'accueil que l'U. R. S. S. en attendait, d'où cette relance du désarmement par où elle s'efforce aujourd'hui de retrouver, si j'ose dire, sa virginité politique compromise.

Or il ne vous a pas échappé, monsieur le ministre, que le nouveau plan de désarmement soviétique relève, une fois de plus, de la même politique. Vous en avez fait tout à l'heure une analyse succincte, je ne puis y revenir. Constatez cependant que ce plan préconise d'abord l'inventaire, le contrôle, puis la suppression des véhicules d'armes nucléaires. Cela est fait pour satisfaire la France.

Par contre, il lie cette mesure à la disparition des bases militaires en territoire étranger ; cela, c'est contre l'Amérique.

Il demande, d'autre part, qu'on interdise la communication de toute information militaire d'ordre atomique aux nations qui n'en possèdent pas. Cette fois, c'est la France qui est visée et, au-delà d'elle, cette force de dissuasion mise à la disposition de l'O. T. A. N. à laquelle l'Amérique n'est peut-être plus très loin de consentir.

Enfin, la suppression prioritaire de l'armement atomique risque d'aggraver la supériorité soviétique qui est, comme on le sait, dans le domaine de l'armement conventionnel, écrasante. Cela, c'est pour tout le monde.

Je ne dis pas, monsieur le ministre, que ces propositions ne doivent pas être examinées. J'observe seulement, après M. Jules Moch, qu'elles reflètent le même dessein persévérant de division de l'adversaire, et je répète que la Russie soviétique ne s'y emploierait certainement pas avec autant d'obstination si nous ne lui avions donné depuis un certain temps quelques prétextes.

Soyons francs ; aux yeux de mes amis et de moi-même, la diplomatie française porte dans cette affaire sa part de responsabilité. Ici, je vais être amené, monsieur le ministre, à tenir des propos qui iront, par la force des choses, au-delà de votre personne. Je vous demande de m'en excuser. Je sais bien que le droit tel qu'il ressort de la Constitution prise dans sa lettre ne m'y autorise pas. Mais les faits, eux, tels qu'ils résultent de son application, m'y obligent sous peine d'ôter tout sens à ce débat.

Revendiquer pour la France, dans le conflit entre l'Est et l'Ouest, le rôle généreux de médiateur, part d'une excellente intention, quoiqu'on puisse se demander si elle parviendra jamais à battre son amie l'Angleterre sur ce terrain. Dans cette course aux bons offices, je crains fort que nous ne partions battus.

Ce faisant, d'ailleurs, la politique étrangère française me paraît, non seulement courir les plus grands risques d'échec — car, après tout, cela ne dépend pas que d'elle — mais surtout buter sur une contradiction interne.

Cette politique, en effet, n'a cessé de revendiquer son autonomie, sa personnalité propre, dans le camp atlantique. Aussitôt elle a provoqué chez notre adversaire la tentation irrésistible et redoutable d'en jouer ; mettons-nous à sa place. Mais c'est elle aussi, et nous ne pouvons, monsieur le ministre, cette fois, que l'approuver, qui a témoigné de la plus grande fermeté dans l'affaire de Berlin.

Est-il prudent, je vous le demande, surtout quand on n'est pas le maître du jeu, de souffler ainsi, comme on dit, le chaud et le froid ? Est-il sage de reprendre à son compte une intransigeance qu'on a préalablement affaiblie ?

La vérité qu'a mise en évidence l'échec de la conférence de Paris est que — cela a déjà été dit, mais peut être redit — la détente à l'Est a sa condition nécessaire et presque suffisante dans un progrès de l'entente à l'Ouest.

Mes amis et moi, nous avons toujours été partisans résolus de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord ; nous avons toujours souhaité que la France lui consente les sacrifices de souveraineté nécessaires à l'efficacité des armes modernes. Nous sommes heureux que cette opinion soit aujourd'hui partagée par ceux-là mêmes qui dans le passé lui marquèrent le moins d'empressement

La diplomatie officielle a tiré fort heureusement de l'échec de la conférence au sommet un autre enseignement, la nécessité de l'unité européenne, et les paroles que vous avez prononcées tout à l'heure à ce sujet, monsieur le ministre, entraînent, bien sûr, tout notre assentiment.

Notre position est depuis longtemps connue. Il y a dix ans, l'un des nôtres, M. Robert Schuman créait la première Communauté européenne, et depuis nous n'avons cessé de soutenir tous les efforts déployés en faveur de l'organisation économique et politique du continent.

Nous constatons aujourd'hui avec satisfaction que nous sommes rejoints par le Gouvernement dans cette volonté délibérée et réaffirmée de construire l'Europe en tous les domaines.

En revanche, parmi les conclusions qui ont été tirées des déboires de la France et des alliés au sommet, il en est une qui a provoqué dans l'opinion publique une certaine surprise dont le Parlement se doit d'être, je pense, aujourd'hui l'interprète.

Constatant que la paix est encore à organiser, le chef de l'Etat en a déduit que la France doit conserver, dans ce monde déchiré par la concurrence des efforts, sa personnalité, et se doter pour la garantir d'un armement nucléaire propre.

Nous avons retrouvé sinon les termes exacts, tout au moins l'esprit de cette déclaration dans vos propos de tout à l'heure, monsieur le ministre.

Certes, il n'est que trop vrai que la paix reste à faire avec nos adversaires, mais nous pensons qu'à l'inverse la civilisation commune qui nous unit à nos alliés demande que nous élaborions avec eux — et le plus tôt possible — une force également commune. (*Applaudissements au centre gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

Les obstacles que soulève la constitution d'une force de frappe nationale sont énormes et sans doute insurmontables. Son coût exorbitant vient de faire reculer l'Angleterre, qui, comme chacun le sait, est pourtant plus avancée que nous dans cette voie. Avez-vous songé, monsieur le ministre, que la France serait ainsi, seule au monde, condamnée à préparer ou à mener trois guerres à la fois ?

M. Jacques Raphaël-Leygues. Etes-vous sûr de votre information sur l'Angleterre ?

M. Maurice Blin. La première, c'est la guerilla ; petite guerre, certes ! comme le nom l'indique, mais qui coûte en efforts et en patience autant qu'une grande. Nos engagements en Europe exigent par ailleurs que nous maintenions entière et présente notre armée dite conventionnelle. Et voici qu'il nous faudrait encore préparer une autre guerre, nucléaire cette fois, à l'échelle de la planète ?

Dans l'état actuel des choses, ce triple effort, vous le savez bien, n'est pas possible. Nous ne pouvons prétendre à l'armement nucléaire qu'en sacrifiant les deux autres. Qui oserait dire que l'intérêt national y gagnerait ?

Seconde objection, plus technique mais au moins aussi forte : Que ferait la France de ses bombes sans véhicules appropriés ? Admettons encore qu'elle parvienne à se les procurer ; l'arme sera, monsieur le ministre, ou trop forte dans un conflit qui nous opposerait à des nations qui en seraient dépourvues ou trop faible en face des nations qui les détiennent. (*Applaudissements au centre gauche.*)

En vérité, cette revendication témoigne moins d'un impératif stratégique bien compris, d'une vision claire des possibilités de notre économie nationale déjà sollicitée par des tâches pacifiques immenses, que d'une volonté d'ores et déjà dépassée de nous égaler en ce domaine à nos alliés. Franchement, cette querelle de prestige ne devrait pas avoir lieu entre amis. Elle risque, au surplus, de provoquer l'irritation d'autres nations européennes dont la participation à la défense du continent en armes conventionnelles est en passe de devenir plus importante que la nôtre.

Et puis, après tout, c'est une question de confiance. Il n'est pas interdit de penser que nos alliés accepteront, dans un temps peut-être proche, de partager plus libéralement avec nous les moyens de défense dont ils disposent. En tout cas, la France — je crois que c'est une simple constatation de bon sens — ne peut ni faire trois guerres, ni se battre sur deux fronts à la fois. (*Applaudissements au centre gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

Mais surtout, l'Occident dont elle fait partie et où elle a retrouvé — vous le disiez tout à l'heure à juste titre — un crédit considérable, ne doit à aucun prix tomber dans le piège tendu par l'adversaire.

La stagnation dont souffre en ce moment l'économie américaine peut l'amener à céder aux facilités d'un réarmement accru. Or ce qui serait une erreur de la part des Américains, eu égard à tous ceux dont le dénuement leur fait un devoir moral et une nécessité politique de les aider, serait bien plus encore une faute de la part de la France à l'endroit de sa jeunesse et de l'avenir.

La menace militaire qui pèse sur l'Europe appelle, en vérité, moins un accroissement des armements que leur meilleure utilisation, c'est-à-dire la poursuite persévérante, difficile, mais résolue, de leur intégration. Une haute personnalité militaire française l'a dit ces temps derniers d'une manière qui, je le pense, emporte la conviction.

Car enfin, les tenants les plus fervents d'une armée nationale doivent se rendre à l'évidence. Eux aussi tombent sous le coup de la révolution technique qui atteint une force militaire où la machine compte maintenant plus que l'homme. C'est sur le terrain de la défense dite nationale que le cadre de la nation est le plus irrésistiblement, irrévocablement, dépassé.

Telle est, monsieur le ministre, la première leçon que nous souhaiterions voir tirer du proche passé diplomatique. L'Occident ne doit plus affronter la Russie soviétique en ordre dispersé.

Mais cette politique résolument une, quelle peut-elle être ? Ce sera ma seconde question. La réponse est assez simple. Sur le front européen, la politique des alliés doit être affermie ; elle ne saurait être changée.

Berlin va rester le point où les Soviétiques, après tant de menaces, seront obligés d'exercer la pression la plus forte, du moins est-ce très probable. L'Occident, qui a dû reculer en 1945 devant Staline jusqu'aux limites du suicide, peut difficilement faire à son successeur de nouvelles concessions.

Si j'ose me permettre un parallèle qui surprendra, mais qui s'impose, je dirai que quand Hitler prétendait, en occupant la Rhénanie, effacer les séquelles d'une guerre dont l'Allemagne était sortie vaincue, son comportement était, tout compte fait, moins étonnant que celui d'un vainqueur méritoire, certes, mais gorgé de conquêtes et qui prétend, quinze ans après, parachever sa victoire sur le dos de ses anciens alliés. (*Applaudissements au centre gauche et à droite.*)

Il y aura peut-être, monsieur le ministre, une nouvelle discussion sur Berlin. Elle ne peut s'engager qu'à une condition : il est exclu que le sort des Berlinois puisse être tranché sans qu'ils soient consultés et en décident librement. Lorsque la France, face à la Sarre, a dû, elle aussi, accepter un remaniement considérable de l'équilibre politique à ses frontières, elle l'a fait avec un respect scrupuleux de l'autodétermination. Il serait bon que cet exemple fût rappelé à tous ceux qui, en face de nous, ne voudraient pas pratiquer la même politique. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Quant au statut de la ville, il ne peut s'inscrire que dans trois perspectives. Ou c'est celui d'une ville libre, mais c'est à Berlin tout entier — Est compris — qu'il doit s'appliquer, et une force de police en assurera le contrôle.

Ou l'on opte pour le retrait des troupes alliées, mais celui-ci devrait entraîner simultanément celui des troupes soviétiques des pays d'Europe qu'elles occupent, à des titres qui ne sont, après tout, ni moins ni plus valables que les nôtres. (*Applaudissements au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

Quand on prétend, comme le fait M. Khrouchtchev, effacer les séquelles d'une guerre, il faut les effacer toutes et partout, sinon on la continue.

Si enfin, comme il serait naturel et souhaitable, Berlin devait redevenir demain la capitale de l'Allemagne, ce ne pourrait être qu'après la réunification des deux Allemagnes et dans la liberté. Hors de ces conditions, l'abandon unilatéral de Berlin-Ouest aurait, comme il a été dit et comme je me permets de le répéter, des conséquences incalculables en Allemagne et en Occident. C'est d'ailleurs, je crois, parce que l'U. R. S. S. en a parfaitement conscience qu'elle paraît, hélas ! décidée à prendre à ce sujet tous ses risques.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, est-il juste de prétendre, comme nous l'avons entendu récemment, que « aucun litige territorial n'oppose la France à la Russie » ?

Je me permettrai un autre rappel. L'Allemagne nazie, en occupant Prague, tenait déjà et très exactement le même langage. Il serait cruel d'insister.

Est-il sage de vouloir ignorer « les disputes doctrinales » quand la liberté de deux millions d'Européens est de nouveau remise en question ?

Est-ce au philosophe de l'histoire que nous rappellerons que le mépris des idéologies est encore une idéologie et que celle-ci, au jour où nous sommes, nous paraît la plus dangereuse de toutes ? (*Applaudissements au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

Quant à la vieille notion d'équilibre, elle nous paraît d'ores et déjà bien insuffisante pour affronter un communisme à l'idéologie conquérante.

Personne, n'est-ce pas, monsieur le ministre, et surtout pas les diplomates, ne doit être dupe des mots.

La vérité c'est que, pour endiguer une foi, il en faut une autre, et c'est perdre son temps, c'est se perdre tout court que de parler éternité à des gens qui ont juré de confisquer l'Histoire à leur profit. Il y a d'ailleurs de fortes chances pour que nous en ayons la preuve dans les prochains mois.

Je rejoins ici ce qui m'a paru dans votre exposé, monsieur le ministre, la partie la plus importante.

Ce dynamisme, dis-je, stoppé en Europe, nous allons le voir se répandre ailleurs.

A la pression militaire, M. Khrouchtchev joint, vous le savez, le défi économique.

Sommes-nous, alliés et Français, prêts à le relever ? Ce sera ma troisième et dernière question, mais ce sera aussi, monsieur le ministre, la plus pressante.

Vous avez parlé tout à l'heure en termes excellents de ce grave problème mais je dois vous dire que, autant les soucis que vous avez exprimés nous ont paru graves, autant les remèdes que vous avez envisagés nous paraissent faibles.

Le Premier soviétique va se multiplier au cours des prochains mois, partout où il pourra, d'une manière ou d'une autre, ébranler le crédit de l'Occident. Sensible à la surenchère chinoise dont vous avez parlé, on le verra en Guinée, au Ghana, peut-être à Cuba ou, par personne interposée, en Amérique latine. Avons-nous, monsieur le ministre, entre alliés, suffisamment songé à cette menace ?

Quand, entre amis, allons-nous nous préoccuper sérieusement d'adopter une politique commune à l'égard du tiers monde ? On finit toujours par s'unir, tant bien que mal, contre quelqu'un — la peur y suffirait — mais s'unir pour quelque chose demande bien davantage, une conviction conquérante dont je ne sens pas assez la trace, la présence, l'efficacité à travers les politiques alliées.

L'Amérique, l'Angleterre, la France, qui ont dominé le monde, sont-elles incapables de l'organiser et, pour commencer, de s'organiser entre elles ?

C'est ce qu'affirment nos adversaires. Que faisons-nous pour leur apporter un démenti ? La France, responsable, au moins morale, d'une grande partie de l'Afrique, pourrait donner l'exemple. Je sais : elle a bien offert à l'Union soviétique de coopérer avec l'Occident dans l'aide aux pays sous-développés, mais, monsieur le ministre, là encore la diplomatie française brûle les

étapes. Il n'y a pas d'entente possible avec les Russes sur ce point sans que soit d'abord réalisée celle des Occidentaux entre eux.

Nous en sommes encore loin. Pour prendre un exemple concret et précis est-il donc impossible de mettre de l'ordre dans la prolifération des organismes de soutien aux pays insuffisamment développés, B. I. R. D. et autre F. I. D. O. M., où se gaspillent temps et argent ?

La grande loi de l'intégration qui était vraie dans le domaine militaire, ne l'est pas moins — elle l'est peut-être plus encore — dans le domaine économique.

Rêver d'une œuvre humanitaire ne suffit plus. Ce qui est important et seul efficace, c'est d'assurer au tiers monde une économie équilibrée en payant à un prix suffisant et surtout régulier ses produits.

Faisons bien attention, monsieur le ministre. La fameuse loi de paupérisation marxiste est sans doute définitivement infirmée par l'élévation du niveau de vie occidental, mais elle trouve, au même moment, dans les rapports de cet Occident avec les pays qui lui fournissent leurs matières premières, une inquiétante vérification. Le marxisme, démodé en Europe et en Amérique, reste actuel partout ailleurs, Que deviendrions-nous, je vous le demande, si le monde, demain, décidait de s'en apercevoir ?

J'en ai terminé, monsieur le ministre. Harmonisation des politiques économique et militaire, fermeté en Europe, mais surtout audace hors d'Europe, voilà ce que le défi de l'Union soviétique impose après, comme avant, l'échec de la conférence de Paris, à la France et à ses alliés. Si l'on se réfère au proche passé, cela a toute chance de ressembler à une révolution.

Quel autre nom, je vous le demande, conviendrait d'ailleurs à ce temps où nous sommes, qui ne ressemble à aucun autre, et où le communisme nous déclare la paix comme nous n'aurions pas supporté, hier, qu'on osât nous déclarer la guerre ?

Libéralisme économique, nationalisme politique pèsent chaque jour d'un poids plus lourd dans l'héritage que le XIX^e siècle nous a légué.

On ne pourra pas reprocher à notre adversaire de ne pas nous avoir avertis. Craignons, si nous ne voulons pas l'entendre, que, de toute manière, l'histoire se charge de nous arracher, demain, ce que nous n'aurons pas su vouloir aujourd'hui. (*Applaudissements au centre gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Vendroux. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Jacques Vendroux. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, certains discours dominicaux — je ne parle pas des discours ministériels — restent encore parfois franchement passionnés quand leur auteur développe le vieux slogan : « Il faut faire l'Europe ». Comme s'il existait vraiment des hommes qui aient pu jamais penser autrement !

Tout au plus pourrait-on constater aujourd'hui que les querelles qui ont longtemps créé un climat d'incompréhension entre les partisans de telle ou telle structure de l'Europe ne se trouvent prolongées que dans une discussion sur la forme des institutions mises ou à mettre en place. Mais tout le monde est d'accord sur le fond.

L'Europe, il s'agit, au moment où nous sommes, non plus à proprement parler de la faire, mais bel et bien de ne pas démolir celle qui existe, de la développer, de la compléter en s'attelant à organiser les secteurs d'activité qui, pour une raison ou pour une autre, ont été arbitrairement laissés en marge. C'est pourquoi, tout en reconnaissant les valables efforts que le Gouvernement déploie en ce sens, je voudrais, monsieur le ministre, solliciter de votre obligeance certains éclaircissements et aussi certains apaisements sur tel ou tel aspect de la politique européenne.

Bien entendu, en cette matière, la France n'est pas seule en cause et ne peut pas imposer sa volonté. C'est donc moins sur la politique française à l'intérieur des Six — puisqu'il s'agit, pour l'instant, uniquement de l'Europe des Six — que sur ses réactions à l'égard de certaines positions prises par nos cinq partenaires, que je souhaite, monsieur le ministre, être favorisé de l'expression de vos appréciations.

Chez nos partenaires, on a souvent fait des procès d'intention à notre pays. L'expérience semble prouver de plus en plus que, parmi les Six, notre pays est pourtant un de ceux qui jouent le plus loyalement le jeu, autrement dit qui se montrent le plus soucieux d'appliquer et de faire appliquer les traités.

Mais personne ne contestera que pour étendre et assurer pleinement la solidarité des Six il faille que trois conditions au moins soient remplies parallèlement au respect des clauses de ce traité : d'abord une bonne volonté générale inspirée par la notion de préférence réciproque entre les six partenaires ; une fréquence accrue des décisions prises en commun pour lier de plus en plus largement et profondément les économies intéressées ; enfin, une revision desdits traités pour adapter les structures aux nécessités d'aujourd'hui et, surtout, à celles de demain.

En ce qui concerne cette bonne volonté réciproque des partenaires, c'est-à-dire pratiquement l'acceptation de sacrifier parfois quelques intérêts particuliers à l'intérêt général, on peut dire avec une indulgence sereine et, malgré tout optimiste, qu'il existe un contraste souvent plaisant entre les élans gratuits de l'idéologie communautaire telle qu'elle s'étale dans les discours ou les écrits de certains de nos partenaires qui se veulent de vrais Européens et les réticences concrètes de ces mêmes hommes qui se font les défenseurs obstinés de telle ou telle position-clé de leur économie nationale.

Je ne crois pas qu'il faille sousestimer l'effet de ces réflexes. Rien ne résiste, à la longue, au courant des grands fleuves, mais il faut pouvoir assagir et orienter ces courants, supprimer les remous.

C'est là la tâche actuelle des dirigeants de l'Europe et chacun se doit d'y mettre du sien pour y parvenir. Certes, peut-on avoir à cet égard quelque motif de reproche envers la France ellemême ? Nous ne sommes pas très pressés d'aménager nos monopoles. Nous avons un régime particulier de contrôle de l'importation des charbons, encore que je le trouve judicieux, mais il s'agit là d'affaires de second plan.

Les problèmes majeurs ne se posent pas de notre fait.

C'est à propos de ces problèmes majeurs, monsieur le ministre, que je me permets de vous demander si des solutions sont en vue.

L'accélération tarifaire et contingentaire, décidée le 12 mai dernier, comporte, pour la France, de rudes sacrifices. Je ne développerai pas ce chapitre. Mais un déséquilibre provoqué par cette accélération limitée à certaines dispositions du traité et l'immobilisme dans les autres secteurs pourraient constituer un grave danger pour notre pays comme, d'ailleurs, pour toute l'Europe.

Trois secteurs essentiels, en effet, suscitent ou peuvent susciter des inquiétudes. Vous avez abordé deux de ces secteurs tout à l'heure, monsieur le ministre. Il s'agit, en premier lieu, de l'harmonisation des conditions de concurrence ; en second lieu, du marché commun des produits agricoles. Il est enfin un troisième secteur, dont vous n'avez pas parlé, qui est la politique générale de l'énergie.

En ce qui concerne l'harmonisation des conditions de concurrence, le conseil de ministres, le 12 mai, à Luxembourg ou à Bruxelles — je ne me souviens plus — a donc pris position sous forme d'une déclaration d'intention, suivie d'une demande à la commission de la C. E. E. de lui présenter, dans les trois mois, des propositions concrètes, d'ailleurs peut-être un peu fragmentaires puisqu'elles ne concernent que certaines mesures sociales, l'égalité des salaires féminins et masculins et, d'autre part, les transports et le droit d'établissement.

Malheureusement, la coordination de la politique commerciale paraît pour le moment rester en dehors de ces préoccupations.

Pour ce qui est de l'égalisation des charges par le nivellement des fiscalités et le rapprochement des législations, il semble également que ce soit un domaine qu'on ne sache pas trop comment aborder.

Nul doute pourtant que l'accélération du désarmement tarifaire et contingentaire ferait courir des risques à notre économie si elle ne s'accompagnait pas, ainsi que le prévoit d'ailleurs le Traité, d'une harmonisation parrallèlement accélérée des régimes fiscaux et sociaux et des politiques économiques des six pays.

Deuxième point d'interrogation : le marché commun des produits agricoles. Certes, on comprend bien que l'Allemagne, forte de sa position industrielle au sein des pays du Marché commun, cherche à maintenir, voire à accroître, ses débouchés industriels vers les pays tiers en faisant des concessions plus fortes sur les contingents agricoles en faveur des seconds, c'est-à-dire des pays tiers, qu'à l'égard de ses partenaires.

On conçoit également qu'elle éprouve quelques difficultés à reviser sa politique de soutien de son agriculture, politique qu'elle pratique en ristournant en grande partie à ses producteurs la différence entre les prix d'achats avantageux effectués dans certains pays tiers et le prix de vente moyen payé par le consommateur.

On comprend encore que la Hollande, dont la propre agriculture se double d'une importante activité de transformation de produits importés à des cours avantageux par rapport à ceux pratiqués par les partenaires des Six, ne soit guère favorable à l'établissement d'un cordon douanier extérieur.

Mais le Marché commun doit ajuster pour chacun les sacrifices aux avantages et le timide aménagement amorcé le 12 mai dernier en matière d'accélération du secteur agricole n'est guère de nature à rassurer les producteurs français.

M. René Charpentier. Très bien !

M. Jacques Vendroux. Le Conseil devait avoir, avant le 31 juillet prochain, une discussion générale sur les propositions que

la commission lui aura faites en vue de la mise en place d'une politique agricole commune. Peut-on espérer des décisions concrètes, monsieur le ministre ?

A ce propos, faut-il considérer comme définitive la position prise par le Conseil le 12 mai dernier en ce qui concerne un rapprochement vers le tarif commun des droits concernant les produits agricoles qui, contrairement à ce qui a été décidé pour les produits industriels, ne serait pas accéléré ?

Une seule disposition, favorable au placement des produits français dans le Marché commun est celle qui prévoit une référence aux trois années antérieures au Traité, pour l'application d'un coefficient d'augmentation de 10 p. 100 annuels sur les produits agricoles n'ayant pas fait l'objet de contrats à long terme.

Mais cette modeste clause de solidarité ne corrige qu'insuffisamment cette tendance qu'auraient volontiers nos partenaires à retarder les sacrifices qu'ils font à la cause commune, sans renoncer pour autant à l'accélération des avantages qu'ils en retirent.

M. Maurice Schumann, *président de la commission des affaires étrangères.* Très bien !

M. Jacques Vendroux. Le troisième secteur inorganisé du Marché commun est celui des produits énergétiques. La faute en est d'ailleurs au Traité. Discuté et signé pendant une période de sous-production, notamment du charbon, le Traité de Rome a pratiquement laissé de côté le pétrole brut qui figure sur la liste F et les produits pétroliers, y compris le gaz, qui figurent sur la fameuse liste G.

On n'avait pas prévu que la situation pourrait se retourner aussi rapidement et que la Communauté des Six se trouverait quelques années plus tard en face à la fois d'une surproduction de charbon et d'un apport nouveau et considérable, d'ailleurs, de pétrole et de gaz au sein de la Communauté. Un comité interexécutif, sous la présidence de M. Pierre-Olivier Lapie, fut constitué pour étudier le problème d'ensemble posé par la préférence actuellement donnée aux combustibles liquides sur le charbon et les perspectives de l'utilisation prochaine de nouvelles sources d'énergie.

Mais, en attendant le résultat de telles études et l'espoir d'une politique commune susceptible d'en découler, chacun des six pays s'oriente pour son propre compte en fonction de son intérêt du moment.

Il se trouve, grâce notamment à l'apport des richesses pétrolières du Sahara, que la France est à même de constituer un régulateur de la consommation énergétique des six pays de l'Europe, mais malheureusement nos partenaires ne paraissent guère soucieux d'entrer dans le jeu, tout au moins en ce qui concerne le pétrole.

L'Allemagne défend son charbon de la Ruhr et ses positions commerciales antérieures, les Pays-Bas qui raffinent trois fois plus qu'ils ne consomment veulent maintenir certains privilèges en faveur de certaines grandes sociétés mondiales et l'Italie est prisonnière d'un complexe exclusif.

La France devrait obtenir de ses associés qu'ils assimilent progressivement une part importante de la production du Sahara. Le Marché commun ne pourrait se développer harmonieusement s'il laissait s'approfondir des failles entre les économies de ses participants.

Quand ces trois problèmes seront en voie d'être résolus, ou peut-être même pour résoudre tel ou tel d'entre eux, une adaptation des traités sera nécessaire. Certains pensent même que cette adaptation est, dès maintenant, indispensable.

Deux questions essentielles sont, à ce propos, journellement formulées. La première concerne la compétence de ce qu'on appelle « les exécutifs ». Faut-il créer une communauté de l'énergie en élargissant le champ d'action de la haute autorité de la C. E. C. A. ?

C'est un fait que la C. E. C. A. actuelle qui, l'acier mis à part, ne régit que le charbon, ressemble — c'est un exemple que j'ai déjà employé — à une compagnie de chemins de fer qui n'aurait à connaître que la traction à vapeur à l'exclusion de la traction électrique ou par diesel.

Ou bien faut-il associer la C. E. C. A. et l'Energie à l'Euratom, ou encore englober la C. E. C. A. dans le Marché commun ou, enfin, comme certains le souhaitent, fondre les trois exécutifs en un seul ?

Sans doute, monsieur le ministre, avez-vous une idée personnelle à ce sujet. Est-il indiscret de vous prier de nous la faire connaître ?

La seconde question concerne non plus la compétence d'un ou plusieurs exécutifs mais les pouvoirs à lui ou à eux confiés. C'est, ici, rouvrir la vieille querelle de la supra-nationalité.

Personne ne conteste qu'une solide institution économique européenne doit être dotée de pouvoirs d'orientation et de coordination suffisants pour conduire le jeu. Mais certains la voudraient à la fois supra-nationale et extra-nationale, c'est-à-dire confiée à des hommes supposés neutres et théoriquement dégagés de toute préoccupation nationale. Les autres, au contraire, la voudraient de caractère confédéral à l'échelon du conseil de ministres.

L'expérience de ces dernières années a prouvé que la Haute Autorité de la C. E. C. A. — qu'elle m'excuse de le dire avec une franchise peut-être trop brutale — n'est jamais parvenue à imposer ses vues et qu'elle n'est pas sortie renforcée des différentes épreuves qu'elle a traversées. Par contre, le conseil de ministres a souvent marqué des points, notamment en mai 1959 et encore récemment en mai 1960. Il paraît donc judicieux d'augmenter ses responsabilités, les exécutifs devenant fondamentalement des exécutants. Mais il serait indispensable que le conseil de ministres devînt une institution de direction permanente et non plus périodique, car ce n'est que par la multiplication et l'accélération des décisions concrètes que le Marché commun pourra prendre son véritable essor.

La conjoncture mondiale actuelle — c'est un problème qui a été et qui sera sans doute encore évoqué bien souvent au cours de ces débats — doit plus que jamais inciter l'Europe à s'associer en vue d'une étroite coopération dans tous les domaines, vous l'avez dit vous-même tout à l'heure, monsieur le ministre, avec plus d'autorité que je ne puis le faire.

Une économie commune orientée vers l'élévation du niveau de vie de chacun ne porterait pas tous ses fruits si elle ne s'appuyait, lorsque le moment sera venu, sur une solidarité politique organisée. Puis-je encore me permettre, à ce propos, de vous demander, monsieur le ministre, si votre suggestion de secrétariat politique des six pays qui n'a pas été retenue à la fin de 1959 est susceptible d'être de nouveau examinée et peut-être, sur votre insistance, finalement adoptée ?

Si la France sait rester ferme sur ses positions pour que soit harmonisé, renforcé et développé le Marché commun, elle se trouvera tout naturellement constituer le trait d'union pour l'indispensable coordination de l'économie et de la politique des Six et des Sept sans laquelle la vraie Europe ne restera jamais qu'un vain mot. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur le projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Conformément à l'article 87, alinéa I du règlement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération économique et technique entre la France et l'Afghanistan, signé à Caboul le 6 janvier 1959 dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

Conformément à l'article 87, alinéa I[er] du règlement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 15 juin, à quinze heures, première séance publique :

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Décès et remplacement d'un député.

Par une communication de M. le ministre de l'intérieur en date du 10 juin 1960, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé du décès de M. Jean Pécastaing, député de la Seine (25ᵉ circonscription), survenu le 8 juin 1960.

Il résulte de la même communication, et en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que M. Jean Pécastaing est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Michel Sy, élu en même temps que lui à cet effet.

Modification aux listes des membres des groupes.

Journal officiel (Lois et décrets) du 12 juin 1960.

GROUPE DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS D'ACTION SOCIALE

(112 membres au lieu de 113.)

Supprimer le nom de M. Pécastaing.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(49 au lieu de 48.)

Ajouter le nom de M. Sy.

Convocation de la conférence des présidents.
(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 15 juin 1960, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 et 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

6041. — 11 juin 1960. — **M. Laudrin** exprime à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'émotion née dans le pays par la prise de position politique sur le problème algérien: — d'une part, des 53 mouvements de jeunesse qui se réunissent sous l'égide du G.E.R.O.J.E.P. (Groupe d'études et de recherches des organisations de jeunesse et d'éducation populaire) et qui expriment « leur volonté de voir cesser la guerre quelle que soit la situation future de l'Algérie »; — d'autre part et notamment, de l'Union nationale des étudiants qui vient, à Lausanne, de renouer des relations officielles avec l'Union générale des étudiants musulmans algériens, interdite sur notre territoire, et qui ne cesse de prôner une rebutante solution politique en Algérie. Il lui demande: 1° s'il compte laisser se développer cette campagne bien orchestrée; 2° s'il est possible de faire savoir officiellement ce que représentent, en chiffres précis, ces divers mouvements de jeunesse, les subventions qui leur sont versées au titre du budget de la Nation, les devoirs découlant de leur statut et de la délégation ministérielle qui leur est accordée; 3° l'origine et l'autorité du G. E. R. O. J. E. P.; 4° ce qu'il pense de la dangereuse évolution politique de l'U. N. E. F. et des incidents « politiques » de la délégation de l'O. S. S. U. des jeux universitaires de Turin; 5° quelles sanctions sont envisagées, dans l'immédiat et à terme, pour que ne se développe pas une campagne qui nourrit les mouvements de non violence, aboutirait vite à l'objection de conscience et qui présente au monde un portrait de notre jeunesse insultant pour ceux qui se battent et la grande majorité de ceux qui travaillent.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement.

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

6042. — 14 juin 1960. — **M. Charret** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en se basant sur les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 520 du code municipal, on peut admettre que, pour l'agent parvenu à l'échelon maximum de son grade (terminal ou exceptionnel s'il en existe un) l'avantage résultant de la production doit être au moins égal à celui dont il a bénéficié lors du dernier avancement d'échelon dans son grade précédent.

6043. — 14 juin 1960. — **M. Mainguy** constate que les jeunes gens qui échouent à la deuxième partie du baccalauréat dans l'année civile de leurs vingt ans ont droit à un sursis d'incorporation jusqu'à vingt et un ans. Il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas d'accorder les mêmes facilités aux jeunes gens du même âge reçus à la première partie du baccalauréat. Ces jeunes gens, en effet, sont actuellement incorporés, alors que ceux qui sont visés par le décret n° 60-257 du 23 mars 1960, ont droit à un sursis. Les deux catégories ont pourtant atteint au même âge le même niveau d'études.

6044. — 14 juin 1960. — **M. de Benouville** expose à **M. le ministre des armées** qu'il a été saisi de nombreuses protestations des fonctionnaires civils de l'ordre technique du ministère des armées qui, faute du décret d'application, ne peuvent bénéficier des avantages de la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959. Il lui demande quelles raisons justifient ce retard et à quelle date il envisage de publier le décret d'application nécessaire.

6045. — 14 juin 1960. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'information** que la présentation des films interdits aux moins de dix-huit ans est faite en général de telle sorte que sont projetées les scènes dont on peut penser qu'elles ont justifié l'interdiction. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'interdire la projection de toute scène extraite de ces films dans les salles où sont donnés des films ne tombant pas sous le coup de cette interdiction et quelquefois des films destinés aux jeunes, un tel état de choses ayant en effet pour conséquence de rendre inopérante la mesure d'interdiction prise contre le film visé.

6046. — 14 juin 1960. — **M. Bégué** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne jugerait pas opportun et équitable envers le personnel saisonnier, surtout féminin, nombreux dans les régions arboricoles et viticoles, d'abandonner la notion de plafond mensuel de salaire au profit du plafond moyen se calculant sur une période de plusieurs mois. L'article 23 du décret du 10 décembre 1946 modifié par le décret du 18 août 1949 aboutit, en effet, dans l'état actuel des choses, à priver injustement du salaire unique beaucoup de mères de familles sollicitées pour un travail de caractère certain.

6047. — 14 juin 1960. — **M. Bégué** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les retraités de la police réclament: l'augmentation du traitement de base servant au calcul de la retraite et l'intégration dans cette base des indemnités servies aux fonctionnaires de police en activité; l'octroi de l'indemnité de 40 NF accordée aux actifs par décision gouvernementale du 28 octobre 1959; la péréquation réelle et automatique établissant le rapport constant entre actifs et retraités; le bénéfice pour tous les retraités de la sûreté nationale de la loi du 8 avril 1957 accordant une bonification d'une annuité pour cinq années de service actif; la rémunération de tous les services accomplis en police municipale comme services actifs (catégorie B); la fixation à 50 NF par an de la rente servie au titre de la médaille d'honneur de la police; que le taux de la pension de reversion soit porté de 50 à 75 p. 100 pour la veuve d'un retraité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire à ces revendications qui paraissent légitimes.

6048. — 14 juin 1960. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 60-393 du 9 avril 1960 instituant un livret de famille pour les mères célibataires stipule que ce livret constitué par la réunion des extraits des actes de naissance de la mère et de l'enfant est établi par l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant. Il lui demande: 1° comment doivent procéder les officiers de l'état civil appelés à délivrer un tel livret lorsque la mère n'est pas née dans la même commune que son ou ses enfants et, qu'en conséquence, seul l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant peut être porté sur le livret et si le livret doit être transmis à la mairie du lieu de naissance de la mère, malgré les inconvénients qui peuvent en découler; 2° de lui préciser qui doit délivrer le livret lorsqu'il existe plusieurs enfants nés dans des communes différentes.

6049. — 14 juin 1960. — **M. Cheiha** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le décret n° 58-351 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 qui prévoit l'attribution de majorations d'ancienneté en faveur de certaines catégories de personnel appelées à servir hors du territoire européen de la France. Sont visés par ce texte, en particulier, les fonctionnaires affectés en Algérie ou dans les départements des Oasis et de la Saoura, a compter du 1er août 1957 ou d'une date postérieure, qui bénéficient de majorations d'ancienneté de service égales au tiers de la durée d'affectation en Algérie. Il lui signale l'injustice que constituent les textes précités à l'égard des agents de la fonction publique, en service en Algérie, antérieurement au 1er août 1957, et lui fait remarquer qu'actuellement, pour accomplir la même tâche, se trouvent donc, côte à côte, deux catégories de fonctionnaires de même grade . ceux affectés en Algérie avant le 1er août 1957, qui ne bénéficient d'aucun avantage ; ceux qui sont arrivés en Algérie depuis le 1er août 1957, pour la première fois ou après une absence d'au moins deux ans passés en métropole, fonctionnaires qui bénéficient d'une prime d'installation correspondante à, au moins, neuf mois de traitements et de bonifications d'ancienneté, représentant le tiers de leur temps de présence en Algérie. Or, si l'octroi d'une prime d'installation peut être admise en raison des difficultés de recrutement local des agents de cadres, il en va tout autrement en ce qui concerne l'attribution de bonifications d'ancienneté aux seuls bénéficiaires actuels. Il estime — et l'ensemble des fonctionnaires en Algérie partage cette opinion — que le personnel en fonctions depuis une date antérieure au 1er août 1957 a des mérites au moins aussi grands que celui qui est arrivé postérieurement ; ce personnel a au moins le mérite d'avoir contribué à maintenir l'ordre par la présence d'une administration organisée dans cette partie du territoire, durant les années où il était beaucoup plus simple, beaucoup plus facile, beaucoup plus sûr, d'exercer ces fonctions ailleurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard.

6050. — 14 juin 1960. — **M. Habib-Deloncle** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° quel est le nombre de magistrats qui doivent faire valoir leurs droits à la retraite au cours des années 1960, 1961, 1962, 1963 ; 2° quel est le nombre des auditeurs de justice aptes à être nommés magistrats au cours de ces mêmes années ; 3° quel est le nombre maximum des candidats du cadre latéral susceptibles d'être nommés magistrats durant la même période ; 4° dans l'hypothèse où le centre national d'études judiciaires et le recrutement latéral ne fourniraient pas le nombre suffisant de candidats, comment la Chancellerie envisage-t-elle de pourvoir aux postes qui deviendront vacants.

6051. — 14 juin 1960. — **M. Pillet** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si, en raison des lacunes considérables que présentent les mentions marginales des actes de naissance, le notaire est tenu de porter les précédentes unions et la cause de leur rupture, de la partie dont il certifie l'état-civil. Il n'a pratiquement, pour établir ces indications, que les déclarations de la partie ; déclarations qui peuvent être erronées ou fausses et qui ainsi peuvent engager la responsabilité du notaire ; 2° s'il est licite ou non de prendre les extraits de naissance au greffe du tribunal, où bien souvent les mentions marginales ne sont pas reportées, ou si l'extrait doit être obligatoirement demandé en mairie du lieu de naissance de la partie ; 3° quelles sont les indications exactes que doit porter l'extrait de naissance. Certaines formules d'extraits de naissance portent précisément le rescrit suivant en ce qui concerne lesdites mentions marginales : « Dans l'extrait délivré à tout requérant cette rubrique ne doit être remplie qu'en ce qui concerne le mariage » — ce qui empêche donc le notaire de pouvoir porter toutes autres indications.

6052. — 14 juin 1960. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le caractère incohérent des dispositions du décret n° 60-320 du 4 avril 1960 qui rétablissent, à l'encontre notamment des chambres d'agriculture et de leurs services d'utilité agricole, pour l'année 1960, le plafonnement de leurs ressources au niveau produit en 1959 par les impositions perçues en vertu des articles 1607 et 1607 *bis* du code général des impôts. Il lui demande s'il compte faire en sorte que le décret susvisé, qui est en contradiction formelle avec la volonté du Parlement, exprimée dans l'article 30 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, soit au plus tôt rapporté. Il importe, en effet, de ne pas entraver les louables efforts entrepris par les chambres d'agriculture et leurs services d'utilité agricole pour la réalisation de programmes financés au moyen de cotisations supérieures à celles de 1959, majorations d'ailleurs régulièrement homologuées puisque figurant aux budgets approuvés par le ministre de l'agriculture ; dans le cas où une telle abrogation ne serait pas réalisable et où il serait nécessaire de reporter en 1961 la perception des cotisations supplémentaires nécessaires pour assurer l'équilibre des budgets de 1960, il souhaite que des avances de trésorerie soient rapidement consenties aux chambres d'agriculture pour leur permettre de faire face à leurs besoins immédiats. L'amélioration du sort des populations agricoles, reconnue indispensable et urgente par les différents textes présentés récemment par le Gouvernement au Parlement, est basée, dans les domaines de l'action technique et économique ainsi que de la vulgarisation, sur l'intervention directe des organismes spécialisés de l'agriculture : il n'est donc pas logique de paralyser ainsi dès maintenant les activités organisées sur le conseil des pouvoirs publics.

6053. — 14 juin 1960. — **M. Crouan** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante : une propriété agricole unique d'une valeur inférieure à celle fixée en exécution de l'article 3 de la loi n° 5 du 15 janvier 1943 est indivise par suite du décès de leurs père et mère, entre trois enfants : A, B et C. B et C sont célibataires et habitent l'exploitation, A n'habite pas l'exploitation mais il a deux enfants D et E, et D habitait lors du décès de ses grands-parents et habite toujours aujourd'hui l'exploitation et participait effectivement à ce moment à la culture comme il le fait encore actuellement. A a l'intention de donner à son fils les droits indivis soit le tiers lui appartenant dans cette exploitation agricole puis il serait procédé entre B, C et D au partage de l'exploitation qui serait attribuée à D à la charge de payer à B et C une soulte à convertir au choix de ceux-ci soit en l'obligation de les loger, nourrir et soigner pendant leur vie, soit de leur fournir une rente annuelle et viagère. Il demande si ce partage pourrait bénéficier des immunités fiscales prévues à l'article 710 du code général des impôts, au besoin par mesure de tempérament au cas où on estimerait que ce partage porterait sur des biens ayant deux origines (succession et donation) et que le petit-fils D interviendrait audit acte en vertu d'une mutation distincte et par suite étrangère au cas prévu par ledit article du code général des impôts.

6054. — 14 juin 1960. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, pour l'électrification de la ligne Paris-Strasbourg, la S. N. C. F. a retenu la solution du relèvement du tablier du passage supérieur du chemin départemental n° 20 (avenue Edouard-Vaillant) à Pantin; que la modification dans le profil de l'avenue Edouard-Vaillant a comme conséquence le relèvement des chaussées de plusieurs rues et l'enterrement des seuils des immeubles riverains; qu'une telle décision a été prise sans consultation préalable entre les divers services intéressés : S. N. C. F., ponts et chaussées, commune de Pantin. Il lui demande : 1° quelle est l'autorité qui a pris cette décision; 2° s'il n'a pas l'intention de prescrire, avant le démarrage des travaux, une enquête publique comme cela a été fait en 1934; 3° s'il estime que la solution la plus pratique consiste dans l'abaissement des voies et non pas dans le relèvement de l'ouvrage en cause.

6055. — 14 juin 1960. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre de l'industrie** le différend suivant, intervenant entre les consommateurs de gaz naturel industriel et la Société de distribution de gaz du Sud-Ouest : un contrat prévoyait un certain système de tarification; le branchement et le poste de comptage étaient payés par la société de distribution. Par la suite, cette société a appliqué un nouveau tarif en baisse sur le précédent, mais en contrepartie elle a demandé que les clients remboursent, avec effet rétroactif, le prix du poste de comptage et du branchement. Des difficultés sont apparues entre ces clients et la société distributrice, les premiers estimant que les anciens contrats sont toujours valables. Ces clients trouvent que les tarifs en baisse doivent leur être appliqués par suite du jeu des circonstances économiques favorisant l'expansion des ventes du gaz naturel, mais ils estiment qu'en aucun cas la société ne doit leur faire payer les postes de comptage et le branchement déjà en grande partie amortis et dont la gratuité de fourniture était une des clauses du contrat primitif. Il lui demande s'il compte donner son arbitrage en tenant compte de ce que la région du Sud-Ouest, faisant partie d'une « zone de conversion », a tout particulièrement besoin d'être aidée pour opérer son redressement économique.

6056. — 14 juin 1960. — **M. Devemy** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** dans quelle mesure est recevable la candidature d'un médecin non spécialiste à un concours organisé pour pourvoir un poste de médecin chef d'un service spécialisé dans un hôpital de deuxième catégorie, deuxième groupe, compte tenu de la candidature, au même poste, de médecins dûment titulaires du certificat d'études spéciales dans la spécialité en question.

6057. — 14 juin 1960. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la lecture de multiples réponses de ses services il est précisé que « pour garantir la responsabilité du receveur municipal il suffit que les pièces jointes aux mandats soient visées et par conséquent attestées par l'ordonnateur. Si cependant le comptable s'apercevait que l'ordonnateur a été trompé il devrait l'avertir sans retard; mais si ce dernier lui donne l'ordre de payer, il doit s'y conformer immédiatement ». Il lui demande les raisons pour lesquelles l'ordre de payer ne peut être donné sous une forme générale et viser l'ensemble de la gestion du maire ordonnateur, ce qui supprimerait la dualité existante, en même temps qu'elle éviterait les observations du receveur en définitive irresponsable. Si le receveur reste responsable, pour quels motifs doit-il exécuter l'ordre de payer, alors qu'il ne relève en rien de l'autorité du maire.

6058. — 14 juin 1960. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que parmi les membres des commissions d'aide sociale figurent en qualité de membres titulaires deux agents des régies financières et, comme membres suppléants, deux autres agents de ces mêmes régies; que, vraisemblablement dans un but d'économie, ne sont convoqués que les membres titulaires domiciliés au siège du tribunal d'instance; ces deux fonctionnaires ne connaissant pas en personne les demandeurs, leurs besoins, la validité de leur requête, jugent sur pièces, lesquelles très souvent restrictives, ne font pas ressortir la véritable situation des requérants. Il lui demande si les membres suppléants, vivant au chef-lieu de canton, au milieu de la population rurale, ne devraient pas être également convoqués, ne serait-ce que pour mieux développer la situation des intéressés, voire même suppléer un des titulaires absents pris par le service ou tout autre motif. Le cas échéant ces mêmes membres suppléants ne devraient-ils pas être convoqués à titre consultatif lorsque les titulaires seraient tous deux présents.

6059. — 14 juin 1960. — **M. Georges Bourgeois** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il n'est pas possible d'envisager que soit étendu à tous les travailleurs le bénéfice des taux réduits de la S. N. C. F. pour les transports de personnes en fin de semaine (billet de veek-end). En effet, de nombreux travailleurs occupés dans les services relevant de nombreuses activités touristiques sont obligés de travailler toute l'année et particulièrement les samedis et dimanches et se trouvent, de ce fait, lésés par rapport à d'autres qui travaillent les jours de semaine.

6060. — 14 juin 1960. — **M. Georges Bourgeois** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les exploitants de sablières peuvent se trouver tenus, soit par des engagements contractuels envers les propriétaires de terrains (dont ils sont cessionnaires du droit d'extraire les sables et cailloux, moyennant des redevances proportionnelles aux quantités extraites ou vendues), soit par l'obligation qu'en font (aux propriétaires-exploitants ou aux exploitants-cessionnaires) notamment dans la région parisienne, les services d'aménagement du territoire: de remblayer les terrains exploités et de recouvrir le remblai d'une couche de terre végétale pour rendre aux terrains leur niveau et leur aspect primitifs (terrains de culture). Il lui demande si: 1° les redevances versées par des tiers à ces exploitants de sablières (sociétés de capitaux ou exploitants individuels; cessionnaires du droit d'extraire les matériaux, ou propriétaires des terrains qu'ils exploitent), qui les ont autorisés à décharger des déblais ou des gravats dans les parties exploitées ou vides, sont passibles des taxes sur le chiffre d'affaires; 2° ces exploitants (propriétaires ou cessionnaires) peuvent en cours d'exploitation constituer progressivement (et en suivant quelles règles) en franchise d'impôt sur le revenu des personnes physiques ou d'impôt sur les sociétés, des provisions destinées à faire face aux dépenses de reconstitution du sol (remblayage et frais de remise en état de culture), et calculées en tenant compte, non seulement de l'extraction et du vide propre à chaque exercice, mais aussi des extractions antérieures n'ayant pas donné lieu à la dotation de provisions correspondantes; 3° les propriétaires-exploitants de sablières qui, en l'absence d'obligations réglementaires, procèdent en cours ou en fin d'exploitation au remblayage et à la remise en état de culture de leurs carrières, peuvent constituer les mêmes provisions ou franchises d'impôt.

6061. — 14 juin 1960. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la ville de Saint-Denis s'est jumelée avec la ville de Géra (République démocratique allemande), conformément à la charte de la fédération mondiale des villes jumelées; qu'à deux reprises, des délégations de la municipalité de Saint-Denis se sont rendus à Géra pour arrêter un plan d'échanges dans les domaines administratif, social, économique, culturel; qu'à titre de réciprocité, le conseil municipal de Saint-Denis a invité une délégation de la municipalité de Géra à visiter Saint-Denis; que l'arrivée de cette délégation prévue pour le 16 juin 1960 a dû être différée, les intéressés n'ayant pu obtenir des autorités françaises un visa d'entrée en France. Il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires afin qu'un visa d'entrée en France soit accordé d'urgence aux représentants de la ville de Géra, le jumelage ne pouvant devenir effectif que si aucune discrimination n'est faite entre villes de l'Est et de l'Ouest de l'Europe comme le souhaite la fédération mondiale des villes jumelées.

6062. — 14 juin 1960. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les travailleurs de la S. N. C. F., usant pour leurs revendications dont la légitimité n'est contestée par personne, du droit de grève reconnu par la Constitution, sont sanctionnés en vertu d'un avis au personnel du 25 janvier 1950 faisant suite à une lettre du 24 janvier 1950 du ministre de l'époque ; que l'illégalité de cette procédure a été mise en évidence par de nombreux jugements ou arrêts, notamment par la cour de cassation (chambre civile, section sociale), qui, le 2 mars dernier encore, constatait à propos d'un débrayage local que la lettre du 24 janvier 1950 « ne constituait pas un acte administratif à caractère réglementaire » et condamnait la S. N. C. F. à réparer les sanctions prises ; que le 12 mai 1960, le directeur général de la S. N. C. F. a cru pouvoir dans un avis au personnel, menacer de sanctions le recours aux arrêts locaux de travail ; que ces jours derniers, des mesures de suspension ont été prises, de blâmes et des amendes ont été infligés aux participants à des mouvements revendicatifs de cette nature. Il lui demande s'il compte mettre fin, sans délai, à ces violations du droit de grève, rapporter les instructions jugées illégales par la plus haute juridiction et annuler toutes les sanctions prises.

6063. — 14 juin 1960. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que des travailleurs de la Régie autonome des transports parisiens usant, pour leurs revendications dont la légitimité n'est contestée par personne du droit de grève reconnu par la Constitution, sont sanctionnés en vertu d'une note n° 480 faisant suite à une lettre du 24 janvier 1950 du ministre de l'époque ; que l'illégalité de cette procédure a été mise en évidence par de nombreux jugements ou arrêts, notamment par la cour de cassation (chambre civile, section sociale) qui, le 14 janvier dernier encore, a estimé que les arrêts de travail de durée variable « ... constituaient l'exercice normal du droit de grève reconnu par la Constitution » et « qu'aucun texte légal ou réglementaire ne précise les formes que doivent revêtir les arrêts de travail », a annulé, en conséquence, les sanctions infligées à un travailleur des tramways de Marseille en application de la note n° 480 ; que cependant, les travailleurs de la R. A. T. P. se voient retenir sur la base de la note 480 non seulement leur salaire, mais encore des sommes allant de 10 à 40 p. 100 du montant mensuel de leur complément spécial C, ce qui représente dans certains cas plusieurs milliers de francs pour un arrêt de travail et que la mention de ces sanctions au dossier des intéressés a été invoquée ces jours derniers pour tenter de justifier les mesures arbitraires de mise à pied qui ont fait l'objet de la question écrite n° 5977 du 7 juin 1960. Il lui demande s'il compte mettre fin, sans délai, à ces violations du droit de grève, rapporter la note n° 480 jugée illégale par la plus haute juridiction et annuler toutes les sanctions prises.

6064. — 14 juin 1960. — **M. Desouches** expose à **M. le Premier ministre** que, ayant eu connaissance du découpage des régions administratives du pays, il a constaté que son département était rattaché à la région du centre. Sans préjuger de la capitale de cette région et quelle qu'elle soit, il tient à lui signaler que l'Eure-et-Loir et ses habitants seront particulièrement lésés. En effet aucune relation ferroviaire n'existe entre ce département et les chefs-lieux de département du centre, les distances par la route surtout vers le centre sont très éloignées et les intérêts économiques, universitaires, culturels et sociaux tout naturellement rattachent l'Eure-et-Loir à la région parisienne avec qui les relations ferroviaires et routières sont extrêmement simples, courtes et rapides. Il lui demande, étant en cela d'accord avec tous les organismes agricoles, commerciaux, industriels, universitaires de son département, s'il ne serait pas possible que l'Eure-et-Loir reste attaché à la région parisienne.

6065. — 14 juin 1960. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des armées** qu'en 1935 l'armée de l'air a acquis dans sa circonscription un terrain de 200 hectares pour procéder à des exercices de tir et de bombardement par avion. Ce terrain, appelé le camp de Bouard, est situé à l'intérieur des agglomérations de Baignolet, Sancheville, Fontenay-sur-Conie et Fains-la-Folie Pratiquement, il ne sert plus, compte tenu des engins modernes et rapides, car ses dimensions doivent être insuffisantes, mais une entreprise de déminage et de récupération vient y faire exploser les engins qu'elle achète aux ventes des domaines. Ces explosions sont réalisées, compte tenu de l'étendue du terrain, à des distances relativement courtes des habitations. Il s'ensuit, et plusieurs procès-verbaux de gendarmerie en font foi, que des dommages sont causés aux habitations de ces localités. Il lui demande s'il serait possible que cette entreprise cesse ces destructions et qu'elle soit tenue de le faire sur des terrains dont les dimensions ne risquent pas de causer des dégâts aux logements.

6066. — 14 juin 1960. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'un ancien artisan (fabricant de glace), passé ensuite au régime agricole (élevage de poulets), au sujet de sa retraite. En vertu de la loi de coordination, la caisse agricole, chargée de la liquidation, s'est mise d'accord avec la caisse artisanale et les 154 trimestres d'activité ont été répartis à raison de 71 pour le régime artisanal et 83 pour le régime agricole. La retraite devant être servie par ces deux organismes proportionnellement aux chiffres ci-dessus. Mais si la caisse agricole paie sa quote-part, la caisse artisanale a liquidé pour ordre ce dossier, du fait que l'intéressé n'a versé aucune cotisation à sa caisse (celle-ci n'existant pas à l'époque) et que ses ressources dépassent le plafond. Il perd ainsi presque la moitié de sa retraite, alors que s'il avait passé sous silence son activité artisanale, la caisse agricole, non liée par la coordination, lui en servirait la totalité. Il lui demande s'il n'est pas possible de considérer que lorsqu'un droit de retraite est acquis en totalité au titre d'un organisme, l'autre, s'il y a coordination, soit dans l'obligation de payer sa quote-part et non de la liquider pour ordre.

6067. — 14 juin 1960. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il trouve normal que le centre national de la recherche scientifique prête son concours à une maison d'édition notoiremenet communiste, à savoir les Editions sociales, 95-97, boulevard de Sébastopol, à Paris, pour publier un ouvrage lui-même écrit par des universitaires communistes.

6068. — 14 juin 1960. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le Premier ministre** s'il est vrai que les représentants de la C.G.T. seraient à nouveau appelés à siéger dans des commissions spécialisées du plan qui vont examiner les directives concernant le quatrième plan quadriennal et, s'il en est bien ainsi, quelles sont les raisons qui ont amené le Gouvernement à rompre sur ce point avec l'attitude de ses prédécesseurs.

6069. — 14 juin 1960. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour faire, auprès du Gouvernement soviétique et de M. l'ambassadeur de l'U. R. S. S. à Paris, les représentations énergiques qu'impose la rencontre politique réalisée dans les locaux de l'ambassade entre le chef du gouvernement de l'U. R. S. S. et deux des dirigeants d'un parti politique qui se prétend national et français, dans la matinée du 17 mai 1960 en pleine crise de la conférence internationale au sommet.

6070. — 14 juin 1960. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: M. D. veuf en premier mariage de Mme C., époux en secondes noces de Mme H. a eu deux enfants, Maurice D. et Mme R. de son premier mariage, et une fille unique, Mme G. de son deuxième mariage. Au cours de la deuxième communauté, M. et Mme D. H. ont acquis une ferme de 14 hectares qu'ils ont d'abord exploitée, puis louée à Maurice D. Par acte du 2 novembre 1959, M et Mme D. H. ont fait donation, savoir: M. D. à ses trois enfants de la moitié lui appartenant de cette ferme, soit 1/6e à chacun; Mme D. H. à sa fille unique de l'autre moitié, soit 3/6e. Aux termes du même acte, les donataires ont procédé au partage des biens donnés et attribués à Maurice D. qui l'exploitait déjà, la totalité de ladite ferme, à charge de soultes au profit de ses co-donataires. Toutes les conditions prévues par l'article 710 du code général des impôts étant remplies, il lui demande si cet acte peut, comme il paraît normal, bénéficier de l'exonération des droits de soultes prévues par ledit article.

6071. — 14 juin 1960. — **M. Diligent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 10 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux prévoit que des décrets devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la promulgation de ladite loi en vue de prendre des mesures destinées à alléger l'imposition des contribuables ayant consacré une fraction de leurs ressources à l'édification d'immeubles ou de partie d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale. Il lui demande: 1° s'il a l'intention de faire paraître ces décrets dans le délai imparti, c'est-à-dire pour le 28 juin 1960; 2° si les nouvelles dispositions prévues par ces décrets seront bien applicables aux investissements effectués au cours de l'année 1959.

6072. — 14 juin 1960. — **M. Diligent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté gubernatorial du 27 mai 1952 a décidé l'émission d'un emprunt Pinay Algérie; que l'article 6 de cet arrêté prévoit l'exonération d'impôts sur le revenu et l'exemption des droits de mutation à titre onéreux et à titre gratuit (il s'agissait des impôts algériens); que l'administration a décidé que les titres de cet emprunt devaient, pour l'application de l'impôt français de mutation à titre gratuit, être assimilés aux titres de l'emprunt émis en métropole en vertu de la loi du 21 mai 1952 et bénéficier de l'exemption des droits de mutation à titre gratuit lorsqu'ils font l'objet d'une donation par acte passé en France ou qu'ils dépendent d'une succession ouverte en France (Bulletin direction générale des impôts 1953 I - 6221), que de même, une note de la direction générale des impôts du 25 avril 1953, n° 2951 étend à l'emprunt algérien les dispositions de l'article 157 du code général des impôts qui prévoit l'exonération de la surtaxe progressive pour les arrérages des titres de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 et la dispense de relevés de coupons a leur sujet; que l'article 58 de la loi du 28 décembre 1959 confirme l'exonération dont bénéficient les titres représentatifs de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952-1958, à capital garanti, sans distinguer l'emprunt émis en Algérie 1952 et l'emprunt 1952 émis en France; qu'il semble que les titres d'emprunt 3,5 p. 100 1952 Algérie peuvent être entièrement assimilés aux titres d'emprunt 3,5 p. 100 1952-1958 et que l'assimilation paraît d'autant plus exacte qu'en 1958 l'emprunt 3,5 p. 100 n'a fait l'objet que d'une seule émission qui a été placée à la fois en France et en Algérie. Il lui demande: 1° s'il existe, dans la métropole, une différence quelconque, en ce qui concerne notamment la garantie de l'Etat français, le remboursement anticipé, l'indexation, l'exonération de surtaxe progressive et l'exemption des droits de mutation entre l'emprunt 3,5 p. 100 1952 émis en Algérie et l'emprunt 3,5 p. 100 1952 émis en métropole; 2° si les titres 3,5 p. 100 1952-1958 émis en France en vertu de la loi du 21 mai 1952 ne donnent pas, en Algérie, les mêmes droits que les titres 3,5 p. 100 1952 émis en Algérie en vertu de l'arrêté du 27 mai 1952.

6073. — 14 juin 1960. — **M. Dutheil** demande à **M. le ministre des armées** quel est, pour chaque année, depuis 1950: 1° le nombre des jeunes gens ayant été incorporés dans l'armée au titre du service militaire obligatoire; 2° le nombre de sursis qui ont été accordés; 3° le nombre des sursis qui ont été résiliés; 4° le nombre de sursis accordés à des étudiants qui ont été résiliés et quel est, pour la période allant du 1er janvier 1960 au 31 octobre 1960: 1° le nombre des sursis qui ont été accordés à des étudiants; 2° le nombre des sursis accordés à des étudiants qui ont été résiliés.

6074. — 14 juin 1960. — **M. Danilo** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'article 47 de la loi du 28 décembre 1959 stipulant que la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée, en société de personnes, est considérée du point de vue fiscal comme une cessation d'entreprise. Toutefois, le deuxième alinéa de cet article apporte une exception à cette règle en ce qui concerne les sociétés ayant un objet purement civil qui bornent leur activité à la gestion des immeubles sociaux et qui se transforment en sociétés civiles immobilières, sans modification de l'objet social ni création d'un être moral nouveau. Une telle société qui demanderait à bénéficier de ce régime de faveur n'aurait, en principe, aucun impôt direct à supporter du fait de sa transformation. Mais dans le cas où, au moment de la transformation, figureraient, au bilan, des réserves que la société aurait constituées sous son ancienne forme sans que les associés aient eu à acquitter au moment de leur constitution l'impôt sur les revenus des personnes physiques, il lui demande si ces réserves pourront, compte tenu du nouveau texte, échapper à cet impôt au moment de la transformation ou, si l'administration estimera au contraire, que la transformation entraîne, du point de vue fiscal, une appropriation par les associés, et considérera que chacun d'eux doit, dès lors, acquitter l'impôt sur le revenu à raison de la part des réserves correspondant à ses droits.

6075. — 14 juin 1960. — **M. Baylot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances du 31 décembre 1945 avait spécifié, en son article 116, que le revenu imposable à la surtaxe progressive était divisé par une part pour un célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge, et par une part et demie pour un marié sans enfant à charge. Lorsque ces deux catégories de contribuables étaient titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100, ils bénéficiaient d'une demi-part de réduction supplémentaire, ce qui portait respectivement le nombre de parts à 1,5 et 2. Cependant, la loi de finances du 21 mai 1951, en son article 6, paragraphe 2, porte à deux le nombre de parts attribuées aux mariés sans enfant, mais ne parle plus de la demi-part supplémentaire attribuée aux titulaires d'une pension d'invalidité de 40 p. 100 ou plus. Ainsi, les invalides célibataires sans enfant continuent à bénéficier de cette demi-part, alors qu'elle a été supprimée aux mariés sans enfant. Il convient donc de rétablir, pour ces derniers, la mesure prise en leur faveur antérieurement à la loi du 21 mai 1951 en portant le nombre de parts de 2 à 2,5. Il lui demande si, dans l'esprit qui avait poussé un parlementaire à déposer, en 1957, une proposition de loi, il ne lui apparaît pas que, par dérogation aux dispositions ci-dessus rappelées, le revenu des contribuables n'ayant pas d'enfant à charge devrait être divisé par 1,5, ou par 2,5 pour les contribuables seuls ou mariés titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100.

6076. — 14 juin 1960. — **M. Baylot** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que la loi de finances du 31 décembre 1945 avait spécifié, en son article 116, que le revenu imposable à la surtaxe progressive était divisé par une part pour un célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge, et par une part et demie pour un marié sans enfant à charge. Lorsque ces deux catégories de contribuables étaient titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100, ils bénéficiaient d'une demi-part de réduction supplémentaire, ce qui portait respectivement le nombre de parts à 1,5 et 2. Cependant, la loi de finances du 21 mai 1951, en son article 6, paragraphe 2, porte à deux le nombre de parts attribuées aux mariés sans enfant, mais ne parle plus de la demi-part supplémentaire attribuée aux titulaires d'une pension d'invalidité de 40 p. 100 ou plus. Ainsi, les invalides célibataires sans enfant continuent à bénéficier de cette demi-part, alors qu'elle a été supprimée aux mariés sans enfant. Il convient donc de rétablir, pour ces derniers, la mesure prise en leur faveur antérieurement à la loi du 21 mai 1951 en portant le nombre de parts de 2 à 2,5. Il lui demande si, dans l'esprit qui avait poussé un parlementaire à déposer en 1957, une proposition de loi, il ne lui apparaît pas que, par dérogation aux dispositions ci-dessus rappelées, le revenu des contribuables n'ayant pas d'enfant à charge devrait être divisé par 1,5, ou par 2,5 pour les contribuables seuls ou mariés titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

4936. — M. Rault demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** s'il peut lui donner l'assurance que, dans le projet de réforme du cadre B, actuellement à l'étude, lequel intéresse 40.000 agents de l'administration des postes et télécommunications, seront prises en considération les propositions faites par le conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 27 octobre 1959, concernant notamment: le déroulement de la carrière type du cadre B entre les indices nets 200 et 360; la nomination des contrôleurs du concours interne à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui de l'emploi quitté; la création de débouchés valables. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Un récent conseil des ministres a arrêté les grandes lignes du projet de réforme du cadre B, notamment en ce qui concerne les éléments indiciaires de la réforme. C'est ainsi que pour les corps de fonctionnaires qui appartiennent déjà au type de carrière « classique » (parmi lesquels figurent notamment les contrôleurs des postes et télécommunications), la nouvelle carrière sera parcourue de façon continue en classe normale entre l'indice de départ 210 (indice net 185) et l'indice 430 (340 net); une classe exceptionnelle comportant un échelon unique à 455 (360 net) sera, en outre, ouverte à 20 p. 100 (au lieu de 10 p. 100 actuellement) de l'effectif de chaque corps. Sans adopter entièrement sur ce point les propositions faites par le conseil supérieur, la réforme n'en comporte pas moins des aménagements substantiels constitués par la fusion de deux classes inférieures que comportent actuellement ces carrières types, l'élévation de l'indice terminal de la nouvelle classe normale du point 390 (315 net) au point 430 (340 net), et le doublement du pourcentage de la classe exceptionnelle. Les autres éléments statutaires de la réforme sont encore à l'étude. Il en est ainsi notamment du reclassement à l'indice égal ou immédiatement supérieur des agents en provenance des catégories hiérarchiquement inférieures nommés dans un corps de catégorie B: sur cette question, le Gouvernement n'a pas encore arrêté définitivement sa position. Quant à la création de « débouchés valables » au profit des agents de catégorie B, elle apparaît au Gouvernement éminemment souhaitable mais les mesures de cet ordre dépendent avant tout de la structure interne de chaque administration ou service. Il n'est donc pas possible de donner sur ce point une réponse de portée générale.

ANCIENS COMBATTANTS

5046. — M. Ziller expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'un pensionné de guerre 1914-1918 à 100 p. 100 jugé en octobre 1944 pour trahison et condamné aux travaux forcés, libéré le 8 mai 1947 pour raison de santé a été, en plus de sa peine, condamné à la confiscation de ses biens. Par décret du 6 mars 1948, M. le Président de la République a fait remise de la peine complémentaire de « confiscation des biens ». Ce pensionné n'a plus touché sa pension à dater d'août 1944 jusqu'au 6 mars 1948, et cette suspension de pension ne lui avait jamais été notifiée. Il a été amnistié le 29 mars 1958. Il lui demande si, du fait de la remise de la peine complémentaire de « confiscation des biens », l'intéressé peut prétendre à faire valoir des droits à pension pour la période d'août 1944 au 6 mars 1948. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — L'article L. 107 du code des pensions militaires et des victimes de la guerre dispose que le droit à l'obtention et à la jouissance des pensions militaires est suspendu, notamment par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine. Dès lors, il apparaît que, dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, c'est en raison de la peine principale de travaux forcés, peine afflictive et infamante, que la pension militaire d'invalidité a été suspendue, et non par le seul effet de la condamnation à la peine complémentaire de confiscation des biens. En conséquence, la remise de cette dernière peine ne saurait permettre, en faveur de l'intéressé, un rappel d'arrérages pour la période comprise entre la date de sa condamnation et la date à laquelle, ayant été libéré, il a sollicité le rétablissement de sa pension.

ARMEES

5403. — M. de Bénouville expose à **M. le ministre des armées** que les cas sont fréquents où des ouvriers de l'Etat de son ministère n'obtiennent leurs titres définitifs à pensions de retraites qu'au bout de dix, quinze et même dix-huit mois. Pendant ce temps, ils ne perçoivent que les retraites mensuelles soumises à la retenue de 10 p. 100, ce qui leur est fort préjudiciable. Etant donné les moyens techniques actuellement en service dans les administrations et du simple point de vue humain, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour remédier à cette situation de fait et s'il n'envisagerait pas, notamment, la possibilité pour les intéressés de faire constituer leurs dossiers dans un délai qui pourrait être de six mois avant la date de leur mise à la retraite. (*Question du 28 avril 1960.*)

Réponse. — L'octroi systématique d'avances sur pension aux ouvriers admis à la retraite est la seule mesure qui permette de concilier la durée des multiples opérations précédant la délivrance du titre définitif avec le souci d'assurer le versement de fonds aux ouvriers dès que le droit à perception est ouvert, c'est-à-dire à l'expiration du délai de trois mois à compter de la radiation des contrôles. Ces avances sont calculées sur la base des salaires et des services accomplis par les intéressés. Mais, si leur montant, sur lequel aucune retenue n'est opérée systématiquement, se rapproche autant que possible du montant de la pension définitive, il lui est, en général, légèrement inférieur. Cette différence est due à la nécessité d'éviter des trop-perçus qui devraient être ensuite récupérés, car les droits acquis ne sont pas encore exactement connus lors de la mise en paiement des avances. La régularisation du dossier est ensuite poursuivie avec toute la diligence désirable, compte tenu des difficultés sérieuses que présente l'application d'une réglementation complexe et en perpétuelle évolution. En ce qui concerne la mesure suggérée par l'honorable parlementaire — établissement des dossiers six mois avant la radiation des contrôles — son adoption ne donnerait à l'administration centrale que l'assurance d'obtenir en temps opportun les éléments utiles à la constitution des « dossiers provisoires » permettant l'octroi des avances. Les règles générales de calcul des pensions des ouvriers de l'Etat font, en effet, intervenir un coefficient de majoration influencé par les avantages de toute nature perçus par les intéressés jusqu'à la date de leur radiation des contrôles. Au surplus, le nombre des ouvriers mis à la retraite avant d'avoir atteint la limite d'âge n'est pas négligeable: compressions d'effectifs, présentation devant les commissions de réforme... En tout état de cause, le service compétent s'emploie, en accord avec le ministère des finances et des affaires économiques, appelé à participer à la procédure de liquidation des pensions, à réduire les délais de délivrance des titres définitifs.

CONSTRUCTION

5526. — M. Duchesne attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la crise s'aggravant chaque jour d'une branche d'activité d'une industrie travaillant pour la construction, celle des fabriques de parquets de chêne. Les fabricants en question ont de plus en plus de difficultés à écouler leurs productions et plusieurs maisons viennent de cesser toute activité, d'autres vont suivre. Une des principales raisons est l'action incompréhensible menée contre l'utilisation des parquets en bois, en général, alors que ce matériau est excellent et que nos forêts peuvent fournir tous les besoins nécessaires à la construction. Mais le cas particulier de la crise que traverse actuellement le parquet de chêne est en grande partie motivée par l'interdiction de l'utiliser dans la construction des « Logécos » et des H. L. M. L'augmentation du coût total de la construction, si elle utilisait les parquets en chêne tout au moins dans la salle de séjour, serait infime et ne dépasserait pas cent cinquante nouveaux francs tout en procurant un embellissement de la construction. Il lui demande s'il est d'accord pour ne plus interdire l'emploi de ce matériau et dire que son emploi sera autorisé dans le cadre des constructions bénéficiant de la prime à mille francs par mètre carré. (*Question du 5 mai 1960.*)

Réponse. — Aucun texte réglementaire ne prohibe l'utilisation du bois en général et du chêne en particulier pour les revêtements du sol des logements H. L. M. et des logements économiques et familiaux. Au contraire, le cahier des prescriptions techniques et fonctionnelles minimales en vigueur applicables aux logements H. L. M. et aux logements économiques et familiaux (ces derniers étant assimilés aux logements H. L. M. de la catégorie A *bis*) indique que le revêtement du sol des pièces principales doit avoir des qualités générales au moins équivalentes à celles d'un parquet en bois feuillu de la classe T (avec aubier protégé) de la norme française B. 54-002. Il est possible que, dans certains cas, la nécessité de faire entrer le coût réel d'opérations immobilières dans le cadre des prix de revient maximaux réglementaires ait pu faire éliminer le parquet en chêne des prestations à fournir, au bénéfice de revêtements de sol moins onéreux; mais cette exclusion résulte de décisions prises par les maîtres d'ouvrage, sur le plan local, et non de l'administration. Cependant les progrès techniques récents ayant abaissé certains éléments du coût de la construction, il paraît possible désormais de prévoir des parquets de chêne dans les H. L. M. ou les Logécos, tout au moins dans la salle de séjour. Il serait toutefois souhaitable que les fabricants et les entrepreneurs de parquets en bois, et plus spécialement en chêne, compriment leurs prix de vente et de pose ainsi que leurs frais généraux afin que ce type de revêtement de sol, dont les avantages sont indiscutés, soit compétitif sur le marché du bâtiment. A ce moment, ce matériau pourrait retrouver la faveur qu'il rencontrait précédemment auprès des maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrage, ce qui remédierait aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'écoulement de la production des fabricants de parquets en chêne.

5568. — M. Seitlinger demande à **M. le ministre de la construction** si, sur le territoire d'une localité autorisée à réaliser une zone à urbaniser par priorité (Zup), la construction d'immeubles individuels ou collectifs, soit isolément, soit en groupes, peut être envisagée. Au cas où de telles réalisations sont incompatibles avec l'aménagement d'une Zup, il importe de préciser la référence aux textes réglementaires interdisant ce genre d'initiatives. (*Question du 10 mai 1960.*)

Réponse. — Les zones à urbaniser par priorité visées par l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1447 du 31 décembre 1958 sont prévues

principlement pour les localités où un effort de construction important doit être entrepris et coordonné, notamment dans celles qui sont appelées à un développement rapide. Le décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958 stipule que pour les communes et agglomérations où l'importance des programmes de construction de logements rend nécessaire la création, le renforcement ou l'extension d'équipements collectifs, il peut être procédé par arrêté ministériel à la désignation de zones à urbaniser par priorité, dont chaucune doit avoir une superficie suffisante pour contenir au moins 500 logement avec les édifices, installations et équipements annexes. L'édification d'immeubles collectifs ou individuels, soit en groupes, soit isolément, ne peut être autorisée à l'intérieur de la zone délimitée par arrêté, que dans le cadre du projet d'aménagement de celle-ci et de la législation sur le permis de construire. De plus, les dispositions précitées imposent à tout groupe de construction de plus de plus de cent logements de s'implanter à l'intérieur de ladite zone s'il doit entraîner de nouveaux équipements d'infrastructure à la charge de la (ou des) collectivité considérée. Parallèlement, en dehors de la zone à urbaniser, et dans la commune ou l'agglomération visée par l'arrêté, l'autorisation de construire peut être refusée si le terrain ne bénéficie pas d'équipements suffisants, lorsqu'il est offert au constructeur des facilités pour acquérir un terrain situé dans la zone et permettant l'édification de constructions équivalentes. (Décret du 31 décembre 1958, art. 1er.)

5589. — M. Pezé demande à **M. le ministre de la construction** les éléments de réponse aux trois questions suivantes qui se posent à l'occasion des opérations d'urbanisme du rond-point de la Défense: 1° Les indemnités d'expropriations allouées aux petits propriétaires leur permettront-elles de reconstituer leur bien à l'identique et sans dommage financier pour eux; 2° les taux des loyers permettront-ils aux familles d'en supporter les charges conformément aux vœux des conseils municipaux de Courbevoie, Puteaux et Nanterre; 3° les indemnités d'éviction permettront-elles aux commerçants, artisans et industriels de se réinstaller sans préjudice aucun pour leur exploitation. (*Question du 10 mai 1960.*)

Réponse. — Les indemnités et compensations allouées aux propriétaires et occupants des immeubles expropriés dans le cadre de l'opération d'aménagement de la région de la Défense pour le préjudice qui leur est causé sont fixées en conformité de la législation et de la réglementation en vigueur et il n'est pas possible d'appliquer à cette opération un régime spécial dérogatoire au droit commun. Mais un effort tout particulier sera fait par les pouvoirs publics et par l'établissement public créé pour l'aménagement de cette région en vue de réduire au minimum le trouble causé aux intéressés: 1° La législation en vigueur en matière d'expropriation ne prévoit pas la reconstitution à l'identique. Néanmoins, des mesures sont actuellement envisagées pour permettre aux propriétaires occupants qui le désireront, de reconstruire dans les meilleures conditions; 2° les occupants des logements expropriés seront relogés dans des H. L. M. Un programme spécial est prévu à cet effet. Les loyers de ces logements seront ceux prévus par la législation sur les H. L. M. Toutefois, des dispositions sont à l'étude pour abaisser les loyers qui seront demandés aux personnes économiquement faibles; 3° Les indemnités allouées aux commerçants, artisans et industriels doivent normalement leur permettre d'acquérir des fonds ou des installations correspondant à ceux qu'ils possédaient. La réinstallation des commerçants et artisans dans la même région sera facilitée au maximum.

EDUCATION NATIONALE

5595. — M. Hostache attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des dispositions réglementaires qui ont transféré au budget de l'Etat la rémunération des cours et conférences donnés dans les instituts d'études politiques pour les enseignants fonctionnaires de l'Etat. Cette prise en charge n'ayant pas été appliquée en 1959 (10 heures annuelles seulement ayant été ainsi réglées), l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence a dû continuer d'assurer la quasi-totalité de ses dépenses d'enseignement, en se gardant de toute initiative et en saisissant toutes les occasions d'économie. Depuis le 1er janvier 1960, faute pour l'institut de pouvoir prolonger ces expédients, aucun professeur agrégé ou assistant de l'Etat, enseignant à l'institut, n'a été à ce jour rémunéré pour un service réellement fait. Il lui demande s'il n'estime pas que cette réforme excessivement centralisatrice (et qui réellement appliquée aboutirait à une augmentation des dépenses publiques) doit être abandonnée en raison de la gêne qu'elle apporte au développement des instituts d'études politiques. (*Question du 10 mai 1960.*)

Réponse. — Sur le premier point: prise en charge par le budget de l'Etat de la rémunération des cours et conférences donnés à l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence: il ressort des renseignements reçus du directeur de cet institut que la prise en charge a eu lieu effectivement pour 1959; les 10 heures annuelles mentionnées dans la question écrite ont été créées en plus sur le budget de l'Etat pour l'année scolaire 1959-1960. Sur le second point: ordonnancement au profit de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence des crédits transférés pour l'année 1960, une somme de 4.680 NF a été ordonnancée à la faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence pour l'institut d'études politiques. Il a été précisé qu'il s'agit d'un premier versement et que la rémunération de l'ensemble des cours complémentaires autorisés par la direction de l'enseignement supérieur sera intégralement assurée. Sur le troisième point: abandon éventuel du transfert au budget de l'Etat des cours complémentaires précédemment rémunérés sur les budgets des facultés: il s'agit d'une réforme d'ensemble décidée en accord avec le ministère des finances et des affaires économiques, ayant pour but de faire supporter la totalité des dépenses de personnel par le budget de l'Etat, en allégeant d'autant le budget des facultés. Les facultés et instituts gardent la même liberté que dans le passé d'organiser les enseignements complémentaires selon les besoins et dans les conditions qui leur semblent les meilleures, dans la limite des crédits accordés par l'administration centrale. Si la régularisation d'une situation extrêmement complexe a pu provoquer certains retards, l'utilité de la réforme ne semble pas pouvoir être contestée.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3330. — M. Jean-Paul Palewski expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le déroulement de carrière des officiers et agents de brigades des douanes semble présenter des difficultés et retards plus importants que ceux des fonctionnaires de même catégorie, lesquels ont reçu, par rapport à eux, des avantages statutaires et indiciaires substantiels. C'est ainsi que: pour les officiers, en raison du plan d'intégration de ce corps dans le cadre des inspecteurs et inpecteurs centraux des brigades, des capitaines de 58 ans attendent encore leur promotion au grade d'inspecteur central alors que leurs collègues, issus des brigades des Douanes et passés dans le service des bureaux, sont actuellement inspecteurs centraux depuis le 1er janvier 1956 avec reconstitution de carrière; pour les sous-officiers, en raison de la limitation du nombre d'emplois, la plupart verraient arriver l'âge de la retraite sans avoir pu recevoir un avancement normal; pour les agents brevetés, leur recrutement externe s'effectue au concours parmi les candidats titulaire du brevet. Toutes les catégories de fonctionnaires recrutés au niveau du brevet sont nommés à des emplois d'un indice net terminal de 250 avec accès sur la liste d'aptitude dans le cadre supérieur à un indice net de fin de carrière de 360 Seuls les agents brevetés des Douanes ont été oubliés et laissés à un indice de fin de carrière de 220. Pour les brigadiers et préposés, les préposés sont promus brigadiers sur liste d'aptitude suivant les vacances du nombre d'emplois budgétaires. Actuellement, des préposés de plus de 50 ans attendent leur promotion dans le grade de brigadier, alors que dans la police, les gardiens sont promus au plus tard à 15 ans d'ancienneté et sans limitation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces personnels un déroulement de carrière plus normal et comparable, dans ses avantages, à ceux de catégories équivalentes de fonctionnaires. (*Question du 25 novembre 1959.*)

Réponse. — Les officiers, sous-officiers et agents des brigades des Douanes sont actuellement soumis à des dispositions statutaires et à un classement indiciaire correspondant à leur qualification, aux conditions de leur recrutement et à celles dans lesquelles leurs fonctions sont exercées. Ils se trouvent nécessairement soumis aux dispositions applicables au service des brigades et ils ne peuvent prétendre en même temps bénéficier des avantages que présente sur certains points le statut d'agents appartenant à d'autres corps et exerçant des fonctions entièrement différentes. Au demeurant, les divers corps des personnels des brigades ont bénéficié à des dates proches d'un certain nombre d'aménagements de carrière favorables à leurs intérêts et tenant compte des sujétions qui leur sont propres. C'est ainsi que la disposition exceptionnelle de l'article 43 du décret du 30 août 1957 permet aux capitaines les mieux notés d'accéder au grade d'inspecteur central par liste d'aptitude. En outre, depuis 1958, un ensemble de mesures a apporté une réelle satisfaction aux personnels des brigades, tant sur le plan indemnitaire qu'indiciaire (décret du 29 décembre 1958). Enfin et surtout, le décret du 6 janvier 1960 portant statut des sous-officiers, agents brevetés, techniciens et matelots aménage d'une manière plus favorable la carrière de ces agents, en augmentant le nombre des emplois d'encadrement et en facilitant l'accès à ceux-ci par voie de listes d'aptitude, assurant ainsi à l'ensemble des personnels des brigades, des déroulements de carrière comparables à ceux des autres fonctionnaires situés au même niveau de la hiérarchie.

4554. — M. Peyrefitte attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'absurdité des discriminations qui sont à la base du système dit « des zones de salaires et des abattements de zone ». Il lui rappelle que, pour la population de Seine-et-Marne, comme pour celle de Seine-et-Oise, qui est obligée de se ravitailler aux Halles de Paris et dans les grands magasins parisiens, la plupart des denrées nécessaires à l'existence reviennent plus cher que pour un Parisien. Ce système revient à donner une prime aux citadins et à favoriser un exode des campagnes vers les grosses agglomérations, qui est contraire tant à l'intérêt du pays, qu'à la politique affirmée à plusieurs reprises par le Gouvernement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter qu'à l'avenir il n'y ait plusieurs catégories de Français, les ruraux étant traités en parents pauvres par rapport aux habitants des grosses agglomérations voisines. Des mesures dans ce sens auraient incontestablement un effet d'apaisement sur les masses rurales, gravement inquiètes devant les difficultés croissantes de leur existence. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Le système dit « des zones de salaires et des abattements de zone », qui résultait en dernier lieu de la réglementation des salaires instituée en 1945 comportait, d'une part, un classement des localités dans un certain nombre de zones et, d'autre part, des taux d'abattement applicables dans ces zones. Ce système réglementaire s'est trouvé sensiblement modifié dans son caractère en tant

qu'il intéresse les salaires en général, le salaire minimum interprofessionnel garanti ou les prestations familiales. En ce qui concerne les salaires des personnels dont les conditions de travail relèvent des conventions collectives, la loi n° 50-205 du 11 février 1950 a réservé exclusivement aux organisations patronales et ouvrières intéressées le droit de déterminer librement, par voie de conventions ou d'accords collectifs, les salaires applicables dans les régions ou les localités comprises dans le champ d'application géographique de ces conventions ou accords. Le maintien, la modification ou la suppression de zones ou taux d'abattements de salaire selon le lieu de travail a, dès lors, un caractère contractuel et dépend uniquement des acords conclus entre les parties signataires. En vertu de la même loi du 11 février 1950, le Gouvernement a, d'une part, été privé du pouvoir de modifier les décisions de classement des communes dans les diverses zones territoriales qui étaient en vigueur lorsque la loi susvisée est devenue exécutoire mais a, d'autre part, été habilité à fixer le salaire minimum au-dessous duquel aucun salarié ne peut être rémunéré. C'est en application de cette dernière disposition légale que, lors de la détermination du salaire minimum interprofessionnel garanti, celui-ci a été assorti, par décret, de taux d'abattement variable selon le classement des localités dans les anciennes zones territoriales de salaire. Ces taux d'abattement ont donc un caractère réglementaire. Enfin, la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales a prévu que celles-ci seront calculées en appliquant, au salaire de base de la région parisienne, les taux d'abattement fixés pour la détermination des salaires dans les différentes zones territoriales en vigueur lorsqu'est intervenue la loi du 11 février 1950. Ces taux d'abattement ont, par suite, un caractère législatif. Depuis la promulgation de la loi du 11 février 1950, les taux d'abattement applicables au salaire minimum garanti dans les diverses zones ont été modifiés à plusieurs reprises. C'est ainsi que le taux maximum de cet abattement n'est plus que de 8 p. 100 dans le secteur industriel et commercial, depuis l'intervention du décret du 17 mars 1956. La loi n° 56-263 du 17 mars 1956 a, par ailleurs, réduit les taux d'abattement servant au calcul des prestations familiales, l'écart maximum étant passé de 15 p. 100 à 10 p. 100. La politique de réduction progressive des taux d'abattement de zone, ainsi amorcée en ce qui concerne le salaire minimum garanti et les prestations familiales, n'a pu être poursuivie en raison des incidences sérieuses qu'elle aurait dans le domaine économique et financier. Si, pour ces mêmes motifs, la suppression des taux d'abattement de zone encore applicables au salaire minimum et aux prestations familiales n'est pas susceptible d'être envisagée actuellement, les différenciations que les textes législatifs ou réglementaires laissent subsister dans les diverses zones restent beaucoup moins accusées que celles qui ressortent des taux moyens d'abattement dont se trouvent affectés les salaires effectifs de province par rapport à ceux de Paris. L'écart moyen relevé par les enquêtes statistiques entre les taux de ces salaires, pourtant librement négociés, atteignait, en effet, 24,6 p. 100 au 1er janvier 1960 dans les localités composant la zone territoriale la plus défavorisée.

4884. — M. Bignon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réponse de « fin de non-recevoir » qu'il a faite le 30 janvier 1960 à sa question n° 3063 est loin de lui donner satisfaction; que, précisément, les instructions prises pour l'application de la loi du 20 septembre 1948 on mal interprété les dispositions de cette loi; que ceci a été pleinement confirmé par un avis de la Haute Assemblée en date du 2 juin 1953, puisque cet avis déclare formellement que l'accès des échelles était ouvert aux détenteurs des brevets correspondants. Au surplus, d'après les considérants d'un jugement en date du 4 novembre 1959 du tribunal de Paris qui est devenu définitif, le droit d'accès des détenteurs de brevets avant le 1er janvier 1948 aux échelles correspondantes est incontestable à compter de cette date. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'y a pas lieu de clore ce débat en donnant, enfin, les instructions nécessaires pour que les sous-officiers en activité ou en retraite et leurs ayants cause reçoivent la légitime réparation de l'injustice flagrante dont ils ont été l'objet par suite d'une mauvaise interprétation de la loi. (*Question du 26 mai 1960.*)

Réponse. — Le décret du 1er septembre 1948 instituant la réforme du régime des soldes a prescrit que la répartition des sous-officiers entre les échelles 3 et 4 devait se faire dans la limite de pourcentages fixés, pour l'armée de terre, à 36 p. 100 de l'effectif en échelle 3 et 12 p. 100 en échelle 4 et, pour l'armée de l'air, respectivement évalués à 66 p. 100 et 25 p. 100. Pour que ces proportions fussent respectées, il a paru nécessaire qu'au moins provisoirement, l'attribution des échelles de solde soit subordonnée à des conditions restrictives auxquelles ne pouvait satisfaire qu'une minorité de militaires. C'est dans cet esprit que les instructions des 31 janvier 1949 et 13 novembre 1952, dont les dispositions sur ce point sont valables pour les militaires appartenant aux trois armes précisèrent que l'accession aux échelles en question était soumise à la double condition suivante: *primo*, appartenir à une arme, à un service ou à un cadre dans lequel le militaire peut remplir une fonction de la spécialité de son brevet ou de son titre, *secundo*, tenir un emploi de cette spécialité ou, à défaut, pouvoir y être affecté par mutation à l'intérieur de son arme, service ou cadre. Le bien-fondé des textes susvisés, auxquels le Conseil d'Etat a reconnu une valeur réglementaire dans plusieurs décisions (Cf. notamment Durieux, 18 avril 1951), n'apparaît pas discutable. Quant à l'avis exprimé par la Haute Assemblée dans sa séance du 2 juin 1953, et qui déjà a été invoqué par l'honorable parlementaire, loin d'aller à l'encontre de ces prescriptions, il en confirme le bien-fondé en instituant une exception en faveur des seuls officiers mariniers, laquelle est essentiellement motivée par les particularités du service de l'armée de mer, ainsi que l'ont d'ailleurs souligné les débats précédant l'adoption. Ultérieurement, les chiffres initialement établis par les échelles 3 et 4 ont été respectivement fixés, pour l'armée de terre, à 40 p. 100 et 14 p. 100 par un décret du 26 mai 1954, puis à 45 p. 100 et 20 p. 100 par un décret du 8 septembre 1958; pour l'armée de l'air, ils ont été portés par le premier de ces textes à 59 p. 100 et 36 p. 100. Cet accroissement en faveur de l'échelle 4 a permis un assouplissement des conditions d'intégration dont la décision ministérielle du 16 août 1957 est un exemple. Mais, comme il a été signalé précédemment à l'honorable parlementaire, ce texte n'est pas applicable aux militaires retraités lors de sa publication, puisqu'aussi bien il est de règle que les normes fixées ne peuvent être respectées qu'à l'égard des personnels en activité. Le tribunal administratif de Paris a fait une exacte application de ce principe dans son jugement du 4 novembre 1959, étant donné qu'il s'agissait, en l'espèce, du classement d'un militaire non encore rayé des contrôles. Il ne saurait, dès lors, être tiré de cet arrêt, concernant une situation tout à fait particulière, aucun argument en faveur des retraités.

5455. — M. de Broglie signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. le ministre du travail avait recommandé aux banques, en attendant la mise au point définitive du règlement de coordination entre les institutions de prévoyanye des banques et celles des compagnies d'assurances, de verser les arrérages de retraite à titre provisionnel aux anciens agents de banques susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi du 1er décembre 1956 et du décret du 23 septembre 1957. Il lui rappelle que si l'institution de retraite des banques avait accepté de suivre la recommandation du ministre, les caisses de prévoyance auraient été disposées à verser des arrérages provisionnels, et qu'un grave préjudice est ainsi créé aux anciens agents des banques et des compagnies d'assurances. Il lui demande quels sont les moyens qu'il compte employer pour que les institutions réfractaires soient mises en demeure de se conformer aux dispositions de la loi précitée du 1er décembre 1956. (*Question du 3 mai 1960.*)

Réponse. — Les parties signataires de la convention collective de travail du personnel des banques ont adopté, le 25 avril 1960, un protocole instituant des versements provisionnels aux bénéficiaires de la coordination résultant de la loi du 1er décembre 1956.

5463. — M. Bignon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de la circulaire Q. G. 49 du 8 février 1960 de la direction de la dette publique, 5e bureau, le trésorier payeur général d'Algérie a invité les sous-officiers retraités proportionnels occupant des emplois civils dans divers services d'Algérie à retourner leur carnet de pension proportionnelle. Cette décision étant en contradiction formelle avec la loi, il lui demande les raisons pour lesquelles ces anciens sous-officiers sont actuellement privés de leur retraite et les mesures qu'il compte prendre pour rétablir les intéressés dans leurs droits légitimes. (*Question du 3 mai 1960.*)

Réponse. — En accord avec le ministère des armées (terre et air), il a paru possible d'admettre au bénéfice des dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances, les militaires retraités qui sont maintenus ou rappelés à l'activité ou bien encore qui contractent un rengagement pour être affectés en Algérie à des formations ne relevant pas du département de la défense nationale mais dont le caractère militaire est prédominant, telles que les groupes mobiles de sécurité, les affaires algériennes, les sections administratives spécialisées et les affaires sahariennes. Dès lors, conformément à l'article 1er de la loi du 6 août 1955 susvisée, sont notamment applicables aux intéressés les dispositions de l'article L 135 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui prévoient la suspension du paiement de la pension jusqu'au moment où ils cessent leur activité et, corrélativement, la revision éventuelle de cette pension pour tenir compte des nouveaux services. Par contre, les sous-officiers retraités, directement recrutés par les autorités civiles pour exercer auprès des formations précitées, voient leur situation régularisée dans le cadre des dispositions prévues par l'article 16 du décret-loi du 29 octobre 1936 modifié par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 et leurs nouveaux services ne peuvent être rémunérés dans leur pension. En vertu du texte précité, le cumul d'une pension militaire proportionnelle de sous-officier avec une rémunération d'activité est autorisée sans limitation. Toutes précisions utiles concernant l'application des règles ci-dessus rappelées viennent d'être adressées à M. le trésorier général de l'Algérie.

5491. — M. Longuet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation inquiétante des fabricants français de bouchons couronne, en ce qui concerne leurs approvisionnements immédiats en disques de liège naturel, deuxième matière de base entrant dans la production de ces capsules, et lui indique notamment que face à l'extension considérable de la production nationale qui est passée de 3.096.000.000 en 1955 à 4.375.000.000 en 1959, suivent en cela l'essor éminemment souhaitable, du point de vue de l'hygiène publique, de la vente des eaux minérales (dont la production a quadruplé depuis 1945) et des boissons naturelles gazéifiées ou non, les quotas d'importation de disques de liège naturel demeurent nettement insuffisants: en 1959, seulement 360.000.000 d'unités pour ceux qui sont en pro-

venance d'Espagne et du Portugal, soit une quantité supérieure seulement de 16,6 p. 100 au montant autorisé des importations en 1955, alors que la production de bouchons couronne progressait de 41 p. 100 durant la même période, disparité qui rend critique le problème des approvisionnements, l'industrie française n'étant pas en mesure actuellement de fournir dans les délais impartis et dans la qualité requise les quantités de disques indispensables aux producteurs de bouchons couronne; la situation en Algérie, d'autre part, ne permettant pas de trouver dans ces départements les apports auxquels il était fait largement appel auparavant. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence toutes mesures tendant à un accroissement notable, fût-ce à titre temporaire, des contingents actuels, compte tenu d'une part de la destination conforme à l'intérêt général qui leur est exclusivement donnée (eaux minérales) et, d'autre part, du fait de la protection élevée dont bénéficie l'industrie française du liège pour laquelle les disques ne représentent au demeurant qu'une partie infime d'activité. (*Question du 4 mai* 1960.)

Réponse. — L'honorable parlementaire fait remarquer la situation difficile des fabricants français de bouchons couronne en ce qui concerne leurs approvisionnements en disques de liège. En fait, le contingent d'importation de disques en liège naturel et aggloméré en provenance de la péninsule ibérique, qui était de 60 tonnes en 1955 a été porté à 90 tonnes en 1959, dont 80 tonnes ont été accordées aux fabricants de bouchons couronne. Grâce aux efforts de modernisation des usines françaises, la production de disques en liège est actuellement en nette expansion. Pour ne pas compromettre le résultat de ces efforts, tout en permettant de répondre aux besoins actuels et croissants des fabricants de capsules, les départements ministériels intéressés ont décidé d'examiner favorablement, lors des prochaines négociations commerciales, une augmentation temporaire du contingent d'importation de disques en liège naturel.

5500. — M. Hénault demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° Si la réponse parue au *Journal officiel* du 9 avril 1960 consécutivement à la question écrite n° 3786, lui semble suffisante en fonction du communiqué remis à la presse selon les instructions de M. le ministre de l'industrie; 2° Ce communiqué ne répondant pas ou très imparfaitement aux divers paragraphes (11) de la question, il réitère son désir d'être informé et plus précisément sur les paragraphes suivants *a*) Est-il exact que ces perspectives seraient envisagées par la nécessité de commercialiser le pétrole saharien, dont l'écoulement s'avérerait difficile à terme sous prétexte de protéger l'industrie pétrolière à tous les stades contre toute emprise étrangère, et réaliser ainsi une nationalisation, devant laquelle serait placé le pays; *b*) Est-il exact que des sociétés pétrolières internationales, par le canal de leurs sociétés françaises, aient offert d'absorber 60 p. 100 de la production saharienne de pétrole brut de la S. N. Repal et de la C. R. E. P. S. (soit la quantité disponible); 3° Est-il exact que ces contrats aient été limités par l'État aux années 1960, 1961, 1962, alors que des contrats à long terme auraient été proposés; 4° Quelles sont les raisons pour lesquelles certaines de ces propositions ont été repoussées; 5° La reprise de la production nationale étant ainsi assurée, la question se pose de savoir si la participation financière à diverses sociétés de raffinage et de distribution de l'Union générale des pétroles apparaît utile pour raffiner, transporter et distribuer le brut saharien, attendu que les installations actuelles suffisent à la satisfaction générale en qualité et quantité. La participation à 60 p. 100 de l'Union générale des pétroles dans une société (Caltex), dont le réseau sur le marché national ne dépasse pas 4 p. 100, doit-elle conduire à son développement, dans quelles conditions, et par quels moyens; 6° S'agit-il, en dépit du « privilège » étatique rejeté par le communiqué, de préparer des accords avec d'autres groupes, au sujet desquels le terme liberté ne saurait s'appliquer; 7° Le réseau Caltex étant déficitaire (900 millions en 1959, assure-t-on), la reprise de la raffinerie et du réseau de distribution ne pouvant être rentables il n'apparaît pas que l'État puisse le rendre bénéficiaire. On évoque à la base des investissements de l'ordre de 20 milliards (anciens francs). Sous quelle forme seront financés ces investissements et leur importance; 8° Le réseau étant actuellement marginal, l'État entend-il accroître ses possibilités et de quelle manière. La question doit être précisée, car il s'agirait de concurrence déloyale vis-à-vis des autres sociétés du secteur libre; 9° L'U. G. P. peut, dit le communiqué, s'agrandir par l'absorption d'autres sociétés, mais officiellement l'État n'accorde pas ce droit à d'autres affaires de raffinage et de distribution existant actuellement. Les difficultés non aplanies entre le Gouvernement et la compagnie française des pétroles semblent-elles confirmer l'intention; 10° Le Gouvernement peut-il prouver que notre approvisionnement national sera mieux assuré avec la création de l'U. G. P., et notamment quant aux questions de sécurité (Suez ne doit pas être oublié); 11° Dans le cas contraire, pourquoi en dépit de l'assurance donnée aux sociétés implantées sur le sol français, que notre pays « ne sera jamais entièrement fermé aux bruts étrangers », engager le pays vers la création d'un monopole pétrolier d'État; 12° La confusion actuelle, lourde de conséquences, ne pouvant subsister en raison notamment du trouble qu'elle apporte sur le marché financier (particulièrement alarmant si l'on en juge par l'effondrement considérable de toutes les valeurs pétrolières), quelle forme juridique le Gouvernement entend-il donner à ses projets, et dans quels délais le Parlement en sera-t-il saisi. (*Question du 4 mai* 1960.)

Réponse. — 1° Dans la réponse de M. le ministre de l'industrie, parue au *Journal officiel* du 9 avril 1960, à la question écrite n° 3786, il était indiqué que le Gouvernement se préoccupait d'assurer aux meilleures conditions la commercialisation du pétrole saharien, qu'il avait autorisé pour cela des négociations dont les résultats seraient publiés dès leur conclusion. Le communiqué du cabinet du Premier ministre, en date du 20 avril 1960, auquel l'honorable parlementaire voudra bien se reporter, expose la position du Gouvernement. Le ministre des finances et des affaires économiques rappelle en outre qu'il a été entendu en même temps que M. le ministre de l'industrie par la commission des finances, le 18 mai 1960, précisément sur l'ensemble des questions soulevées par le communiqué précité; 2° Il n'y a rien de surprenant à ce que le communiqué ne réponde pas sur tous les points aux divers paragraphes de la question précédente de l'honorable parlementaire qui devait recevoir une réponse selon la procédure normale. Aussi le ministre des finances croit-il devoir fournir les précisions suivantes: *a*) La question posée sous cette rubrique semble comporter deux éléments: il est exact que la création de l'Union générale des pétroles a été autorisée par le Gouvernement dans le dessein de faciliter l'écoulement de la production des groupes nationaux, producteurs de pétrole brut dans la zone franc, non encore « intégrés », conformément à l'organisation habituelle de l'industrie du pétrole; cette intervention de producteurs dans les activités de transformation et de distribution des produits pétroliers n'a cependant pas pour objet de « protéger l'industrie pétrolière à tous les stades contre toute emprise étrangère ». En effet, les raisons économiques et commerciales qui ont conduit à l'intégration des groupes internationaux et de la quasi-totalité des sociétés pétrolières dans le monde sont également valables pour les nouveaux producteurs français, sans que l'on puisse voir dans ce développement normal de leurs activités une tentative de nationalisation; *b*) Aucune négociation portant sur la conclusion de contrats à long terme de l'espèce visée par l'honorable parlementaire n'a été portée à la connaissance des services de M. le ministre de l'industrie; 3° et 4° Des contrats de reprise de pétrole brut saharien en vue de l'approvisionnement des usines françaises de raffinage sont en cours de négociation. Trois contrats ont été signés récemment pour une durée de trois ans; deux d'entre eux expirent le 31 décembre 1962 et le troisième le 31 décembre 1963. L'État n'est pas intervenu pour limiter la durée de ces contrats. Les services du ministre de l'industrie n'ont pas eu connaissance de contrats « à long terme » qui auraient été étudiés avec intérêt par les producteurs; les pouvoirs publics n'y verraient *a priori* pas d'objection; 5° Les contrats de reprise de la production nationale portent sur des quantités limitées et sur une durée relativement courte. Sans être de nature à résoudre complètement les problèmes posés par l'exploitation rationnelle des gisements, la prise de participation de l'Union générale des pétroles dans le capital de sociétés de raffinage et de distribution de produits pétroliers apporte une garantie plus durable d'écoulement aux producteurs intéressés. Les conditions et les moyens de développement éventuel des sociétés auxquelles s'intéresse financièrement l'Union générale des pétroles dépendront de la gestion commerciale de ces sociétés dans le cadre des pratiques professionnelles courantes; 6° La nouvelle société sera placée, comme toutes les autres sociétés, sur un plan commercial, c'est-à-dire concurrentiel, sans discrimination en sa faveur; 7° Il n'apparaît pas possible de fournir, par voie de réponse à une question écrite, des renseignements relatifs à la gestion d'une société de droit privé, dans un domaine qui relève de l'appréciation commerciale. Le montant et le mode de financement d'éventuels investissements seront arrêtés par les actionnaires de la nouvelle société lorsque ceux-ci les jugeront nécessaires à son développement harmonieux; 8° Voir réponse à la question n° 6 ci-dessus; 9° L'U. G. P. pourra se développer comme toute autre entreprise ayant le même objet sous réserve des approbations administratives nécessaires; 10° La création de l'U. G. P. n'est pas de nature, par elle-même, à assurer la sécurité d'approvisionnement de la Nation. Son effet indirect est de consolider une partie des débouchés ouverts aux gisements sahariens, eux-mêmes facteurs de sécurité, grâce à la diversification des sources d'approvisionnement qu'ils permettent. Il peut être rappelé qu'avant les découvertes sahariennes, l'approvisionnement du marché pétrolier français dépendait, pour 90 p. 100, du Moyen-Orient; 11° Le ministre de l'industrie rappelle, en réponse à la question posée sous ce numéro, que la création de l'U. G. P. ne saurait être considérée comme une étape vers la création d'un monopole pétrolier de l'État. La loi du 30 mars 1928 et, plus récemment, l'ordonnance du 24 septembre 1958 ont fixé les principes généraux de l'organisation en la matière, et il n'est pas dans l'intention du Gouvernement d'en demander la modification; 12° Le Gouvernement attache la plus grande importance à l'équilibre du marché financier, qui constitue l'un des éléments essentiels de la politique d'investissements pétroliers suivie depuis 1954. En ce qui concerne la forme juridique de l'U. G. P., le Gouvernement entend laisser toute latitude aux producteurs intéressés, mais veille à exercer pleinement ses attributions en matière de contrôle. D'une façon générale, la commission des finances a reçu, récemment, de la part des ministres compétents, toutes informations utiles sur l'ensemble des problèmes évoqués dans la précédente réponse.

5554. — M. de la Malène constatant qu'en matière d'octroi de licences d'importation pour les denrées alimentaires, continue de se jouer la règle inadmissible de l'antériorité, qui a pour résultat de réserver sur le marché à un nombre très réduit de commerçants et par conséquent d'aboutir à faire payer aux consommateurs un prix sans commune mesure avec celui réellement payé aux producteurs étrangers, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons il n'a pas encore mis fin à un système qui, sous prétexte d'empêcher des commerçants peu sérieux de créer du désordre sur le marché d'importations de produits ali-

mentaires, le pousse en fait, à accorder à un nombre réduit de commerçants des privilèges comme des bénéfices absolument exorbitants. (*Question du 6 mai 1960.*)

Réponse. — Il est exact que la possession de licences d'importation de produits alimentaires attribuées à un nombre réduit de commerçants représente un avantage certain, et que l'attribution de ces licences sur la base des antériorités, système qui risque de cristalliser les circuits d'importation et de maintenir les privilèges de certains importateurs, est loin d'être satisfaisante. Cependant, ce mode de répartition n'est pas imposé par l'administration ni appliqué à la totalité des contingents. La procédure d'attribution des licences est fixée par le décret 49-927 du 13 juillet 1949. Elle comporte l'instruction des demandes par le département technique intéressé, soit ici l'agriculture ou la marine marchande, qui formule son avis après consultation des comités techniques d'importation compétents, composés de professionnels. Les licences sont délivrées conformément à l'avis de ce département. Sauf l'obligation de réserver les licences aux personnes, physiques ou morales, dont la profession comporte l'utilisation ou la vente du produit à importer, le décret n'impose ni écarte aucune règle de fond; aussi les comités techniques proposent-ils librement, et les directions techniques retiennent-elles les règles de répartition qui leur paraissent les mieux adaptées à la situation de chaque produit, avec le souci d'assurer une répartition équitable et qui permette la réalisation effective des contingents. Des solutions répondant aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire ont été parfois appliquées: attribution de licences égales à tout demandeur, ou de licences proportionnelles au montant des demandes ou au montant du chiffre d'affaires. Ces solutions se traduisent par la délivrance d'un grand nombre de petites licences, souvent inutilisables sur le plan commercial, en raison des frais relativement lourds qu'elles entraînent. Il en résulte une stérilisation des contingents, sauf regroupement des licences entre les mains d'intermédiaires avisés qui deviennent les véritables bénéficiaires du système, sans profit pour le consommateur. Aussi le souci d'efficacité conduit-il à faire un choix entre les demandeurs. A cet effet divers moyens se présentent: attribution aux importateurs traditionels spécialisés selon leurs activités antérieures, attribution aux demandeurs présentant les prix les plus bas, voire tirage au sort. Le critère le plus fréquemment retenu est bien celui de l'activité antérieure des demandeurs; mais ce critère est généralement corrigé par l'attribution d'une fraction du contingent à de nouveaux importateurs, par parts égales entre ceux-ci, ou à des entreprises du circuit. Il a paru en effet que cette solution, qui répond à l'objectif d'efficacité et dans une certaine mesure au souci d'équité, représente la moins mauvaise solution, d'autant mieux qu'elle tend à réduire progressivement la rente des importateurs traditionnels. Néanmoins de nouvelles modalités, qui impliquent un contrôle plus rigoureux de l'administration, notamment sur le plan des prix, sont à l'étude. Mais il serait vain d'en attendre une solution parfaite, applicable à l'ensemble des importations. Toute attribution de licences sur un contingent inférieur à la demande procurera un avantage, quel que soit le mode de répartition adopté; c'est là une conséquence du régime du contingentement, qui ne disparaîtra qu'avec le contingentement lui-même.

INDUSTRIE

5660. — M. Michel Jacquet expose à **M. le ministre de l'industrie** la situation suivante: les fonctionnaires de l'Etat assurant l'inspection des établissements classés sont rémunérés dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 octobre 1954. Certains ont bénéficié, par suite de l'importance de leur service, d'une dérogation pour contrôler plus de huit cents établissements. Cette disposition était valable pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1954; elle a été prolongée en 1957 et 1958, en attendant une modification de l'arrêté précité. Pour 1959, les fonctionnaires intéressés qui ont effectué le travail dans les mêmes conditions que précédemment, voient leur indemnité diminuer du fait de la non-reconduction de la dérogation d'une part, et de la non-parution d'un nouvel arrêté d'autre part. Il lui demande si la dérogation déjà accordée peut l'être pour 1959 et les années suivantes jusqu'à fixation de nouvelles bases de rémunération. (*Question du 17 mai 1960.*)

Réponse. — Les dérogations accordées au titre de l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 1954 aux inspecteurs des établissements classés, concernant le nombre d'établissements dont ils peuvent assurer le contrôle, ont toujours été prorogées lorsque les préfets en ont fait la demande. Cette procédure sera d'ailleurs régularisée par l'arrêté qui doit paraître prochainement afin de relever l'indemnité des inspecteurs des établissements classés. Toutefois, aucune dérogation nouvelle n'a pu depuis 1957 être accordée. Dans le nouveau régime projeté le système des dérogations n'aura plus de raison d'être, le nombre des établissements soumis au contrôle de chaque inspecteur n'étant plus limité et la rémunération de celui-ci étant fixée en fonction des rapports d'enquête établis et des études accomplies.

5499. — M. Hénault demande à **M. le ministre de l'industrie**: 1° Si la réponse parue au *Journal officiel* du 9 avril 1960, consécutivement à la question écrite n° 3786, lui semble suffisante en fonction du communiqué remis à la presse selon ses instructions; 2° Ce communiqué ne répondant pas ou très imparfaitement aux divers paragraphes (11) de la question, il réitère son désir d'être informé et plus précisément sur les paragraphes suivants: *a*) Est-il exact que ces perspectives seraient envisagées par la nécessité de commercialiser le pétrole saharien, dont l'écoulement s'avérerait difficile à terme, sous prétexte de protéger l'industrie pétrolière à tous les stades contre toute emprise étrangère, et réaliser ainsi une nationalisation, devant laquelle serait placé le pays; *b*) Est-il exact que des sociétés pétrolières internationales, par le canal de leurs sociétés françaises, aient offert d'absorber 80 p. 100 de la production saharienne de pétrole brut de la S. N. Repal et de la C. R. E. P. S. (soit la quantité disponible); 3° Est-il exact que ces contrats aient été limités par l'Etat aux années 1960, 1961, 1962, alors que des contrats à long terme auraient été proposés; 4° Quelles sont les raisons pour lesquelles certaines de ces propositions ont été repoussées; 5° La reprise de la production nationale étant ainsi assurée, la question se pose de savoir si la participation financière à diverses sociétés de raffinage et de distribution de l'Union générale des pétroles apparaît utile pour raffiner, transporter et distribuer le brut saharien, attendu que les installations actuelles suffisent à la satisfaction générale en qualité et quantité. La participation à 60 p. 100 de l'U. G. P. dans une société (Caltex), dont le réseau sur le marché national ne dépasse pas 4 p. 100, doit-elle conduire à son développement, dans quelles conditions, et par quels moyens; 6° S'agit-il, en dépit du « privilège » étatique rejeté par le communiqué, de préparer des accords avec d'autres groupes, au sujet desquels le terme liberté ne saurait s'appliquer; 7° Le réseau Caltex étant déficitaire (900 millions en 1959 assure-t-on), la reprise de la raffinerie et du réseau de distribution ne pouvant être rentable, il n'apparaît pas que l'Etat puisse le rendre bénéficiaire. On évoque à la base des investissements de l'ordre de 20 milliards (anciens francs). Sous quelle forme seront financés ces investissements et leur importance; 8° Le réseau étant actuellement marginal, l'Etat entend-il accroître ses possibilités et de quelle manière. La question doit être précisée, car il s'agirait de concurrence déloyale vis-à-vis des autres sociétés du secteur libre; 9° l'U. G. P. peut, dit le communiqué, s'agrandir par l'absorption d'autres sociétés, mais officiellement l'Etat n'accorde pas ce droit à d'autres affaires de raffinage et de distribution existant actuellement. Les difficultés non aplanies entre le Gouvernement et la compagnie française des pétroles semblent-elles confirmer l'intention; 10° Le Gouvernement peut-il prouver que notre approvisionnement national sera mieux assuré avec la création de l'U. G. P., et notamment quant aux questions de sécurité (Suez ne doit pas être oublié); 11° Dans le cas contraire, pourquoi en dépit de l'assurance donnée aux sociétés implantées sur le sol français, que notre pays « ne sera jamais entièrement fermé aux bruts étrangers », engager le pays vers la création d'un monopole pétrolier d'Etat; 12° La confusion actuelle, lourde de conséquences, ne pouvant subsister en raison notamment du trouble qu'elle apporte sur le marché financier (particulièrement alarmant si l'on en juge par l'effondrement considérable de toutes les valeurs pétrolières), quelle forme juridique le Gouvernement entend-il donner à ses projets, et dans quels délais le Parlement en sera-t-il saisi. (*Question du 4 mai 1960.*)

Réponse. — 1° Dans la réponse parue au *Journal officiel* du 9 avril 1960 sur question écrite n° 3786, il était indiqué que le Gouvernement se préoccupait d'assurer aux meilleures conditions la commercialisation du pétrole saharien, qu'il avait autorisé pour cela des négociations dont les résultats seraient publiés dès conclusion. Le communiqué du cabinet du Premier ministre en date du 20 avril 1960 auquel l'honorable parlementaire voudra bien se reporter expose la position du Gouvernement. Le ministre de l'industrie rappelle en outre qu'il a été entendu en même temps que M. le ministre des finances et des affaires économiques par la commission des finances le 18 mai 1960 précisément sur l'ensemble des questions soulevées par le communiqué précité; 2° Il est normal que le communiqué ne réponde pas exactement aux divers paragraphes de la question précédente de l'honorable parlementaire. Aussi le ministre de l'industrie croit-il devoir fournir les précisions suivantes. *a*) La question posée sur cette rubrique semble comporter deux éléments: il est exact que la création de l'Union générale des pétroles a été autorisée par le Gouvernement dans le but de faciliter l'écoulement de la production des groupes nationaux, producteurs de pétrole brut en zone franc, non encore « intégrés » conformément à l'organisation habituelle de l'industrie du pétrole; cette intervention des producteurs dans les activités de transformation et de distribution des produits pétroliers n'a cependant pas pour objet de « protéger l'industrie pétrolière à tous les stades contre toute emprise étrangère ». En effet, les raisons économiques et commerciales qui ont amené à l'intégration les groupes internationaux et la quasi-totalité des sociétés pétrolières dans le monde sont également valables pour les nouveaux producteurs français, sans que l'on puisse voir dans ce développement normal de leurs activités une tentative de nationalisation; *b*) Aucune négociation portant sur la conclusion de contrats à long terme de l'espèce visée par l'honorable parlementaire n'a été portée à la connaissance des services de M. le ministre de l'industrie; 3° et 4° Des contrats de reprise de pétrole brut saharien en vue de l'approvisionnement des usines françaises de raffinage sont en cours de négociation. Trois contrat ont été signés récemment pour une durée de trois ans, deux d'entre eux expirant le 31 décembre 1962 et le troisième le 31 décembre 1963. L'Etat n'est pas intervenu pour limiter la durée de ces contrats. Les services du ministre de l'industrie n'ont pas eu connaissance de contrats « à long terme » qui auraient été proposés aux producteurs. De telles propositions seraient sans doute étudiées avec intérêt par les producteurs et les pouvoirs publics n'y verraient à priori pas d'objection; 5° Les contrats de reprise de la production nationale portent sur des quantités limitées et sur une durée relativement courte. La prise de participation financière de l'Union générale des pétroles dans le capital de sociétés de raffinage et de distribution de produits pétroliers apporte une garantie plus durable d'écoulement aux producteurs intéressés sans être de nature à résoudre les problèmes posés par l'exploitation rationnelle des gisements. Les conditions et les moyens de

développement éventuel des sociétés auxquelles s'intéresse financièrement l'Union générale des pétroles dépendront de la gestion commerciale de ces sociétés dans le cadre des pratiques professionnelles courantes; 6° La nouvelle société sera placée, comme toutes les autres sociétés, sur un plan commercial, c'est-à-dire concurrentiel, sans discrimination en sa faveur; 7° Il n'apparaît pas possible de fournir, par voie de réponse à une question écrite, des renseignements relatifs à la gestion d'une société privée, dans un domaine qui relève de l'appréciation commerciale. Le montant et le mode de financement d'éventuels investissements seront arrêtés par les actionnaires de la nouvelle société lorsque ceux-ci les jugeront nécessaires à son développement harmonieux; 8° Voir réponse à la question n° 6 ci-dessus; 9° L'U. G. P. pourra se développer, comme toute autre entreprise ayant le même objet, sous réserve des approbations administratives nécessaires; 10° La création de l'U. G. P. n'est pas de nature, par elle-même, à assurer la sécurité d'approvisionnement de la nation. Son effet indirect est de consolider une partie des débouchés ouverts aux gisements sahariens, eux-mêmes facteurs de sécurité grâce à la diversification des sources d'approvisionnement qu'ils permettent. Rappelons qu'avant les découvertes sahariennes, l'approvisionnement du marché pétrolier français dépendait pour 90 p. 100 du Moyen-Orient; 11° Le ministre de l'industrie rappelle, en réponse à la question posée sous ce numéro, que la création de l'U. G. P. ne saurait être considérée comme une étape vers la création d'un monopole pétrolier de l'Etat. La loi du 30 mars 1928 et plus récemment l'ordonnance du 24 septembre 1958 ont fixé les principes généraux de l'organisation en la matière et il n'est pas dans l'intention du Gouvernement d'en demander la modification; 12° L'annonce de la création de l'U. G. P. ne s'est pas traduite par un effondrement des valeurs pétrolières. Le Gouvernement attache la plus grande importance à l'équilibre du marché financier qui constituera l'un des éléments essentiels de la politique d'investissements pétroliers suivie depuis 1954. En ce qui concerne la forme juridique de l'U. G. P., le Gouvernement entend laisser toute latitude aux producteurs intéressés, mais veillera à exercer pleinement ses attributions en matière de contrôle. D'une façon générale, la commission des finances a reçu récemment, de la part des ministres compétents, toutes informations utiles sur l'ensemble des problèmes évoqués dans la précédente réponse.

INTERIEUR

5110. — M. Guy Ebrard appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gravité de la situation des communes de la zone de Lacq. Il lui rappelle les termes de la question écrite n° 4127 qu'il lui a posée: « devant les incidents sérieux survenus le 21 janvier à Lacq et qui ont mis en péril la vie de plus de trente membres du personnel de l'usine », question qui succédait aux avertissements donnés devant l'Assemblée nationale au Gouvernement le 11 mai 1959, puis le 13 novembre 1959, et à laquelle il lui a été répondu, le 12 mars 1960, que « la responsabilité, dans ce domaine, est essentiellement locale ». Il lui demande: 1° s'il n'estime pas que les termes de la réponse qui lui a été faite et qui a causé la plus vive émotion auprès des maires et des populations intéressées, ne constituent pas une interprétation peu sérieuse des textes et, en tout cas, peu compatible avec la gravité du problème que le Gouvernement a à résoudre; 2° si la loi de 1884, qui est opposée aux maires, avait prévu l'exploitation d'un gisement de gaz toxique et si l'application stricte qui en est ainsi faite aux communes de la zone de Lacq ne ressortit pas plus à une interprétation du texte qu'au texte lui-même; 3° si, en tout état de cause, il n'est pas équitable et inexact de reporter à l'échelon local une responsabilité dont le Gouvernement n'ignore pas qu'elle ne peut y être prise, faute de moyens et par suite d'une situation exceptionnelle qui ressortit à sa seule responsabilité; 4° à quelle date sera décidée l'évacuation des zones intéressées, et en particulier celle du village d'Arance. Il souligne solennellement la gravité des responsabilités qui incombent, d'ores et déjà, au Gouvernement si, le problème étant parfaitement connu de lui, comme tel est le cas, les décisions qui s'imposent n'ayant pas été prises, comme tel est le cas, un accident survenait entre temps. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Tout en rappelant le partage des responsabilités édicté en ce domaine par le législateur, la réponse à la question écrite n° 4217, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, n'en était pas moins inspirée par le souci prédominant du ministre de l'intérieur de faire prévaloir en la circonstance l'esprit de solidarité dont doit être empreinte l'action de tous les pouvoirs publics intéressés, à un titre quelconque, à la protection de la sécurité des populations. C'est ainsi que, pour illustrer la nécessité de cette solidarité, son administration, qui, faut-il le rappeler, ne pouvait se désintéresser de la situation des populations et des biens menacés dans les environs de Lacq, a fait toute diligence pour faciliter la solution des problèmes posés. Le ministre de l'intérieur n'a jamais cessé, d'autre part, dans le domaine de sa compétence, de prévenir les populations contre les risques, de renforcer les moyens de protection locaux soit par prêts de matériels, soit par subventions, et de mettre tout en œuvre pour mieux organiser les secours. En plein accord avec ses collègues du Gouvernement et conscient de la gravité de la situation, il a provoqué, le 4 mai, l'étude de l'ensemble des problèmes posés par une commission interministérielle réunissant les représentants des administrations suivantes: ministre délégué auprès du Premier ministre, agriculture, construction, finances, industrie, justice et santé publique. Les experts techniques, chargés depuis de nombreux mois de l'étude des risques, ont développé les conclusions de leurs travaux, dont certaines, étant donné la nature toute spéciale des phénomènes susceptibles de se produire, n'ont pu avoir la rigueur scientifique qu'ils souhaitaient. Néanmoins, la commission unanime a décidé de proposer le principe d'une évacuation, à titre préalable et définitif, d'une zone particulièrement exposée, dont la délimitation fait actuellement l'objet de la part du ministre de l'industrie d'une étude approfondie. Toutes dispositions seront prises pour que, dans le respect légitime des droits des populations qui seraient touchées par ces mesures et compte tenu de la prévision possible des dangers, les opérations soient préparées avec le maximum de rapidité et la publicité nécessaire, tous les problèmes soulevés par des décisions de cet ordre réclamant un examen attentif, auquel les représentants élus des populations locales doivent apporter sans réserve leur concours.

5537. — M. Raymond Boisdé demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un secrétaire général de mairie à l'indice brut 435 peut être secrétaire d'un syndicat intercommunal et, à ce titre, percevoir un traitement ou des indemnités pour travaux supplémentaires. (*Question du 5 mai 1960.*)

Réponse. — En l'absence de réglementation particulière en ce domaine, les rémunérations allouées aux fonctionnaires communaux chargés d'assurer le secrétariat de syndicats intercommunaux n'ont d'autre limite que celle résultant des règles de cumul de rémunérations publiques (article 9 du décret du 29 octobre 1936 modifié). Dans le cas de l'espèce, l'emploi de secrétaire de syndicat intercommunal étant un emploi partiel que le secrétaire général de mairie exerce en sus de ses fonctions normales, il semble que le mode de rémunération susceptible de rétribuer une activité accessoire de cette nature soit une indemnité forfaitaire.

5563. — M. Halbout expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, pour calculer les recettes de 1960 de certains départements à l'occasion du budget supplémentaire, il a été tenu compte du « centime superficiaire », et lui demande de lui préciser quelle est la définition exacte de cette expression et quelles sont les conditions dans lesquelles cette valeur centésimale s'applique au titre de l'anné 1960. (*Question du 10 mai 1960.*)

Réponse. — Le centime superficiaire représente le rapport de la valeur du centime départemental (ou communal) à la superficie du territoire du département (ou de la commune). Cette superficie est évaluée en général en kilomètres carrés pour les départements et en hectares pour les communes. Il est fait état de la valeur du centime superficiaire à propos de la répartition des ressources du fonds national de péréquation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires. D'après la décision prise pour l'exercice 1960 par le comité du fonds national de péréquation, une partie de la part globale affectée à l'ensemble des départements est répartie comme suit: il est alloué aux départements dont le centime superficiaire exprimé en nouveaux francs est inférieur à 0,25, une attribution égale: *a*) 20.000 nouveaux francs par centième de point de différence entre le centime superficiaire du département considéré et la valeur de référence de 0,25; *b*) 50.000 nouveaux francs par centième de point de différence entre le centime superficiaire du département et 0,05. La valeur du centime retenue pour calculer le centime superficiaire est celle de l'exercice 1959. La valeur du centime superficiaire intervient également dans le calcul de la subvention allouée, en application de la loi du 22 décembre 1947, article 3, aux « départements pauvres ». Cette subvention est allouée aux départements dont la valeur du centime additionnel est inférieure à 25.000 francs (250 NF) et celle du centime superficiaire à 4 francs (0,04 NF). Les barèmes A et B annexés au décret n° 1357 du 5 octobre 1949 fixent les taux de la subvention de l'Etat pour les travaux neufs ou de grosses réparations des chemins départementaux et pour l'équipement des chemins vicinaux en fonction du centime superficiaire. L'institution du fonds routier a toutefois beaucoup réduit les cas où ces barèmes sont encore appliqués. Enfin, un certain nombre de conseils généraux font intervenir la notion de centime superficiaire pour l'attribution de subventions départementales ou la répartition de fonds communs.

5603. — M. Fernand Grenier expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, selon des informations recueillies par les municipalités de Saint-Denis, Stains, Bagnolet, les services ministériels et préfectoraux étudieraient l'installation dans la banlieue Nord de Paris, sur des terrains appartenant à l'armée, de vastes camps de nomades. Il lui demande. 1° Si ces informations sont exactes; 2° Dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles: *a*) les maires des communes et les conseillers généraux intéressés ne sont pas consultés sur ces projets; *b*) les difficultés que rencontrent ces municipalités pour l'acquisition de terrains militaires en vue de la construction d'habitations à loyer modéré sont si aisément surmontées quand il s'agit de créer des camps de nomades; 3° au cas où il serait prouvé que le regroupement des nomades dans des camps spécialement aménagés est susceptible de permettre l'amélioration des conditions de vie et d'hygiène des intéressés, s'il prévoit l'installation de ces camps dans des régions où les terrains ne manquent pas et non point dans une banlieue déjà surpeuplée. (*Question du 11 mai 1960.*)

Réponse. — Il n'est pas procédé actuellement à des études tendant à l'implantation d'aires de stationnement pour nomades dans la banlieue Nord de Paris, à l'exception d'un modeste projet de centre situé dans une commune suburbaine, qui a été dûment informée de l'intention de l'administration. En outre la réalisation de ce projet ne saurait intervenir qu'après décision du conseil général.

5611. — M. Luciani expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les villes, communes et autres collectivités ont, pour l'exécution de leurs travaux, recours à des techniciens; que, pour certains travaux, ces professionnels sont, autant que faire se peut, choisis sur place. Il lui demande s'il existe des dispositions législatives impératives imposant auxdites collectivités le choix limitativement fixé de ces techniciens par le service administratif intéressé, appelé, éventuellement, à contrôler les travaux à faire; et si ces collectivités, désignant tous autres professionnels qualifiés de leur choix, peuvent voir ceux-ci être évincés, rejetés ou non agréés par le service préfectoral compétent; et dans l'affirmative, pour quels motifs. (*Question du 14 mai 1960.*)

Réponse. — Le décret du 7 février 1949 modifié qui réglemente les conditions d'intervention et de rémunération des hommes de l'art qui exécutent des travaux pour le compte des collectivités locales et de leurs établissements publics a prévu que les ingénieurs et techniciens doivent être inscrits à un tableau départemental d'agrément. Le tableau est établi par le préfet après avis d'une commission. Il comprend plusieurs catégories à l'intérieur desquelles les ingénieurs et techniciens sont classés compte tenu de leurs spécialités et de leurs références. Les conventions conclues entre les collectivités locales et les ingénieurs et techniciens ne peuvnt être approuvées que si ces derniers sont effectivement inscrits au tableau départemental au titre de la ou des spécialités correspondant aux travaux en cause. L'existence de ces tableaux permet aux collectivités locales de connaître les ingénieurs et techniciens qui exercent leur profession dans la circonscription départementale et paraît donc de nature à favoriser, sur le plan intellectuel, une certaine déconcentration.

5728. — M. Fanton, se référant à la réponse faite le 23 avril 1960 à la question n° 4808 par **M. le ministre de l'intérieur,** a le regret de constater qu'elle est contraire à l'exactitude; il n'est, en effet, pas exact que les cartes d'invitation adressées à l'occasion de réception de chefs d'Etat étrangers comportent habituellement l'emblème de ces pays, ainsi que la simple consultation de documents que les services du ministère de l'intérieur ne manquent pas de conserver suffirait à le prouver. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les raisons qui ont amené les services officiels à faire exception à cette règle à l'occasion du voyage de M. Krouchtchev. (*Question du 18 mai 1960.*)

Réponse. — En ce qui concerne les services relevant de son autorité, qui étaient les seuls explicitement visés, M. le ministre de l'intérieur ne peut que maintenir les termes de sa réponse à la question n° 4808 Eu égard à la variété des déplacements et des manifestiations qui ont eu lieu à l'occasion de la visite du président du conseil des ministres de l'U. R. S. S. et à la diversité des organismes invitants, l'honorable parlementaire aurait avantage à saisir chacune des administrations compétentes des cas concrets qui font l'objet de ses préoccupations.

5747. — M. Fanton demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître: 1° le nombre total des préfets et sous-préfets ayant une affectation ou susceptibles d'en obtenir une; 2° le nombre de préfets ou sous-préfets dans un poste géographique; 3° le nombre de préfets et de sous-préfets détachés dans des fonctions étrangères à son administration; 4° le nombre de préfets et de sous-préfets actuellement sans affectation. (*Question du 19 mai 1960.*)

Réponse. — 1° Nombre de préfets ayant une affectation ou susceptibles d'en obtenir une: 190. Nombre de sous-préfets ayant une affectation ou susceptibles d'en obtenir une: 580; 2° Nombre de préfets dans un poste géographique 120. Nombre de sous-préfets dans un poste géographique: 451; 3° Nombre de préfets détachés dans des fonctions étrangères à l'administration du ministère de l'intérieur: 37. Nombre de sous-préfets détachés dans des fonctions étrangères à l'administration du ministère de l'intérieur: 59; 4° Nombre de préfets actuellement sans affectation: 3. Nombre de sous-préfets actuellement sans affectation: 2.

5749. — M. Mainguy, tenant compte du fait que certaines communes suburbaines ne disposent plus du terrain suffisant pour l'implantation de nouveaux groupes d'H. L. M., demande à **M. le ministre de l'intérieur** si ces communes ont la possibilité de s'entendre avec le mouvement d'aide au logement pour assurer le relogement de leurs cas sociaux les plus déshérités. (*Question du 19 mai 1960.*)

Réponse. — Dans le cadre des règles générales qui concernent l'intervention des collectivités locales pour le logement de la population, rien n'interdit aux communes, sous réserve d'approbation, le cas échéant, par l'autorité de tutelle, de passer des conventions avec des organismes à but non lucratif habilités à effectuer des réalisations de logements populaires en vue d'assurer le relogement de leurs cas sociaux les plus déshérités.

JUSTICE

5105. — M. Vialiet signale à **M. le ministre de la justice** que, lors de la vente d'une parcelle de terrain ou d'un lot provenant du partage d'un domaine familial, une question se pose quant à l'acquéreur éventuel. Dans ce cas, la priorité d'achat pourrait, semble-t-il, être donnée à un membre de la famille — frère, sœur ou cousin germain — habitant la maison paternelle, pour reconstitution du bien familial, plutôt qu'au fermier exploitant ladite parcelle ou ledit lot. Il lui demande si un texte existe se référant à ce cas ou si une décision particulière doit intervenir. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — La reconstitution d'un domaine familial disloqué à la suite d'un partage paraît être une opération présentant un réel intérêt. Il est ainsi tout au moins lorsque le regroupement des biens epars ne risque pas de provoquer le démembrement d'unités d'exploitation composées en partie par des parcelles attribuées à divers copartageants. Or, ce risque existe lorsque ces parcelles sont louées à un fermier qui, en les groupant avec d'autres, a constitué une exploitation agricole lui permettant de bénéficier des dispositions du statut du fermage. Aucun texte ne permet, dans ce cas, de faire échec au droit de préemption du fermier. La mise au point d'un tel texte ne manquerait pas de faire apparaître combien il serait délicat de déterminer dans quelles hypothèses la satisfaction de l'intérêt familial compenserait les inconvénients du démembrement d'une exploitation agricole.

5446. — M. Rey demande à **M. le ministre de la justice,** en ce qui concerne les faits graves de conduite, prévus tant par le code de la route (1re partie législative) que par le code pénal: 1° si, en ajoutant le paragraphe 6 de l'article R. 232 et le quatrième de l'article R. 233, l'on ne couvre pas pratiquement tous les cas de stationnement illicite ou interdit et si, dès lors, un conducteur ne se trouve pas passible, en cas de récidive, soit de dix, soit de huit jours de prison; par exemple, si, ayant stationné devant un arrêt d'autobus à Paris ou devant une porte cochère il est passible d'une contravention; puis, moins d'un an après, d'une autre pour le même motif, est-il passible de huit jours (ou plus) de prison et, dans l'affirmative, est-ce en vertu de l'article R. 233 ou bien en vertu du code pénal, et si c'est en vertu du code pénal, de quels articles; 2° si un conducteur qui encourt, en moins de douze mois, une contravention « pour excès de vitesse » et une autre pour « stationnement dans un virage » (art. R. 232, §§ 2° et 6°) est récidiviste (faut-il qu'en moins de douze mois il ait commis deux fois la même infraction). (*Question du 3 mai 1960.*)

Réponse. — Si l'objet des articles R. 232, 6°, et R. 233, 4°, du code de la route est effectivement d'assurer la répression des stationnements effectués en contravention avec les dispositions du livre 1er dudit code, il convient cependant de souligner qu'en application de son article R. 225, les préfets et les maires conservent le droit de prescrire, dans la limite de leurs pouvoirs, des mesures de stationnement plus rigoureuses: les infractions à ces mesures tombent alors sous le coup de l'article R. 26, 15°, du code pénal, qui prévoit une peine d'amende de 3 à 20 NF et, en cas de récidive (art. R. 29), une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder cinq jours. Le premier exemple donné: stationnement devant un arrêt d'autobus, tombe donc sous le coup de l'article R. 26, 15°, du code pénal, alors que le deuxième exemple: arrêt devant une porte cochère, relève de l'article R. 37, alinéa 1er, du code la route, sanctionné par l'article R. 233 dudit code. La récidive de ces contraventions sera donc, sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux, soit celle de l'article R. 29 du code pénal, soit celle de l'article R. 233 du code de la route, selon que l'infraction retenue sera une contravention à une disposition prise par un maire ou un préfet en vertu de ses pouvoirs de police ou une contravention à une disposition du code de la route. La récidive en matière contraventionnelle ayant un caractère général, peu importe la nature de la première contravention dès lors qu'une première décision a été rendue depuis moins de douze mois (art. 474, alinéa 1er, du code pénal); en outre, contrairement aux autres contraventions, celles de 5e classe et celles relatives à la circulation routière sont susceptibles d'être punies des peines de la récidive, quel que soit le lieu où la première infraction a été commise (art. 474, alinéa 2, du code pénal et L. 22 du code de la route). Compte tenu des observations susvisées, il ne peut être répondu que par l'affirmative à la seconde partie de la question posée: il y a récidive, quelle que soit la nature de la première contravention en matière de police de la circulation routière, dès lors qu'elle a fait l'objet d'une décision de condamnation depuis moins de douze mois.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5086. — M. Weinman demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui indiquer quel est le montant des sommes perçues par le médecin chef du service de neuropsychiatrie d'un centre hospitalier régional (sommes perçues quotidiennement pour 117 lits et honoraires pour soins donnés aux malades hospitalisés) pour les années 1958 et 1959. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 138 (alinéa 3) du règlement de l'Assemblée nationale, il n'est pas possible à M. le ministre de la santé publique et de la population de répondre à cette question.

5088. — M. René Ribière expose à **M. le ministre de la santé publique** que le placement des alcooliques dangereux s'avère difficile, sinon impossible, du fait qu'il n'existe que très peu d'établissements de rééducation et de centres de rééducation spécialisés, tels que les a prévus la loi du 15 avril 1954. Il lui demande s'il entend prendre prochainement les mesures nécessaires pour que l'application de cette loi devienne possible grâce à des accords de prise en charge entre l'organisme prévu pour payer les frais de ce placement et l'établissement qui reçoit les individus en question en attendant que soient créés les établissements et les centres précités. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — 1° La question posée par l'honorable parlementaire appelle tout d'abord des remarques de caractère général. Le ministre de la santé publique et de la population n'ignore pas les difficultés actuellement rencontrées pour assurer le placement des alcooliques dangereux dans les conditions prévues par la loi du 15 avril 1954. Un effort important est actuellement poursuivi pour assurer la mise en place du dispositif nécessaire pour faire face aux besoins. Cet effort doit être intensifié dans le cadre du troisième plan d'équipement sanitaire et social. A l'heure actuelle, toutefois, il faut reconnaître que le nombre de lits existants à cet effet est extrêmement réduit. Dans ce domaine comme, d'ailleurs, dans tous les autres secteurs de l'équipement sanitaire, l'initiative des réalisations appartient aux collectivités locales. Les départements ont été à plusieurs reprises invités à se donner l'équipement nécessaire à l'application de la loi du 15 avril 1954. Tous ceux qui ont manifesté des intentions positives à cet égard ont bénéficié de l'aide de l'Etat sous forme de subventions d'équipement, et il en sera de même dans l'avenir; 2° En ce qui concerne les accords auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, le décret n° 55-1006 du 28 juillet 1955 a expressément prévu la possibilité d'une convention entre un centre ou une section de rééducation spécialisée annexée à un hôpital ou à un établissement psychiatrique, et un département autre que celui d'implantation afin d'assurer l'hospitalisation des alcooliques de ce département. Dans le cadre de ces conventions, qui interviendront au fur et à mesure que l'équipement nécessaire sera mis en place, le problème de la prise en charge des frais de séjour sera réglé sans qu'il soit nécessaire d'envisager des accords particuliers à cet effet.

TRAVAIL

5364. — M. Peyret expose à **M. le ministre du travail** que toute personne ayant des activités multiples doit être affiliée et doit cotiser à autant de caisses d'allocations familiales qu'elle a d'activités distinctes y compris celles relevant du régime agricole. Il lui signale qu'attendu que la même personne ne reçoit jamais de prestations que d'une seule caisse, il y a là une pratique véritablement singulière, qui tout à la fois, heurte le bon sens et porte atteinte à l'équité la plus élémentaire. Il lui demande sur quels textes législatifs repose pareille pratique et les aménagements qu'il envisage d'apporter à ces textes pour supprimer les injustices signalées. (*Question du 28 avril 1960.*)

Réponse. — En cas d'activités multiples relevant, d'une part du régime des professions non agricoles, d'autre part du régime des professions agricoles, des cotisations sont dues, sur la base des revenus correspondants, à la fois aux caisses d'allocations familiales du régime général et à celles du régime agricole. Cette dualité d'obligations résulte du fait que le financement des allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est assuré par des cotisations assises sur l'ensemble des ressources tirées, par les intéressés, de leurs activités professionnelles. Il est normal, dans ces conditions, que les revenus provenant d'une activité agricole et d'une activité non agricole donnent lieu au versement de cotisations correspondantes, à chacun des régimes considérés. Il va de soi, néanmoins que, en dépit de cette dualité d'obligations, les prestations ne peuvent se cumuler au titre de l'un et de l'autre régime. Elles sont donc décomptées et servies par la caisse d'allocations familiales dont relèvent les intéressés au titre de leur activité principale.

5443. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre du travail** que, lorsqu'un cadre vient à perdre sa situation et qu'il se voit contraint d'accepter, quelques années avant l'âge de la retraite, un emploi dont la rémunération est inférieure au plafond sécurité sociale, il perd le bénéfice du calcul de sa retraite sécurité sociale au maximum, malgré les 30 années de versement au plafond qu'il a effectué. Il lui demande s'il ne jugerait pas équitable de prévoir que les assurés sociaux pour lesquels les cotisations ont été versées au plafond pendant 30 ans au moins, bénéficient de la retraite de 20 p. 100 du plafond d'assujetissement à cotisation à l'âge de 60 ans, 40 p. 100 à l'âge de 65 ans, quel que soit le montant de leur rémunération à l'époque de la liquidation de la retraite, c'est-à-dire même si le montant de leur rémunération, à l'époque de liquidation, est inférieur au plafond. (*Question du 3 mai 1960.*)

Réponse. — L'article L. 343 du code de la sécurité sociale dispose que le salaire servant de base de calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance accomplies avant l'âge de 60 ans ou avant l'âge servant de base à la liquidation, si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'assuré. Il résulte de ce texte que la diminution de la rémunération d'un assuré cadre ne peut avoir de conséquence sur la fixation du salaire annuel moyen de base si elle survient après son soixantième anniversaire puisque dans ce cas la période du cinquantième au soixantième anniversaire est prise en considération. Il en est autrement si le changement de situation intervient avant l'âge de 60 ans et si la rémunération se trouve désormais fixée en dessous du chiffre limite de calcul des cotisations. La suggestion de l'honorable parlementaire tendant à modifier les règles de détermination du salaire moyen de base des pensions en prenant des mesures en faveur des assurés qui, ayant cotisé pendant 30 ans au plafond, verraient leur rémunération réduite à un montant inférieur avant leur soixantième anniversaire est une des propositions qui pourront être examinées par la commission d'étude des problèmes de la vieillesse récemment instituée. Elle a donc été versée au dossier constitué sur les problèmes dont il s'agit.

5613. — M. Catalifaud expose à **M. le ministre du travail** que les dispositions de l'article 4 du décret du 7 janvier 1959 prévoient que lors de la désignation d'un médecin expert, en cas de contestations d'ordre médical, la caisse de sécurité sociale établit un protocole mentionnant obligatoirement l'avis du médecin traitant, l'avis du médecin conseil, la misson confiée à l'expert et l'énoncé précis des questions qui lui sont posées. Cette mission et les questions posées à l'expert dépendent donc uniquement de la caisse de sécurité sociale. Mais, de toute manière, il semble que les questions ne peuvent se rapporter qu'aux points précis sur lesquels il y a contestation entre médecin conseil et médecin traitant. Il lui demande s'il n'estime pas que, malgré l'absence de toutes dispositions particulières du décret prévoyant la communication au médecin traitant des termes de la mission confiée à l'expert et de l'énoncé des questions posées, les règles générales de droit et de procédure n'imposent pas aux caisses l'obligation de communiquer au médecin traitant les termes de cette mission. (*Question du 11 mai 1960.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 7 janvier 1959 et ainsi que le rappelle la présente question écrite, le protocole établi par les services de contrôle médical de la caisse primaire de sécurité sociale à l'occasion de la demande d'expertises comporte, notamment, l'avis du médecin traitant, nommément désigné. Le médecin expert a donc la possibilité, s'il le juge utile, de se mettre en rapport avec ce praticien, en vue de lui demander le cas échéant, toutes précisions ou informations complémentaires. Le médecin expert est d'ailleurs tenu, en même temps qu'il convoque l'assuré ou la victime d'un accident du travail en vue de l'expertise, d'aviser des lieu et date de celle-ci « le médecin traitant et le médecin conseil qui peuvent assister à l'expertise » (article 5 du deuxième alinéa du même décret). L'assuré ou la victime, dès réception de la convocation, peut utilement se mettre en rapport à cet effet avec son médecin traitant. Enfin, le médecin expert doit, dans un délai maximum de quarante-huit heures suivant l'exécution de l'expertise, adresser ses conclusions motivées à la victime ou au médecin traitant de l'assuré, en même temps qu'au service de contrôle médical. Le rapport d'expertise complet comprenant notamment le protocole établi avant l'expertise, les constatations faites au cours de celle-ci et les conclusions motivées, dressé et transmis à la caisse primaire (service de contrôle médical) par le médecin expert dans le délai maximum d'un mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, fait l'objet de la part de la caisse de l'envoi immédiat d'une copie intégrale soit à la victime d'un accident du travail soit au médecin traitant de l'assuré intéressé (article 5 du même décret). Il apparaît donc que les dispositions en vigueur sont de nature à donner toutes garanties à l'assuré et que la communication obligatoire au médecin traitant des termes de la mission confiée à l'expert ne pourrait qu'alourdir inutilement la procédure qui, dans l'intérêt des assurés, requiert une particulière célérité, étant donné le caractère des litiges.

5690. — M. Jean Valentin demande à **M. le ministre du travail** quelles dispositions il compte prendre pour faciliter le paiement à domicile des retraites vieillesse, aux personnes très âgées, malades ou atteintes d'une infirmité. Cette méthode éviterait aux retraités des déplacements souvent fatigants et onéreux ou des attentes pénibles aux guichets. (*Question du 17 mai 1960.*)

Réponse. — Les arrérages des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale sont versés par mandat postal payable en mains propres. Ces mandats sont payés à domicile par les agents du service postal lorsque leur montant ne dépasse pas un certain plafond, qui a été porté en mai 1959 à 75.000 F (750 NF). Les retraités et pensionnés de vieillesse de la sécurité sociale étant payés trimestriellement, ce n'est que dans des cas exceptionnels que les arrérages trimestriels dépassent le plafond ci-dessus indiqué. Dans cette hypothèse d'ailleurs l'administration des P. T. T. a pris des dispositions afin de faciliter le paiement à domicile des mandats dont le montant est supérieur à 75.000 F (750 NF); en effet les personnes justifiant se trouver dans l'incapacité de se déplacer peuvent, à la condition qu'elles en adressent la demande motivée au receveur local des postes, percevoir à domicile le montant de ces mandats payables en mains propres. Dans ces conditions, il apparaît qu'actuellement toutes mesures ont été prises pour éviter aux personnes âgées, malades ou infirmes, l'obligation de se déplacer pour percevoir les arrérages de leurs pensions ou retraites de sécurité sociale.

5719. — M. Le Theule expose à **M. le ministre du travail** que certaines difficultés d'interprétation existent sur les règles du cumul entre le régime général de la sécurité sociale et le régime agricole: c'est ainsi que dans son département on a vu une bonne à tout faire devant cotiser, à la fois comme fille de ferme et comme gens

de maison; un maréchal ferrant, préparateur ayant fait 6 millions de chiffre d'affaires et ayant perçu une commission de 300.000 francs sur des machines agricoles s'est vu réclamer la cotisation entière au tarif minima par la caisse d'allocations familiales du cadre général. Chez ce même entrepreneur, chacune des deux caisses a taxé l'ouvrier. Il lui demande si cette double taxation est correcte. (*Question du 18 mai 1960.*)

Réponse. — D'une manière générale toute personne exerçant séparément deux activités, l'une de caractère agricole, l'autre de caractère non agricole, est affiliée pour chacune de ces activités au régime de sécurité sociale correspondant. Ainsi, par exemple, un travailleur employé une partie du temps dans une entreprise agricole et le reste du temps dans une entreprise non agricole doit, d'une part, être affilié au régime agricole et faire l'objet du versement des cotisations prévues par ce régime pour son premier emploi et, d'autre part, être affilié au régime général de la sécurité sociale et cotiser à ce titre pour son second emploi. Cependant, conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 1024, a, du code rural et de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1922 sur les accidents du travail dans l'agriculture, il est des cas où la situation de la personne considérée doit s'apprécier *in globo* compte tenu du caractère, agricole ou non agricole, de son activité principale. Tel est notamment, à cet égard, le cas d'un travailleur utilisé par le même employeur en vue de l'exécution de travaux agricoles et de travaux non agricoles dans le cadre de la même entreprise. Si ladite entreprise est de caractère agricole, l'intéressé relève, en tout état de cause, du régime agricole, même si ses travaux sont principalement de nature non agricoles. Inversement, les travaux accessoires de nature agricole exécutés au sein d'une entreprise non agricole ne font pas obstacle à l'affiliation de l'intéressé au régime général de la sécurité sociale. En fait, dans les cas de l'espèce, il convient, avant tout autre chose, de rechercher: *a*) si les diverses activités du travailleur considéré s'exercent dans une seule et même entreprise ou dans deux entreprises distinctes appartenant au même employeur; *b*) quel est le caractère principal de l'activité de l'entreprise où travaille l'intéressé. Pareillement, en ce qui concerne les cotisations d'allocations familiales dues à titre personnel par un artisan rural, il convient de rechercher si l'ensemble de l'activité de cet artisan s'exerce au profit d'une clientèle d'agriculteurs ou si elle s'exerce à la fois pour une telle clientèle et pour une clientèle non agricole. Dans le premier cas, l'artisan sera affilié exclusivement, en tant qu'employeur ou travailleur indépendant, à la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles dont relève le siège de son entreprise. Dans le second cas, il sera affilié non seulement à cet organisme mais aussi à la caisse d'allocations familiales du régime général et devra verser des cotisations à ces deux caisses.

5746. — **M. Lurie** expose à **M. le ministre du travail** que, dans le département de l'Hérault, les tarifs de remboursement de la sécurité sociale présentent des disparités choquantes en ce qui concerne la biologie par rapport aux autres cas. C'est ainsi que, depuis 1952, le remboursement de la lettre « C » a bénéficié de 133 p. 100 d'augmentation, celui des produits pharmaceutiques de 100 p. 100, alors que la lettre « B » ne s'est vu attribuer que 20 p. 100, de hausse. Il lui demande les raisons d'un tel décalage et ce qu'il envisage de faire pour remédier d'urgence à ce qui semble être une réelle injustice. (*Question du 19 mai 1960.*)

Réponse. — Il ne peut y avoir de corrélation stable entre les tarifs d'après lesquels sont remboursés, par la sécurité sociale, les actes de biologie d'une part, les fournitures de médicaments et les consultations médicales, d'autre part. Ces divers tarifs ne sont pas établis, en effet, suivant les mêmes principes et ils n'ont pas, au surplus, la même portée juridique. Aux termes de l'article L-267 du code de la sécurité sociale, les analyses et examens de laboratoire sont remboursés d'après le tarif de responsabilité fixé par le règlement intérieur de chaque caisse dans la limite d'un tarif déterminé par arrêté. En fait, le tarif de responsabilité adopté atteint partout les taux limites et coïncide actuellement avec les prix maximum autorisés dans le cadre de la législation économique. En ce qui concerne les médicaments, l'article L-266 du même code dispose que les remboursements sont opérés d'après les frais réellement exposés par les assurés, c'est-à-dire, en d'autres termes, sur la base du tarif pharmaceutique dont le respect s'impose à tous les pharmaciens. La valeur de la lettre-clé « C » — qui détermine non seulement le tarif de remboursement des consultations médicales mais aussi le montant des honoraires qui peuvent être exigés des assurés sociaux, par les praticiens, pour de telles consultations — est au contraire variable d'un lieu à l'autre puisqu'elle est fixée dans le cadre de chaque circonscription de caisse, en principe par convention entre les organismes de sécurité sociale et les syndicats médicaux, ou encore, à défaut de sécurité sociale et les syndicats médicaux, ou encore, à défaut de convention, par une commission instituée à cet effet (article 2 et 3 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, substitués à l'article L-259 du code de la sécurité sociale). Les variations du tarif de remboursement dépendent donc, dans ce cas, du résultat de négociations successives ou, éventuellement, de leur échec. Il s'ensuit qu'aucune conclusion générale ne saurait être tirée de l'évolution comparée desdits tarifs dans le département de l'Hérault.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4955. — **M. Carter** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** pourquoi le site dit « la Mer de Sable », dans la forêt d'Ermenonville (Oise), autrefois librement fréquenté par les Parisiens, dont c'était un des lieux de promenade favoris, fait depuis quelque temps l'objet d'une exploitation ridicule, avec clôture disgracieuse, tourniquets et entrées payantes, qui déshonorent ce lieu sylvestre réputé de l'Ile-de-France. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette déplorable situation en incorporant l'emplacement en cause dans le domaine public et, dans l'affirmative, si l'administration responsable se propose de prendre des mesures dans ce sens. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé par les soins du commissariat général au tourisme que le lieudit « la Mer de Sable » d'Ermenonville fait partie du domaine de Chaalis, appartenant à l'Institut de France. Une décision de l'Institut de France pouvant seule — et sous réserve des droits éventuellement acquis par des tiers — remédier à la situation signalée, je vous prie de vouloir bien faire connaître à M. le secrétaire général de l'Assemblée nationale que la question écrite de M. Carter doit être adressée à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

5115. — **M. de Gracia** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'utilisation du livret professionnel maritime dont les marins de commerce et de la pêche doivent être munis en application de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1926 portant code du travail maritime. Malgré de nombreux rappels faits par les services compétents, il a été constaté que les marins du commerce et de la pêche ne présentent pas toujours, du fait de nombreuses manipulations, ce livet en parfait état, ce qui risque de priver cette pièce officielle de sa garantie d'authenticité. Il lui demande s'il ne serait pas préférable d'instituer une carte d'identité nationale maritime qui serait considérée comme pièce d'identité officielle (contrôle aux entrées et sorties des ports, déplacemens à terre, etc.) alors que le livret maritime conserverait strictement un caractère professionnel. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — La création du livret professionnel maritime par l'article 14 de la loi du 31 décembre 1926 portant code du travail maritime répond à l'obligation qui en était faite par la convention de l'organisation internationale du travail, n° 22 de 1926, relative à l'engagement des marins. Ce document, délivré par le Gouvernement du pays dont relève le marin, n'a pas seulement le caractère d'une pièce d'identité, mais est essentiellement destiné à recevoir la mention des services du marin et à retracer sa vie professionnelle. Il est donc inévitable qu'il subisse de nombreuses manipulations, au cours des voyages, des embarquements et des débarquements successifs de son titulaire. Toutefois, je ferais rechercher si la qualité du livret ne pourrait pas être améliorée par l'emploi de techniques nouvelles ou de papiers plus résistants. Quant à la carte d'identité de marin, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, le principe de son obligation a également été posé par une convention de l'organisation internationale du travail, adoptée en 1958 sous le n° 108, et actuellement en cours de ratification. L'administration de la marine marchande procède à l'étude de ses modalités d'application afin de doter de la pièce considérée les marins embarqués sur les navires français. Toutefois, il importe de remarquer que ces deux documents, livret professionnel et carte d'identité, ne peuvent faire double emploi et répondent à des préoccupations différentes: d'une part, le livret professionnel maritime est délivré aux seuls marins français, inscrits sur les registres matricules des gens de mer, alors que la carte d'identité, aux termes de la convention susvisée, pourra être délivrée à tous les marins embarqués sur les navires français, quelle que soit leur nationalité; d'autre part, ladite carte constituera simplement une pièce d'identité, faisant foi de la profession de son titulaire, alors que le livret professionnel reste le document fondamental lié à la vie professionnelle du marin.

5217. — **M. Nungesser** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si le Gouvernement a fixé un échéancier précis et définitif à la réalisation d'un projet essentiel pour l'avenir de la circulation dans la région parisienne et qui consiste dans la réalisation de la ligne transversale Est-Ouest du métropolitain. Il a noté que le Gouvernement a fixé les délais d'exécution concernant le prolongement de la ligne n° 1 du Pont-de-Neuilly au Rond-Point-de-la-Défense, mais il désirerait savoir. 1° Quand sera achevée l'électrification de la ligne S. N. C. F. de Vincennes, dont il rappelle qu'elle a été décidée il y a près de vingt ans, en vue de son inclusion dans le réseau du métropolitain; 2° Si le Gouvernement a définitivement retenu l'ingénieuse solution qui consiste à rattacher à cette nouvelle ligne du métropolitain, la partie de la ligne S. N. C. F de l'Est qui a partir de Nogent-le Perreux, dessert une banlieue dont le développement de la population est prodigieux, notamment vers Champigny et les cités voisines de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne; 3° S'il a bien été décidé que ce tronçon de la ligne S. N. C. F. de la banlieue Est sera raccordé à celle de Vincennes par une liaison souterraine du métropolitain reliant Nogent-Fontenay à Nogent-le Perreux; 4° Dans quel délai sera réalisé l'ensemble de ce projet remarquable dont le mérite de la mise au point revient à la direction de la R. A. T. P. Il rappelle que le coût actuel de cette opération n'est qu'à la mesure de l'inertie et de l'absence d'imagination dont a fait preuve dans ce domaine depuis plus de vingt ans, mais qu'il est susceptible d'être amorti en grande partie par les économies réalisées notamment dans l'exploitation des transports publics, dans toute la banlieue Est de Paris. Il est persuadé que le règlement véritable du problème du stationnement et de la circulation non seulement aux portes de Paris, mais encore au sein même de la capitale, réside dans de telles solutions évitant à la masse croissante des habitants de la

banlieue d'avoir recours à des moyens de transports individuels. (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — L'établissement de la transversale souterraine Est-Ouest a effectivement, comme l'indique l'honorable parlementaire, fait l'objet d'une décision en ce qui concerne la section « Pont de-Neuilly—Rond-Point-de-la-Défense ». L'électrification de la ligne de Vincennes constitue l'une des opérations qui doivent être réalisées dans les prochaines années. Pour le reste, les nombreux problèmes de transport que pose le développement de l'agglomération parisienne sont étudiés et suivis activement par les administrations et collectivités intéressées. Si des délais sont nécessaires pour l'établissement des projets et la réunion des moyens de financement, ils s'imposent aussi pour une autre raison qui est celle de la conception conjecturale des besoins futurs de la région parisienne, fondée en grande partie sur des données encore incertaines (apports d'habitants dus à la démographie interne de la région et aux transferts de province à Paris, efforts inverses de décentralisation économique, implantations d'habitats et soucis généraux et locaux d'urbanisme). Ces questions donnent lieu à des études très attentives de comités interministériels qui ont pour objet de dégager, tant du point de vue technique que financier, les solutions les meilleures en tenant compte du degré d'urgence de leur réalisation.

5373. — M. Pezé demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quels sont les impératifs qui ont motivé, le mardi 19 avril, l'extension de la limitation de vitesse appliquée les samedis, dimanches et jours de fêtes. Il est possible que sur la nationale 7 cette mesure ait été utile, mais alors pourquoi l'étendre à toute la France. Les services de gendarmerie qui sont les plus compétents pour apprécier les problèmes de la circulation ont-ils été consultés par avance sur cette mesure Ils savent que sur telle route, à telle heure, la circulation, même abondante, reste fluide alors qu'avec la limitation de vitesse, les bouchons se forment et provoquent des arrêts complets de trafic même si, sur plusieurs kilomètres entre ces bouchons, il n'y a pas une voiture. Il rappelle que l'automobile est très lourdement frappée et que l'Etat seul est responsable de la mauvaise circulation et, partant, d'accidents nombreux , car il est évident que, la construction automobile croissant, il fallait prévoir un plus important trafic et une autre largeur des routes. Il lui signale, en particulier, les goulots d'étranglement de Bonnières et de Pacy-sur-Eure, où rien n'a été fait depuis vingt ans pour les éviter. Par ailleurs, les pénalités ont été aggravées pour qui dépasse une ligne jaune; mais ne devrait-on pas, au moins, prévoir que l'interdiction n'est valable qu'au-dessus de 40 kilomètres-heure en palier. (*Question du 28 avril 1960.*)

Réponse. — La rentrée scolaire faisant suite aux vacances de Pâques a été fixée cette année au mercredi 20 avril, de façon que la circulation extrêmement importante qui a lieu traditionnellement le jour de Pâques ainsi que la veille et le lendemain de ce jour, c'est-à-dire cette année les 16, 17 et 18 avril, ne soit pas accrue de la circulation résultant du retour des élèves et de leurs parents. Ce retour a été ainsi reporté pour sa partie essentielle au mardi 19 avril et il en est résulté à cette date une augmentation de la circulation, dont la prévision a motivé l'extension à cette journée des mesures de limitation de vitesse. Celles-ci ont été prises, selon une règle bien établie, en accord avec les services chargés du contrôle de la circulation (ministère de l'intérieur et ministère des armées, sous-direction de la gendarmerie). Afin de faciliter les dépassements, des vitesses assez largement différentes ont été fixées pour les voitures de tourisme (100 km/h) et pour les véhicules de poids lourds (70 km/h); il semble que ces dispositions soient suffisantes pour éviter la formation de « bouchons ». Il n'est pas douteux que la diminution du nombre des accidents est liée à l'amélioration des routes et à la création d'autoroutes. Le programme d'aménagement du réseau routier national a reçu l'agrément de M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ce programme comporte d'une part l'aménagement de 15.500 kilomètres de routes nationales réparties en réseaux de premier et de deuxième ordre et, d'autre part, la construction de 3.658 kilomètres d'autoroutes, dont 255 sont construits ou en construction. La première tranche de ce programme portant sur 1.933 kilomètres pouvant être réalisée en 15 ans environ. Les moyens financiers seront fournis par le budget pour le réseau routier et les autoroutes de dégagement; quant aux autoroutes de liaison, leur financement nécessitera outre le recours aux crédits budgétaires l'appel à des capitaux privés. Il est à préciser que la liste des travaux à exécuter sur le réseau routier national à l'aide du F. S. I. R. (Fonds spécial d'investissement routier) fixée par le décret du 14 avril 1958 prévoit, notamment en ce qui concerne la route nationale 13, une déviation contournant Mantes et Bonnières et l'élargissement de la chaussée à 10,50 m entre la Seine-et-Oise et Pacy-sur-Eure, et à 9 m entre Pacy et Evreux. La première de ces opérations est en cours d'exécution. Enfin, en ce qui concerne les lignes jaunes continues, l'interdiction de les franchir constitue une prescription absolue: ces lignes sont en effet placées à des endroits où leur franchissement peut entraîner de graves accidents (sommets de côtes, routes étroites, virages ..) et il n'est pas possible d'autoriser des dérogations dont l'application serait pratiquement impossible à contrôler.

5379. — M. Charvet expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la situation d'un ingénieur né le 12 août 1918 et qui, jusqu'à présent, a effectué toute sa carrière dans l'industrie, sauf durant la période du 15 novembre 1947 au 31 mars 1953 durant laquelle il a cotisé à la Caisse autonome mutuelle de retraite (C. A. M. R.), rue d'Astorg, à Paris. L'intéressé, durant sa carrière industrielle, a été rattaché au régime A. G. I. R. C. dont il est toujours ressortissant Il lui demande quels sont les droits de l'intéressé vis-à-vis du régime de retraite de la C. A. M. R./A. G. I. R. C. (*Question du 28 avril 1960.*)

Réponse. — L'institution d'un régime de coordination entre la Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways et l'Association générale des institutions de retraite des cadres, a fait l'objet d'un projet de protocole d'accord dont la mise au point se poursuit Ce texte est actuellement soumis à l'approbation des ministères de tutelle. C'est dans le cadre de ces dispositions en cours d'élaboration que sera réglé le cas signalé par l'honorable parlementaire.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.